'A D

GENS

LAN

Pour être c
blée Na
Françai
affaires

Sur quo

Par qui

495
16

ADRESSE

AUX

GENS DE BIEN

DU

LANGUEDOC,

Pour être communiquée à l'Assemblée Nationale, & aux bons Français qui s'intéressent aux affaires présentes.

SUR QUOI?....

PAR QUI?.....

ADRESSE
AUX GENS DE BIEN
DU LANGUEDOC,

POUR être communiquée à l'Assemblée Nationale, & aux bons Français qui s'intéressent aux affaires présentes.

SUR QUOI ? *Sur les droits civils de l'Homme, & les droits civils de la Femme* ; sur *des questions importantes pour le bien public, relatives à la puissance de l'Assemblée Nationale & du Monarque, pour faire des Loix ; à la nécessité du consentement national pour donner force de loi aux Décrets de cette Assemblée* ; sur *un moyen simple d'obtenir ce consentement, de perfectionner la Constitution de la France* ; sur *une forme de Gouvernement propre à la France, pour prévenir les terribles invasions du pouvoir exécutif*, avec *deux Chapitres dont le premier contient divers Paragraphes qui ne seront pas au goût de tout le monde, & le second indique*

aux Villes, aux Sénéchauſſées, aux Provinces, ce qu'elles ont de preſſant à faire aujourd'hui pour le ſalut de la Patrie, &c. &c.

PAR QUI ? Par un bon Citoyen qui parle à ſes ſemblables, & leur dit ce qu'il penſe pour l'intérêt de la commune Patrie des Français. Ses intentions ſont pures ; il croit ſes principes ſolides, ſes conſéquences bien déduites, & ſes projets, en les perfectionnant, ſuſceptibles dé conduire au but de l'utilité publique.

Que d'opinions je heurte de front ! N'en ſoyez pas offenſés, vous dont je combats, ſans le ſavoir, les idées & les ſentiments ! Je vous dis les choſes comme je me les dis à moi-même ; telle eſt la liberté du Citoyen, bienfait ineſtimable, qui mérite à l'Aſſemblée Nationale & & à LOUIS XVI. un hommage éternel de reconnoiſſance.

Gens d'eſprit, je ne vous adreſſe point ceci, & je ſais bien pourquoi ..... Si quelqu'un m'honore de ſa critique j'ai dequoi lui répondre & plaider ma cauſe ; mais à condition que nous ne comparoîtrons l'un & l'autre ni au tribunal de l'eſprit ni à celui de la force ; mais au ſeul tribunal de la raiſon.

LETTRE
AU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

MONSIEUR,

Vive la liberté ; vive l'empire de la raiſon qui fleurit ſous la protection de l'Aſſemblée Nationale & de Louis Seize ; vivent les

droits de l'homme qu'il eſt permis à chaque Citoyen de diſcuter & de défendre. Heureux les Députés que la France a choiſis pour cette noble & importante fonction ! Les bons Patriotes applaudiſſent & d'eſprit & de cœur à leur ſuccès & à leur gloire ; il ne leur reſte que le regret de ne pouvoir les partager avec eux.

Je ſuis un homme obſcur & ignoré, mais qui ne le cede à perſonne pour ſon zéle & ſon amour patriotique. Rélegué dans un coin du Languedoc, je tourne

mes yeux, mouillés de larmes de joie, vers cette Assemblée de Sages, où je n'ai pas été appellé pour concourir au bonheur de mes Concitoyens & des générations futures. Je vous confie, MONSIEUR, le secret de ma pensée telle que ma voix l'auroit exprimée, si j'eusse été un des Députés de la Nation. Agréez que je la fasse entendre à l'Assemblée vénérable dont vous êtes le digne & auguste Chef. Pour l'obtenir je n'ai qu'un titre, JE SUIS CITOYEN.

AUX GENS DE BIEN
DU LANGUEDOC.

MESSIEURS,

ENFIN la France reſpire, & oſe articuler les mots ſacrés de *Liberté*, de *Nation*, de *Patrie*. Les murs de fer dont l'aſpect redoutable étouffoit nos gémiſſantes voix ſont renverſés, & ont écraſé ſous leurs bruyantes ruines les Conſeillers perfides & les Agents ſanguinaires du deſpotiſme. Nous avons tremblé, & nous tremblons encore, épouvantés par le ſouvenir effrayant des troubles qui, par ſecouſſes violentes, agitoient, tourmentoient la Capitale & Verſailles, par l'image des Députés de la Nation, aſſis, ſans s'émouvoir, aux bords du précipice que la tyrannie, dans ſa rage expirante, avoit creuſé pour engloutir avec eux tous nos droits & toutes

nos espérances. Ces Héros patriotes, auxquels les intérêts de l'Etat sont confiés, triomphent, vainqueurs des périls, des traitres efforts des ennemis qui les assiégeoient de toute part, & sous les hospices de LOUIS, ils donnent comme le signal d'une heureuse révolution. NECKER, MONTMORIN rappellés par nos vœux reviennent éclairer le trône de leurs lumieres, & le Français pousse un cri d'applaudissement & de joie, admirant, dans leur retour si désiré, la gloire de ses Ministres & ensemble celle du Prince & de l'Assemblée Nationale. Au premier bruit de ces événements, VIVE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, VIVE LOUIS, LE PERE DES FRANÇAIS, VIVENT NECKER, MONTMORIN, ont volé de bouche en bouche, & les Citoyens des Villes du Languedoc ont tressailli d'une noble & impatiente allégresse dont les vives étincelles brillent encore sur leurs fronts. Mais au milieu de ces doux épanchements, de ces impétueux transports de votre ame, hâtez-vous, GENS DE BIEN, hâtez-vous d'agir pour faire éclater les sentiments de patriotisme qui vous animent, & pour publier avec solemnité les VÉRITÉS PATRIOTIQUES que l'homme social doit défendre jusqu'au dernier soupir; vérités sacrées que chacun de vous sent gravées dans son cœur avec des traits plus forts & plus énergiques que sur l'airain & le bronze.

La premiere & la plus importante de ces vérités, LOUIS l'a fait entendre de sa bouche, lorsque n'écoutant que l'impulsion de son cœur,

il s'eſt préſenté à l'Aſſemblée Nationale avec toute la ſimplicité de ſes mœurs, avec toute la beauté de ſon caractere, pour annoncer qu'il n'étoit que le *Chef de la Nation Françaiſe.* Applaudiſſons à cette parole immortelle de LOUIS; empreſſons-nous de le reconnoître, de l'appeller de le célébrer le Chef, le digne Chef des Français. En ſes mains pures ſera toujours le dépôt ſacré de nos Loix; en ſes mains repoſera à jamais la *puiſſance exécutive* qui tire toute ſa force de la *puiſſance légiſlative.* L'Aſſemblée Nationale aura ſeule la puiſſance de décréter les Loix, dont le Roi ſeul modérera les élans par un *veto ſuſpenſif.* Ses décrets n'auront le caractere inviolable & ſacré de la Loi, que lorſqu'un *conſentement national* les aura confirmés & ſanctionnés, comme étant l'*expreſſion de la volonté générale.* L'Aſſemblée Nationale uſera de *ſa puiſſance décrétative* dans ces temps de calamité & de tumulte, pour former un nouvel ordre politique qui régénere la choſe françaiſe, pour créer une conſtitution fondée ſur des Loix impartiales qui aſſurent la liberté, l'égalité civile; des Loix qui fixent d'une maniere invariable l'action douce & paiſible du Gouvernement ſur les Sujets dans l'exercice de la Juſtice commutative, tributaire, diſtributive; des Loix qui mettent les Citoyens & les Provinces à couvert des opinions miniſtérielles, dont les ſyſtêmes flottants, comme les ondes de la mer mugiſſante, ont tant de fois entraîné les Bourbons contre de funeſtes écueils, ébranlé & bouleverſé le Royaume.

GENS DE BIEN, tels sont les droits de nos Députés & de la Nation ; tels sont les desirs bienfaisants de LOUIS, que nous & nos descendants déclareront du titre glorieux de *Restaurateur de la liberté française* ; tels sont les vœux des bons Citoyens du Clergé, des Nobles & du Peuple, qui mêlés & confondus dans les Villes de cette Province, font retentir les airs de ces accents patriotiques, *Nous sommes Français.* Tels sont les cris de ceux qui ont armé leurs bras pour la défense de nos foyers, & qui se dévouant aujourd'hui au salut de la commune patrie des Français, se réunissent aux Troupes de la Milice bourgeoise de la Capitale, sous l'étendart de l'Assemblée Nationale ; tels sont les sentiments d'héroïsme de tous les bons Citoyens qui s'écrient : « OUI, nous le jurons tous par le Dieu » qui tient en ses mains la destinée des Em» pires, par les droits inaltérables de l'homme » social, par l'Assemblée Nationale, par les » liens qui nous attachent nous & nos enfants » au sol de notre naissance ; OUI, nous le jurons » tous de sceller de notre sang ces VÉRITÉS PA» TRIOTIQUES pour la prospérité des Français & » pour le bonheur de l'Auguste Prince qui nous » gouverne. »

GENS DE BIEN d'une illustre & brillante Province, armez-vous de courage pour défendre par vos délibérations publiques ces vérités immuables, que Dieu fait luire aux yeux des hommes pour leur félicité commune. Jettez un coup d'œil favorable sur l'ouvrage que je vous offre ;

puiſſe-t-il éveiller votre zèle, exciter votre raiſon pour démontrer à la Nation Françaiſe, par la force de votre exemple & de vos écrits, les vérités qu'elle doit tranſmettre aux ſiecles futurs auſſi pures & auſſi belles qu'elle les a reçues de la Nature ! Si, en liſant cet ouvrage d'un Patriote, vous dites ſouvent, *c'eſt vrai*, *& c'eſt utile à la Patrie*, j'aurai reçu la récompenſe la plus flatteuſe pour un cœur comme le mien.

CHAPITRE PREMIER.

DROITS DE L'HOMME SOCIAL.

§. I. *Egalité naturelle des hommes.*

DANS les hommes, mêmes organes, mêmes beſoins, mêmes facultés qu'ils ont chacun en propriété.

Conſéquence. Les hommes ſont égaux : chacun peut diriger à ſon gré ſes forces pour ſa conſervation, le bien de ſa liberté & de ſon exiſtence. Le fort n'a pas le droit d'aſſervir le foible à ſon empire ; donc chacun a le droit de repouſſer l'oppreſſion quand il le peut.

§. II. *Principe conſtitutif de la ſociété.*

Chaque homme a ſenti le beſoin indomptable de ſubſiſter, & de mettre ſa vie à couvert des périls. Seul il n'a pu ſatisfaire pleinement à ce double beſoin : donc, guidés par un ſentiment

adhérent à leur nature, les hommes ont été forcés à chercher les uns chez les autres des secours nécessaires, & qu'ils pouvoient réciproquement se donner.

§. III. *Conventions tacites qui ont été les premieres Loix des hommes qui se réunissoient en société.*

Les hommes, qui par la situation du lieu se communiquoient, tendoient à vivre ensemble, cherchant leur bien commun & particulier (§. 2.) : donc, ils consentoient tacitement à une association qui assure la liberté, la propriété de leurs biens, leur nourriture, leur repos, & par le fait ils engageoient chacun leurs forces envers tous, & tous envers chacun en particulier. De là se sont introduits des usages qui ont été autant de Loix.

§. IV. *Formation de plusieurs individus en Corps de Nation.*

Ces conventions (§. 3.) tacites établissent entre plusieurs individus, une union qui lie ensemble leurs forces & leurs sentiments. Donc, par l'effet de ces conventions, plusieurs individus sont réunis en *Corps de Nation.*

§. V. *Nécessité des Loix positives.*

Les usages qui faisoient loi se détruisent, les abus se multiplient, les conventions tacites ne parlent pas assez clairement pour prévenir

tous les désordres : donc, il est nécessaire que les hommes fassent des Loix, & les publient avec solemnité.

§. VI. *Qui a le pouvoir de faire ces Loix?*

Un Particulier, un Roi, un Conquérant ? *Non.* (§. 1.) Le Corps de la Nation ? *Oui.* Pourquoi ?

RÉPONSE. L'intérêt général est le lien & le principe constitutif de la société (§. 2.). La Nation seule a une volonté, qui a pour unique objet cet intérêt (§. 3.). Donc, elle seule sent, & doit prononcer quels moyens assurent cet intérêt.

La volonté générale de la Nation est la volonté de tous : donc ses actes lient tous les Membres du Corps National. Ils sont des Loix qui ont toujours nécessairement l'intérêt général pour objet.

§. VII. *Peut-on transmettre à un seul homme le pouvoir législatif?*

On ne peut transmettre à un seul la volonté générale, qui se rapporte essentiellement à l'utilité commune principe constitutif de la société (§. 2.), & qui seule peut faire de bonnes Loix, des Loix impartiales, des Loix fondées sur l'égalité naturelle des hommes (§. 1.), sur l'intérêt général de la Nation (§ 6.).

Un Particulier peut vouloir ou ne pas vouloir ce qui doit être l'objet de la Loi dans une société bien organisée. Sa volonté tend toujours à des préférences.

Donc, on doit réſoudre *négativement* l'importante queſtion propoſée.

§. VIII. *Ce qu'a produit le pouvoir légiſlatif entre les mains de nos Rois.*

Nos Rois ont exercé la Puiſſance légiſlative qu'ils avoient envahie. Quelles Loix leur volonté a-t-elle donné à la France ? Des Loix qui favoriſoient, non le Corps de la Nation, mais une partie de ſes Membres. De là les privileges du Clergé, de la Nobleſſe, de certains Corps, de certains Particuliers, des Familles iſſues du Sang Royal. Avant l'époque brillante de l'Aſſemblée Nationale, nos Rois, pendant la révolution de tant de ſiecles ont-ils fait une bonne conſtitution pour le Royaume ? *Oui*, ſi l'on peut appeller ainſi des privileges excluſifs, qui n'étoient favorables aux uns que parce qu'ils étoient contraires aux autres. Ont ils créé des Loix fondamentales de la Monarchie ? *Oui*, ſi on peut appeller ainſi des Loix qui établiſſent le pouvoir abſolu & indépendant du Monarque, des Edits qui n'accordent à la Nation que le droit d'obéir, des Arrêts, des Réglements que les Rois & leur Conſeil altéroient, changeoient, annulloient à leur gré, & au gré de l'homme, puiſſant en crédit, pour obtenir ce qui étoit à ſon avantage. La France avoit-elle des Loix qui miſſent en ſûreté la perſonne du Citoyen ? *Oui*, ſi l'on peut appeller ainſi les Lettres de cacher, ces armes du deſpotiſme & de la vengeance privée,

ſi redoutables entre les mains des Miniſtres ; des Hommes & des Femmes de la Cour.

§. IX. *Ce qu'eſt l'Aſſemblée Nationale ſéant à Verſailles.*

Jamais les Etats-Généraux, majeſtueux monument des droits de la Nation Françaiſe, n'avoient été compoſés avec tant d'égalité, d'une maniere ſi repréſentative de tous les Ordres de Citoyens, que l'Aſſemblée Nationale, compoſée des Députés, librement élus par les Français dans chaque Sénéchauſſée. Cette Aſſemblée eſt aujourd'hui animée par les ſentiments de patriotiſme qu'inſpirent à chaque Membre, & à tous enſemble, le déſir du bonheur national. On diroit que chacun d'eux a pris l'ame, l'eſprit, le cœur patriotique de ſes Electeurs. Auſſi quels décrets ont été prononcés par cette Aſſemblée, la plus auguſte de l'Univers, & ſur laquelle chaque Citoyen a les yeux ouverts, treſſaillant d'allégreſſe dans l'attente de la grande révolution qu'elle opere, pour régénérer la *choſe Françaiſe* ? Quelle ſageſſe ! Quel courage ! Quel enthouſiaſme ! Quel zele infatigable pour le bien général de la Nation, ont éclaté & éclatent dans cette Aſſemblée !

§. X. *Cette Aſſemblée a-t-elle le pouvoir légiſlatif ?*

L'Aſſemblée Nationale n'a point la puiſſance légiſlative. Les Français ont dans tous les temps

tenu tacitement à ce principe, puiſqu'ils n'ont jamais donné des pouvoirs ſans bornes à leurs Députés. Les Sénéchauſſées ont toujours entendu conſerver le droit de réclamer contre les opérations de leurs Commiſſaires, ſi elles n'étoient pas conformes à leur volonté.

§. XI. *La Nation peut-elle céder la puiſſance légiſlative à l'Aſſemblée Nationale ?*

Réponſe négative fondée ſur les raiſons ſuivantes.

La volonté d'une Aſſemblée compoſée des Députés de la Nation, eſt une volonté qui peut perdre de vue l'utilité commune. Cette volonté de douze cents Citoyens, ne peut repréſenter la volonté de vingt-quatre millions. La volonté d'un individu, de dix, de trente, d'un million, de vingt-quatre millions, ne ſe manifeſte réellement qu'autant que chacun a exprimé *perſonnellement* ſon vouloir. Dès qu'un Député prononce un *oui* ou un *non* qui n'eſt point dans ſon cahier, il peut dire *c'eſt moi qui veux ainſi ;* mais il ne peut dire *ainſi veulent mes Electeurs.* Donc, l'Aſſemblée Nationale en diſant *je veux* exprime ſa volonté, mais non celle de la Nation. Donc, ſa volonté ne repréſente pas la volonté générale.

L'Aſſemblée Nationale eſt aujourd'hui incorruptible, & décrete des Loix dont le ſouvenir vivra immortel, comme le nom des Illuſtres Membres

qui la compoſent. Rien ne peut l'écarter du droit chemin par lequel elle marche à la vérité & au bien général de la France ; mais en ſera-t-il ainſi dans tous les temps ? Ne pourroit-t-elle pas dans les ſiecles futurs, ceſſer un inſtant de ſuivre l'exemple de ſes aïeux, oublier les principes que nous aurons tranſmis à nos Deſcendants pour leur bonheur, ſe laiſſer ſéduire ou ébranler par un Monarque ambitieux de commander en deſpote ?..... Alors un ſeul jour verroit altérer ou anéantir l'édifice de la liberté Françaiſe, de la proſpérité nationale, que nous voulons aſſeoir ſur des fondements éternels ; elle le renverſeroit, parce qu'elle en auroit le droit, ſi une telle Aſſemblée étoit revêtue de la Puiſſance légiſlative.

§. XII. *Concluſion relative au pouvoir inaliénable de faire des Loix.*

Donc, (§. 7, 10, 11.) la Puiſſance légiſlative ne réſide, ni dans le Monarque, ni dans l'Aſſemblée compoſée des Députés de la Nation. Si la Nation diſoit à ſon Roi ou à l'Aſſemblée de ſes Députés, « *nous vous cédons le pouvoir légiſlatif*, elle ne ſeroit plus rien ; elle renonceroit au droit d'être libre, & d'uſer de ſes forces pour ſon propre bonheur, pour n'avoir plus que le droit des Eſclaves, *celui d'obéir* ; alors le principe conſtitutif de la ſociété (§. 2.) ſeroit anéanti.

Donc, le pouvoir légiſlatif eſt inaliénable.

§ XIII. *Quel eſt l'objet des Travaux Patriotiques, & des Décrets de l'Aſſemblée Nationale ?*

Le pouvoir légiſlatif eſt inaliénable (§. 12.) La volonté de la Nation qui le poſſede ne peut être repréſentée que par elle-même (§. 11.); mais la Nation entiere ne pouvant s'aſſembler, nos différentes Sénéchauſſées réuniſſent leurs Députés, qui ſe communiquent les vœux, les beſoins, les reſſources des différentes Sénéchauſſées, des différentes Provinces. Cette Aſſemblée peſe dans les conſeils d'une ſaine raiſon, les demandes, les réclamations contenues dans les cahiers des *doléances*. Elle porte ſes regards pénétrants ſur toutes les parties du Royaume. Elle reçoit le tribut des lumieres que des Citoyens animés de l'amour de la Patrie leur offrent ſur des objets de grande importance. Elle examine, elle diſcute : le choc des opinions oppoſées, des raiſons qui ſe combattent, fait ſortir au grand jour la vérité : elle ſe montre, & l'Aſſemblée nationale la ſaiſit pour décréter des reformes, des améliorations, des établiſſements de bien public. Tel eſt l'objet des travaux & des décrets de l'Aſſemblée Nationale. Que manque-t-il à ces décrets pour être des Loix ? *La ſanction*. Eh ! quelle ſanction ? *Le conſentement de la Nation*.

§. XIV. *La ſanction néceſſaire aux décrets de l'Aſſemblée Nationale pour avoir force de Loi, eſt* le conſentement de la Nation.

Certains décrets qu'a prononcé l'Aſſemblée Nationale ſéant à Verſailles ſont des Loix dé à conſenties d'avance ; mais une telle Aſſemblée n'a pas le pouvoir légiſlatif (§. 10. 11.). Ses décrets peuvent être & peuvent ne pas être l'expreſſion de la volonté générale (§. 11.) ; il faut donc s'aſſurer s'ils expriment cette volonté. Comment ? En les faiſant confirmer & approuver. *Par qui* ? Par l'être qui ſeul a la puiſſance légiſlative, *par le corps de la Nation* (§. 6.).

§. XV. *Examen de l'opinion que les décrets de l'Aſſemblée Nationale doivent être ſanctionnés par le Roi.*

Souvent des perſonnes qui ont peu réfléchi ſur les principes conſtitutifs d'un Etat oſent dire : » Les décrets de l'Aſſemblée Nationale doivent » être ſanctionnés par le Monarque pour être » des Loix : tels ont toujours été les droits de » nos Rois. En Angleterre, le Roi n'a-t-il pas le » *veto abſolu ?* »

Raiſonner ainſi, c'eſt raiſonner, par exemple, par préjugé, ſans examen profond, & non par principes (§. 6. 8. 12.) démontrés, puiſés dans les droits de l'homme ſocial, (§. 1. &c.) Eh ! que nous font à nous les formes du

Gouvernement de l'Angleterre ? Quoi ! notre Nation ne ſeroit donc parvenue à la plus belle époque de ſon exiſtence que pour poſer à côté de ſa conſtitution un obſtacle éternel à l'établiſſement des bonnes Loix ! Donnez au Roi le *veto abſolu* : quels combats redoutables entre le Roi & l'Aſſemblée Nationale ! .... Illuſtres Députés, épargnez ce déſaſtre à la race future ! Ayez le courage d'imprimer en caracteres indélebiles dans l'ouvrage conſtitutionnel de la France. « Le Roi, » Chef de la Nation, n'a pas le pouvoir légiſ» latif (§. 7.) qui eſt une propriété inaliénable » du Corps de la Nation (§. 12) : donc il ne » doit pas avoir une influence abſolue dans la » création de la Loi, mais un *veto ſuſpenſif.* »

Tels ont toujours été les droits de nos Rois. Ciel ! l'homme peut il oublier ainſi les droits impériſſables de ſa nature (§. 1. 6. &c.) ? Les Rois avoient envahi par la force les droits des Francs : une invaſion n'eſt point un droit (§. 1.), c'eſt une oppreſſion que doit repouſſer l'opprimé quand il devient plus fort. Comment nos Rois ont-ils uſé de l'uſurpation du pouvoir légiſlatif ? Quels biens ont-ils fait à la Nation ? Plongeons dans un éternel oubli les Loix ſous la tyrannie deſquelles les Français ont gémi juſqu'à l'heureux jour que l'Aſſemblée Nationale a fait luire ſur nos têtes, juſqu'à ce jour où nous ſortons de l'enfance, pour ne pas dire de la barbarie de la légiſlation. (§. 8.)

§. XVI. *Contre certains Orateurs de l'Aſſemblée Nationale qui ſe qualifient du titre de* REPRÉSENTANTS DE LA NATION, *& qui croient que cette Aſſemblée a le* POUVOIR LÉGISLATIF.

Les Membres de l'Aſſemblée Nationale ſont envoyés à Verſailles pour y porter les vœux & les commiſſions (§. 13.) dont on les a chargés. Donc ils ne ſont que les Députés ou les Commiſſaires de la Nation. Ils n'en ſont pas les Repréſentants ; dans une Nation, c'eſt la volonté générale qui doit agir ; cette volonté générale ne peut être repréſentée que par la Nation en perſonne. (§. 11.)

Dire que l'Aſſemblée Nationale a le pouvoir légiſlatif, c'eſt une erreur politique, d'une conſéquence dangereuſe pour la France, (§. 11.) elle eſt démontrée par les §. 9. 10, &c.

Aujourd'hui l'homme connoîtra ſes droits, le Français ne permettra pas qu'on les viole. La liberté a retenti au fond de ſon cœur ; il ne courbera plus ſon front humilié ſous le joug d'une Loi qu'il n'aura pas conſentie ; tant eſt énergique le ſentiment de ſes droits gravé dans ſon ame.

§. XVII. *La Nation doit manifeſter ſon conſentement aux décrets de l'Aſſemblée Nationale en comptant les voix.*

Chaque Citoyen peut dire en lui-même : « Je » ſuis homme, & en cette qualité l'égal de mes

» ſemblables. (§. 1.) J'ai apporté en ſociété les » mêmes beſoins, les mêmes moyens naturels » que mes co-aſſociés. Comme Citoyen, j'ai » donc les mêmes droits qu'eux : donc je pré- » tends avec juſtice *opiner* & *voter* auſſi-bien » que mon voiſin, pour une loi qui doit s'éten- » dre juſqu'à moi. Mon ſuffrage doit être compté » auſſi bien que le ſien. Il eſt plus puiſſant, plus » élevé en dignité, d'une plus haute naiſſance que » moi, mais JE SUIS CITOYEN COMME LUI »

Donc on doit compter les voix par tête pour s'aſſurer du conſentement de la Nation aux décrets de l'Aſſemblée.

§. XVIII. *De qui faut-il compter les voix?*

D'un Citoyen quelconque.

Quand un Français ſera-t-il jugé être Citoyen?

A l'âge de vingt cinq ans, qu'il ſoit marié ou non, qu'il ſoit en puiſſance de pere ou qu'il ne le ſoit pas.

Et les Étrangers?

Lorſqu'ils auront été domiciliés en France pendant dix ans, & qu'ils auront déclaré aux Officiers Municipaux d'une Ville, réunis en Conſeil, qu'ils déſirent appartenir à la Nation. On ne les admettra à cette aſſociation, qu'autant qu'ils prouveront leur probité, leurs bonnes mœurs, & qu'ils n'ont pas été bannis de leur Pays. Je n'ai point dit *de leur Patrie*, parce qu'il n'en exiſte encore qu'une ſeule; elle eſt dans le nouveau continent.

§. XIX. *Déterminer le nombre de voix néceſſaire pour avoir un* conſentement national.

En comptant les voix, quand y aura-t il Loi? Quand il y aura unanimité dans les ſuffrages? *Non*, puiſque l'unanimité eſt d'une impoſſibilité morale. Quand il y aura pluralité des ſuffrages? & quelle pluralité faut-il?

Une Loi doit paſſer à la voix du plus grand nombre. C'eſt à l'Aſſemblée nationale à déterminer par un décret, quelle doit être la différence dans le partage des voix. Ce décret ſera ſoumis à la ſanction du *conſentement national*. Si les Sénéchauſſées *opinent* pour le ſanctionner, ſans réclamer ſur la différence, qu'on y propoſe dans le partage des voix, ce décret ſera tout à la fois un exemple & une loi de la ſanction nationale.

§. XX. *Où l'on indique un moyen aiſé de recueillir les voix de la Nation entiere* POUR AVOIR UN CONSENTEMENT NATIONAL.

L'Aſſemblée Nationale enverra ſes décrets dans chaque Sénéchauſſée à la Commiſſion permanente qui correſpond avec les Députés; celle-ci les adreſſera aux Officers Municipaux, pour être publiés & affichés avec pompe, aux Curés pour être lus au prône. On fera circuler des

imprimés dans les Villes, les Bourgs & les Villages, pour donner à tous la facilité d'en connoître, d'en méditer, d'en raiſonner les différents articles. Les Chefs des Villes & des Paroiſſes fixeront un jour, déjà determiné d'avance par l'Aſſemblée Nationale, pour une Aſſemblée générale, où ſe rendront & ſe placeront ſans diſtinction les Citoyens de tout rang, de tout ordre. Cette Aſſemblée prendra le nom de *la Commune.*

La Commune nommera un Préſident & trois Coadjuteurs, qui compteront les Membres de l'Aſſemblée. Le Préſident choiſira un Lecteur pour prononcer à haute voix les décrets. Après chaque article, chacun manifeſtera ſon *oui*, par debout, & ſon *non*, par aſſis. On écrira ſur un regiſtre, à côté de chaque article du décret, le nombre des *oui* qui l'ont approuvé, & le nombre des *non* qui l'ont rejeté. Une copie du procès-verbal de l'Aſſemblée ſera adreſſée ſans délai à la Commiſſion permanente qui calculera les *oui* & les *non*, & les écrira à côté des articles du décret auxquels ils ſe rapportent. On enverra ce réſultat bien authentique aux Députés de la Sénéchauſſée, qui y joindront leurs ſuffrages poſitifs ou négatifs, tels qu'ils les ont déjà donnés, lorſque l'Aſſemblée Nationale a décrété ces différents articles. Que reſte-t-il à faire à l'Aſſemblée Nationale ?

§. XXI. *Opérations de l'Aſſemblée Nationale pour reconnoître le* conſentement de la Nation *à un décret, & pour mettre chaque Français à portée de juger par lui-même à quelle pluralité a paſſé une Loi.*

A l'Aſſemblée Nationale doit-on compter les *oui* & les *non* par Sénéchauſſée, par Province?

Ni l'un ni l'autre. La ligne de démarcation des Sénéchauſſées & des Provinces eſt effacée. Nous ne ſommes plus Languedociens, Normands, Bretons, Provençaux, Dauphinois, Gaſcons, &c. Nous avons déchiré les privileges de nos Provinces, de nos familles, pour n'être plus que *Français*. A l'Aſſemblée Nationale, le Préſident répétera la motion de chaque article, & les Députés, d'abord par *debout*, feront connoître les *oui* dont ils ſont les dépoſitaires, & enſuite par *aſſis*, les *non*. On les écrira, & on arrêtera la Loi, en comptant les voix de la Nation entiere, ſelon la différence preſcrite par le décret ſur le partage des voix. (§. XIX.)

Quelle pompeuſe magnificence de ſpectacle! Cette Aſſemblée ne ſera plus dans ce moment l'Aſſemblée des Députés de nos Sénéchauſſées, elle ſera l'Aſſemblée de la Nation entiere, qui y ſera préſente par ſes voix pour y voter comme en perſonne. L'Aſſemblée Nationale rendra public le procès-verbal de ſes ſéances *déterminati-*

ves de la Loi, pour mettre ſous les yeux des Français, les *oui* & les *non* de la Nation entiere, & leur faire connoître à quelle pluralité a paſſé telle Loi.

§. XXII. *Senſibilité patriotique qui naîtra de l'exécution des moyens propoſés dans les §§. 17, 18, 20, &c.*

Quel effet ne produiroit pas ſur les eſprits & ſur les cœurs, l'exécution de ces moyens ? Chacun diroit en lui-même : « Je ſuis donc » compté pour quelque choſe dans l'Etat. » Chacun aimeroit une Loi qu'il auroit conſentie, chacun ſe ſentiroit membre vivant de la Nation, & prendroit intérêt aux affaires qui ont rapport à la *choſe françaiſe*. Alors naîtroit dans toutes les ames une ſenſibilité relative au bien général de la ſociété & de ſes membres ; ſenſibilité, ſource du vrai patriotiſme, & que le Français n'avoit pas encore éprouvé ; ſenſibilité ſans laquelle le corps national eſt un corps ſans vie.

§. XXIII. *Proclamation de la loi, par qui ?* Par l'Aſſemblée Nationale.

Les vœux, les voix de tous les Citoyens ſe réuniront dans l'Aſſemblée Nationale, comme dans un centre, pour ſe manifeſter. C'eſt à elle ſeule à les recueillir, & à juger que la Nation a conſenti telle Loi. Seule elle doit la faire connoître directement à la France entiere, parce

qu'elle n'a pas beſoin de puiſſance intermédiaire entr'elle & la Nation, & qu'elle a le droit & le pouvoir effectif de communiquer par elle-même avec les Sénéchauſſées & les Provinces. La proclamation de la Loi ſe fera avec une majeſtueuſe ſolemnité dans les Aſſemblées de la Commune. On annocera que tout Citoyen eſt le ſujet de cette Loi, & on proclamera que dès cet inſtant elle eſt confiée au Monarque, revêtu du *pouvoir exécutif*, qui veillera nuit & jour, & uſera des forces nationales pour la rigoureuſe exécution de cette Loi.

§. XXIV. *Difficultés importantes ou minutieuſes qui ſe préſentent à l'eſprit en liſant les* §ˢ. 20, 23.

Les Aſſemblées de la Commune entraîneront perte de temps pour le peuple. Quoi ! eſt ce perdre le temps donné à l'homme pour le travail, que de le conſacrer à rejeter des Loix qui ne lui conviennent pas, & à ſanctionner celles qui établiſſent la liberté, l'égalité civile, le bonheur public & particulier de la génération préſente & des générations futures.

Mais, où trouver dans les Villes, les Bourgs & les Villages un lieu aſſez vaſte pour les ſéances de la Commune? *A la campagne.* Comment y voter par *aſſis* & par *debout* ? *Par terre*, ou que chacun apporte ſon ſiege au lieu qui ſera aſſigné pour la Commune; lieu que je nommerai le *champ de la Commune.*

Mais les Citoyens qui auront été opposants à l'établissement d'une Loi, peut on, sans injustice les soumettre à cette Loi?

Sans doute. La volonté du plus grand nombre fait la conscience; donc, l'avis des opposants étoit une erreur. Ils jugeoient conforme à l'intérêt commun, ce qui ne l'étoit pas; donc, s'ils veulent la société avec les Français, ils voudront la Loi proclamée.

Mais il y aura des décrets qui porteront sur des objets qui n'intéressent point certains Bourgs & Villages; leurs *oui* & leurs *non* sont déplacés, pour ne pas dire dangereux; que doit-on faire alors? La Commune de ces Bourgs & Villages prononcera son *non-intérêt*, & son *oui*, pour la pluralité des intéressés en cause.

§. XXV. *Sanction de la Constitution que l'Assemblée Nationale prépare à la France : moyen d'en accélérer la perfection.*

Dès que les Hommes de génie qu'on a députés à Versailles, auront mis au jour la grande constitution qu'ils préparent pour le bonheur de la Nation, il faut qu'ils la fassent sanctionner (§. 14) par le *consentement national*, en employant une voie semblable à celle que nous avons indiquée (§. 20, 21.). Ils feront usage des changements, des modifications, des additions qui seront proposées par les Sénéchaussées, ou même par de simples Citoyens qu'anime l'amour

de leur Patrie. Ils feront publier & afficher ; *il eſt permis à tout Français d'adreſſer à l'Aſſemblée Nationale ſes réflexions critiques, & ſes vues de bien public ſur la conſtitution décrétée.* Alors ils ſeront à même de travailler heureuſement & avec célérité, à la perfection de ce grand Ouvrage ; & dans un petit nombre d'années, ils feront ce que n'ont pu faire dans des ſiecles les Peuples qui ont figuré, & qui figurent encore ſur la ſurface du globe. A proportion que différents articles ſeront ſanctionnés par la Puiſſance légiſlative (§. 6.). L'Aſſemblée Nationale les proclamera (§. 23.), & en confiera l'exécution au Monarque. Qu'elle reſte aſſiſe ſur le Trône du patriotiſme, pendant la révolution de pluſieurs années, pour mettre la conſtitution à l'épreuve de l'obſervation & de l'expérience ; c'eſt le ſeul moyen donné aux hommes par la nature, pour faire de bons ouvrages en politique, comme dans les ſciences phyſiques & chymiques ; c'eſt le ſeul moyen ſûr & rapide, d'élever ſur une baſe inébranlable, cet édifice immortel de bien public, d'en cimenter les parties, d'en combiner les rapports de la maniere la plus utile à la proſpérité des Citoyens & de Provinces.

§. XXVI. *Adreſſé aux Français qui ſe plaindroient de la lenteur des opérations de l'Aſſemblée Nationale : néceſſité de maintenir cette Aſſemblée patriotique ſéant à Verſailles, juſqu'à l'entiere perfection, & établiſſement de la Conſtitution de la France.*

PEUPLE FRANÇAIS, ſeroit-il vrai que dans certaines régions, vous murmurez déjà de la longue durée de l'Aſſemblée Nationale, & de la lenteur de ſes opérations ? Ah ! ceſſez les cris & les murmures de vos ames, impatientes de voir ſoudainement les heureux effets de la grande révolution qui vous promet un meilleur ſort. Quoi! vous gémiſſiez ſous le joug des Loix, féodales, reſtes inhumains de la barbarie des ſiecles paſſés, ſous la tyrannie des privileges qui mettoient une odieuſe diſtinction entre les Citoyens, en réſervant à une ſeule claſſe d'hommes les honneurs, les dignités, les grands emplois; vous gémiſſiez ſous une Puiſſance monarchique, qui, ſelon le caractere des Miniſtres, tantôt bienfaiſante, tantôt dure, avide des dépouilles du Peuple, & ſourdement oppreſſive, tantôt ouvertement deſpotique, reſpectoit ou franchiſſoit à ſon gré les ſeules bornes qui modéroient, mais toujours foiblement, les élans de ſa fougue, *celles de l'opinion publique*. L'Aſſemblée Nationale a déjà détruit par ſes décrets, ces traces de ſervitude & de deſpotiſme. Elle a briſé

briſé vos fers ; elle vous a donné l'égalité civile, la liberté, la ſûreté de vos perſonnes. Elle a fait deſcendre ſur votre niveau ce Noble ..... qui poſſédoit des terres franches, à côté des vôtres, qu'épuiſoit la main dévorante de l'impôt.

Les travaux de cette Aſſemblée pouvoient-ils être plus rapides, & porter ſur des objets plus utiles à la France ? Voyez déjà paroître le grand Ouvrage de la conſtitution. Loin de vous *François*, loin de vous les plaintes ; que l'eſpoir flatteur de l'avenir réveille dans vos cœurs accoutumés à ſouffrir, les ſeuls ſentiments de la joie & de la reconnoiſſance.

FRANÇAIS, vos bras armés ont ſauvé la France des horreurs de l'abſolu pouvoir ; ne vous laiſſez point de veiller jour & nuit en ſentinelle, ſur les intérêts de la Patrie, qui ſont les vôtres, d'aider de vos forces, d'encourager par vos applaudiſſements les projets de l'Aſſemblée Nationale. Repouſſez l'ennemi intéreſſé qui viendroit vous murmurer tous bas de ſiniſtres paroles contre ſes opérations. Étouffez le traitre qui jetteroit dans les eſprits des ſemences d'inquiétude, de fermentation & de tumulte, qui troubleroient, diſperſeroient les Députés de la Nation, précipiteroient le Royaume ſous les griffes du deſpotiſme, avide de raiſſaiſir ſa proie. Que le concert unanime de vos vœux, que l'accord de vos ames ſoutienne, protége cette Aſſemblée Patriotique, retienne ſes Membres dans l'enceinte ſacrée de ces murs, témoins de leur dévouement & de leurs intentions incorruptibles,

juſqu'à ce que vos droits aient été diſcutés, marqués du ſceau de votre ſanction (§. 14.), conſacrés par une heureuſe exécution ; juſques aux temps, encore éloignés, où l'Aſſemblée Nationale aura poſé votre conſtitution, ſur une baſe, innacceſſible aux tempêtes politiques, inébranlable aux révolutions des ſiécles, invincible aux efforts de la Puiſſance exécutive. Si vos Députés ſe diſperſent, ſi vos bras ſont déſarmés avant que votre conſtitution ſoit perfectionnée, avant qu'elle ſoit en pleine & entiere exécution, avant qu'on ait, *par le fait*, circonſcrit le pouvoir du Monarque, qui vous défendra ? Qui vous garantira des redoutables invaſions de vos ennemis ? Qui vous aſſurera, qu'une force tyrannique ne laiſſera pas dans l'oubli les ſages Loix que vous aurez ſanctionnées, & que l'Aſſemblée Nationale n'aura pas proclamées (§. 23.), & fait exécuter d'avance ?

FRANÇAIS ! penſez-y bien. Aujourd'hui vous pouvez tout, demain peut être rien .... Arrêtez, ſuſpendez toute précipitation inconſidérée, toute démarche diſcordante, qui arracheroient des ſoupirs de déſeſpoir, des larmes de ſang, à vous & à vos deſcendants juſqu'à la derniere poſtérité.

§. XXVII. *Pour avoir un* conſentement National *dans la ſanction de la conſtitution des Français, doit-on compter les voix des femmes*? Réponſe affirmative. *Harangue d'une Femme, prononcée à l'Aſſemblée Nationale le 7 Septembre* 1789, *pour diſcuter & défendre* les droits civils de ſon ſexe.

Dans la Séance du lundi 7 Septembre onze Dames entrerent dans la Salle de l'Aſſemblée Nationale. Elles ne furent point reçues à la barre, ſelon l'uſage des députations, mais dans le Parquet où elles s'aſſirent vis-à-vis du Préſident. Une caſſette qui les précédoit fut dépoſée ſur le Bureau. Une d'entr'elles ſe leve & demande la parole. *Le Préſident.* Une Femme demander la parole! Pourquoi? *La Femme.* Pour défendre les droits de mon ſexe que les hommes foulent aux pieds depuis tant de ſiecles. *Le Préſident.* Quels droits? *La Femme.* Les droits que nous avons, comme vous, reçus de la nature. *Le Préſident.* Nos Loix vous aſſurent la conſervation de ces droits. FEMMES apprenez à vous ſoumettre à la néceſſité de votre condition, & à vous tenir dans la place que nos Loix vénérables vous ont marquée.

La femme. Hommes ſuperbes! vous les appellez vénérables ces loix, que la force a impoſées à notre foibleſſe, parce qu'elles flattent votre

orgueil, qu'elles vous établiſſent Rois dans vos maiſons qui ſont auſſi les notres, parce qu'elles nous condamnent à ſupporter, ſans nous plaindre, les folies de vos caprices, la fougue de votre caractere, l'opprobre & l'inſolence de vos mœurs corrompues. Vous les appellez vénérables ces loix, parce qu'elles nous rendent vos eſclaves, qu'elles laiſſent impunie la licence de vos plaiſirs, qu'elles nous flétriſſent d'infamie, qu'elles nous livrent à la ſévérité des châtiments & des fers, ſi notre cœur s'égare dans des déſordres, dont vous ſavez ſi bien nous donner l'exemple coupable. Vous les appellez vénérables ces loix, & l'habitude qu'ont eu vos peres & que vous avez encore de naître, de vivre & de mourir ſous leur empire, ſans en examiner la juſtice, vous fait oublier ce que vous devez à des êtres formés du même limon que vous, animés du même ſouffle de vie, mus par les mêmes paſſions, & que l'Auteur de tout ce qui reſpire a créés pour marcher vos égaux. Vous les appellez vénérables ces Loix, comme ſi l'égalité civile, la liberté n'étoient pas des Loix plus vénérables que celles de vos Légiſlateurs; comme ſi vos Codes pouvoient abroger celui de la nature; comme ſi la nature ne parloit pas pour les femmes le même langage que pour les hommes; comme ſi elle nous avoit donné les mêmes organes, les mêmes beſoins, les mêmes moyens, les mêmes facultés qu'à vous, pour nous réduire à la ſeule & triſte condition de l'obéiſſance; comme ſi elle avoit enfanté la moitié du genre

humain pour commander à l'autre, & ne nous avoit rendues membres néceſſaires de la ſociété, que pour lui appartenir par nos ſacrifices & notre ſervitude.

FRANÇAIS, ſi votre cœur n'eſt point fermé à la voix de la vérité, ſi le ſentiment naturel de l'équité n'eſt point éteint dans vos ames, ſi la tyrannie ne dicte plus la Loi parmi vous, uſez, non de vos forces, mais de vos lumieres, pour tracer des Loix impartiales ſur les droits qui nous doivent être communs avec vous, des Loix, qui nous aſſurent avec les hommes une égalité, que nous avons reçue, comme eux, de la nature. Nous ſommes une portion eſſentielle de la ſociété, à laquelle nous payons jour & nuit un tribut de peines & de travaux, mille fois plus douloureux que les votres : donc nous avons droit d'avoir *une exiſtence civile* à l'égal des hommes nos ſemblables, d'en partager avec eux la gloire & les avantages : donc, auſſi bien que vous, nous avons un droit naturel & inaltérable de n'obéir qu'à des engagements civils, que notre volonté aura conſentis. La force peut nous ſubjuguer comme des eſclaves ; mais nous pouvons réclamer contre nos tyrans, repouſſer l'oppreſſion & reprendre les droits qu'ils nous ont uſurpés.

FRANÇAIS, dans ce moment de révolutions nouvelles & inouies, où vous détruiſez juſqu'aux moindres veſtiges de l'inégalité, de l'injuſtice, appliquez vos principes aux femmes, compagnes inſéparables de vos plaiſirs & de vos peines. Comme la nature, reconnoiſſez leurs titres pour

délibérer, *opiner*, *voter* des Loix, qui doivent enchaîner la liberté naturelle des hommes & des femmes, unis enſemble par les charmes d'un penchant irréſiſtible. *Français*, écourez votre raiſon qui vous convaincra de l'équité de nos réclamations ; écoutez votre cœur ; ce cœur qui n'eſt fait que pour nous ; ce cœur toujours actif pour le beau ſexe ; ce cœur qui éprouve l'émotion du plaiſir, lorſqu'il ſe perſuade avoir trouvé le ſecret de nous plaire.

Le Préſident. Femmes, le ſentiment veut que vous ſoyez LES REINES de nos cœurs, la raiſon veut que nous ſoyons LES ROIS de la ſociété, les ſeuls en poſſeſſion des grands travaux & des charges publiques. Votre corps, votre eſprit ſont trop foibles pour en ſoutenir la fatigue & le poids. L'inconſtance de vos goûts, la mobilité de votre caractere, la légéreté de vos idées, atteſtent que vous êtes nées pour des occupations moins ſérieuſes, pour les jeux, les ris, les amuſements frivoles qui attirent votre attention & fixent vos penſées.

La Femme. Notre corps, notre eſprit ſont trop foibles !

Notre corps ! Jetez les yeux ſur les campagnes que notre ſexe arroſe de ſes ſueurs & féconde de ſes travaux. Voyez-le d'une main heureuſe faire tour-à tour les ouvrages des arts qu'ont enfanté la néceſſité ou l'agrément, la force ou la foibleſſe ; s'il en eſt quelqu'un où rarement nous exercions nos bras, ce ne ſont ni les moyens phyſiques, ni l'adreſſe qui nous man-

quent, c'eſt que nous n'y avons pas encore été appellées par la ſociété.

Notre eſprit eſt trop foible ! L'avez-vous penſé, hommes arrogants & dédaigneux ? Lorſque notre eſprit a été cultivé, perfectionné par l'étude des lettres, n'a-t-il pas moiſſonné les fleurs de la poéſie & de l'éloquence ? N'a-t-il pas ſondé les profondeurs de la nature, calculé les révolutions des aſtres, embraſſé les reſſorts de la politique, réglé les affaires d'un Royaume ?.... Les femmes ne vous aident-elles pas tous les jours de la ſageſſe de leurs conſeils, de l'étendue de leurs lumieres, des ſentiments de leur courage, de la fermeté de leurs projets. Je vous en appelle à témoins, *Femmes illuſtres*, que le haſard a placées dans des circonſtances favorables pour déployer les reſſources & les richeſſes de l'eſprit de notre ſexe, & le venger des ſanglants mépris & des fiers dédains de l'homme. Immortelle Impératrice du Nord, qui gouvernez avec tant d'éclat & d'admiration le plus vaſte Empire de l'Univers, Reine du Portugal, & toi, Elizabeth, que l'Anglais regrette encore, & toi épouſe célebre du grand NECKER, dont tu partages en ſecret les travaux & la gloire, Genlis, Deshoulieres, Sevigné, du Châtelet, & tant d'autres qui avez honoré notre ſexe, paroiſſez dans cette Aſſemblée pour confondre par vos vertus, par vos talents, par votre génie, les hommes qui nous outragent ; les hommes qui nous reprochent inſolemment l'inconſtance de nos goûts, la mobilité de notre caractere, la lége-

reté de nos idées, la frivolité de nos occupations. Hommes ſans pudeur ! oſez-vous nous reprocher des défauts qui ſont votre ouvrage ? *Oui*, ils ſont votre ouvrage ; ils ſont un effet néceſſaire des Loix que vous avez ſanctionnées pour gouverner le monde. De quels Inſtituteurs entourez-vous notre enfance ? A peine paroît-il en nous quelque lueur d'intelligence, que vous imprimez dans notre ame des penſées de vanité, des ſentiments de déguiſement & de pareſſe pour la réflexion, qui décident nos premiers penchants, ces habitudes de nous occuper à des riens, ce caractere de mobilité & de menſonge, cet amour des jeux & des ris, cet eſprit *inaccoutumé* à des méditations ſérieuſes, incapable de ſe fixer, ce goût pour les bagatelles, dont vous nous offrez ſi ſouvent le modéle.

Vous nous reprochez la légereté de nos idées ! vous, qui nous fermez les livres des ſciences profondes, comme inutiles à notre ſexe. Vous qui prenez tant de ſoin de nous tenir dans l'ignorance, en nous cachant, comme des myſteres ſacrés, la connoiſſance des intérêts de la ſociété, & des objets importants pour des êtres intelligents ; craignant, ſans doute, que nos talents cultivés ne conquiſſent à notre ſexe, dans la raiſon & le génie, la ſupériorité, l'aſcendant que nous avons ſur les hommes par la nobleſſe & par les attraits de notre beauté phyſique. Vous cenſurez nos occupations, vous qui nous enſeignez la frivolité comme les Peuples anciens enſeignoient à leurs enfants la ſa-

geſſe

geſſe & la ſcience. C'eſt vous qu'il faut blâmer ; c'eſt vous qu'il faut accuſer ; c'eſt vous qu'il faut accabler de reproches & d'outrages ; c'eſt vous qu'il faut punir, hommes coupables de nos vices d'imperfection ! vous dont les pernicieuſes inſtructions altérent, flétriſſent, corrompent notre nature, qui, malgré vos funeſtes efforts, brille encore avec plus d'éclat que la vôtre, des charmes de la vertu, des agréments de l'eſprit.

Au nom de toutes les femmes, je demande pour notre ſexe au Maître de l'Univers, un jour, oui un ſeul jour de puiſſance. Nous nous aſſeoirons ſur les tribunaux de Thémis que vous profanez ; nous nous emparerons des charges de l'Adminiſtration des Villes & des Provinces que vous tyranniſez par l'inégalité de vos Loix, par les forfaits de vos prévarications. Nous renverſerons vos ouvrages, la ſource des maux du genre humain. Nous ferons dans ce ſeul jour les ſages Loix, les établiſſements utiles que vous n'avez pas ſu former pendant la durée de tant de ſiecles ; & lorſque nous aurons achevé l'ouvrage de la félicité publique, nous vous dirons : » Hommes, ne craignez point notre vengeance ; » nous n'imiterons pas vos exemples, en uſant » à notre tour de nos forces pour vous aſſervir. » Les appas ſéduiſants de la puiſſance, la voix » de l'intérêt perſonnel n'étouffent point les » ſentiments de juſtice qui repoſent dans nos » cœurs. Nous reconnoiſſons vos droits : vous » êtes nos égaux. Venez, partagez la gloire &

» le doux plaiſir de remplir avec nous les char-
» ges de la ſociété & d'en faire le bonheur.

L'Etat gémit accablé ſous le poids de ſes dettes & ſous le joug de ſes Loix barbares qui tyranniſent les Citoyens. Puiſque vous nous diſputez encore le droit, que nous réclamons avec juſtice, de concourir par nos talents & par nos lumieres à la régénération de la Patrie, vous ne nous diſputerez pas peut-être celui de lui être utiles par le généreux ſacrifice de nos bijoux ; ils ſont dans cette caſſette ; nous rougirions de les porter dans ce temps de calamité publique. Les ſeuls ornements dont nous ambitionnons de nous parer, ſont *la liberté*, *l'égalité*, *la tendreſſe maternelle & le patriotiſme*. Ne les flétriſſez pas ces ornements précieux en profanant vos décrets par quelques reſtes de l'eſprit de ſervitude qui ſemble encore dominer dans cette Aſſemblée. *Oui*, depuis long-temps nous ſommes, par la penſée, préſentes à vos Délibérations. Nous avons entendu avec indignation certains Orateurs de cette Aſſemblée trahir leur devoir & leur patrie, en propoſant d'accorder au Monarque un *veto abſolu* dans la création de la Loi. Ils veulent donner à la volonté d'un ſeul plus de force qu'à la volonté de vingt-quatre millions d'ames. C'eſt dans le code des ſerfs leurs ſemblables, dont le ſentiment eſt avili & la penſée dégradée, & non dans le code de notre ſexe & de la raiſon, qu'ils ont trouvé cette affreuſe vérité, ſur laquelle ils projettent d'élever l'édifice de la légiſlation d'un Peuple qu'ils ap-

pellent LIBRE ; mais qui ne le ſeroit que de nom. Étouffez dans le fond de votre cœur cet odieux projet, & s'il ne vous laiſſe aucun remords, allez demander des fers, loin de cette terre où notre ſexe ſera fleurir la liberté. Nous l'avons toutes juré, *oui* nous l'avons juré de ne plus recevoir dans nos embraſſements des maris eſclaves, de ne plus mettre au monde des enfants qui maudiroient à la fois & leurs meres, & le jour qui les vit naitre, & les Loix barbares de leurs peres.

Le Préſident. ILLUSTRES HÉROÏNES, la France accepte vos préſents & vous offre une *décoration patriotique.* Beau ſexe, la vérité de vos droits éclate, la juſteſſe, l'énergie de vos raiſonnements vous méritent de la part des hommes la juſtice, & vos ſentiments la reconnoiſſance. Que les femmes des différentes Villes réuniſſent leurs réclamations & leurs vœux pour les adreſſer à cette auguſte Aſſemblée ; elle les écoutera favorablement, & confondra dans ſes décrets les intérêts & les droits de l'homme & de la femme ; c'eſt un ſacrifice que commandent à la fois notre raiſon & notre cœur.

§. XXVIII. *Comment les femmes doivent agir pour faire valoir leurs réclamations & leurs droits.*

Dans chaque Ville, une femme Patriote ſera une lettre, contenant en divers articles

l'expreſſion de leurs droits & juſtes réclamations, elles demanderont,

1°. Qu'elles ſoient convoquées aux Aſſemblées générales & particulieres de la Commune, dans les différentes Villes.

2°. Qu'elles aient le pouvoir d'y délibérer, d'y opiner, d'y voter comme un Citoyen ſur les motions qui ſeront propoſées, & d'en propoſer elles-mêmes.

3°. Qu'elles ſoient éligibles pour les Comités qui pourront être formés à l'effet de veiller aux intérêts de la Patrie.

4°. Que dans la déclaration des droits de l'homme qui ſera à la tête de la conſtitution, on n'oublie pas ceux de la femme.

5°. Que les femmes ſoient à l'égal des hommes, lorſqu'on ſanctionnera la conſtitution qui ſera décrétée par l'Aſſemblée Nationale.

6°. Qu'aucun décret de l'Aſſemblée Nationale ne les liera, ſi elles n'ont donné perſonnellement à ce décret leur conſentement auſſi bien que les hommes (§. 20.)

7°. Qne dans la conſtitution on déclarera les femmes Citoyennes, & qu'elles auront les droits d'un Citoyen.

Cette lettre circulera dans la Ville pour être ſignée, par les femmes de tout rang, ſans diſtinction. Celles qui ne ſauront pas écrire, donneront de vive voix leur conſentement aux divers articles de cette lettre; il en ſera fait mention. Cette lettre ſera adreſſée aux Députés de la Sénéchauſſée reſpective, & au Préſident de

l'Assemblée Nationale. Les femmes de chaque Ville feront imprimer leur lettre, & en enverront plusieurs exemplaires dans les Villes principales de la France, pour inviter les femmes à agir par-tout de la même maniere.

CHAPITRE II.

Forme de Gouvernement qui convient à la France, pour la sureté Nationale.

ARTICLE PREMIER.

Du pouvoir exécutif confié au Roi; serment du Monarque & de la Nation.

DÈS que la Constitution aura été décrétée, perfectionnée, sanctionnée (§. 25, 26.), & proclamée (§ 23.), l'Assemblée Nationale confiera au Monarque le soin de veiller à l'entiere & rigoureuse exécution de la Loi. On le revêtira du pouvoir exécutif, avec la plus auguste solemnité. Le Monarque en présence de l'Assemblée Nationale se prosternera au pied d'un Autel, sur lequel aura été placé le livre de la Loi. Il posera dessus la main droite, avec une religieuse vénération, & s'écriera « par le Dieu » fort & terrible, par la Nation qui me reconnoît, & me proclame son Roi; oui je jure » d'être le premier Sujet de la Loi, le défenseur des vérités, & des droits de l'homme, » consacrés dans ce livre, & de me dévouer

» au ſalut des Français. » Le Préſident de l'Aſſemblée Nationale répondra : « Au nom de l'Aſſemblée Nationale & de la Nation entiere, je jure » obéiſſance à la Loi, & à vous Miniſtre & » Defenſeur de cette Loi, ſi vous êtes fidele à » votre ſerment ; *ſinon*, NON. »

ARTICLE II.

Moyen de prévenir en France les redoutables invaſions du pouvoir exécutif.

Les Rois tendent ſans ceſſe à s'emparer d'une puiſſance abſolue. Une Nation, ſi elle eſt prudente & ſage, doit toujours craindre les terribles invaſions de leur pouvoir. En France comment les prévenir ?

1°. Par l'établiſſement d'une Chambre Nationale permanente.

2°. Par la formation périodique & l'exiſtence perpétuelle de l'Aſſemblée Nationale.

3°. Par l'organiſation de l'Adminiſtration des Provinces.

4°. Par l'organiſation des Municipalités.

5°. Par la ſoumiſſion des Troupes militaires à la Loi protectrice de la ſûreté nationale.

§. I. *Par l'établiſſement d'une Chambre Nationale.*

Les Députés de chaque Province choiſiront, avant de ſe ſéparer, un d'entr'eux pour être Membre d'une Chambre Nationale permanente.

Le Roi conſultera dans ſes opérations cette Chambre, & il ne fera pas publier un ſeul Edit qu'elle ne l'ait jugé conforme à la conſtitution. Chaque Député correſpondra directement avec ſa Province qui aura un Chef élu librement par l'Aſſemblée Provinciale. Il communiquera ſans intermédiaire avec le Monarque pour les affaires de ſa Province.

Le Roi accordera des graces, des penſions à ceux qui auront bien mérité de la Patrie, ceux qui les auront obtenues juſtifieront à l'Aſſemblee Nationale qu'ils n'ont pas trompé le Roi en ſollicitant ces graces, ces récompenſes.

Si la Chambre Nationale juge qu'ils ont induit en erreur Sa Majeſté, en expoſant leurs ſervices, ils ne pourront accepter la grace ou penſion déjà promiſe.

Cette Chambre ſera conſultée ſur les propoſitions de paix ou de guerre; & rien ne ſera entrepris que ſur la pluralité des avis. Cette Chambre jurera à l'Aſſemblée Nationale, en préſence du Roi, d'être fidelle à la Loi, à la Nation & au Roi, Chef de la Nation. Elle choiſira ſon Chef chaque quinze jours. & ſera dans ſes formes l'image de l'Aſſemblée Nationale.

Cette Chambre ſera comptable de ſes opérations à l'Aſſemblée Nationale; elle jugera les Juges prévaricateurs, & les comptes du Miniſtre des Finances, ſeront vérifiés & approuvés par cette Chambre avant de paroître; ſes jugements & ſes operations ſeront rendus publics.

Si une Ville, ſi une Province étoit rebelle à

la Loi de la conſtitution, elle ſeroit jugée d'abord par le Roi & ſon Conſeil Privé; ce Jugement ſeroit communiqué à la Chambre Nationale. On conſulteroit encore les Chefs des Provinces, & le Monarque auroit recours à la force pour la ſoumettre à la Loi, ſi tel étoit l'avis de la Chambre, & des Chefs des Provinces, à la pluralité des deux tiers des voix.

§. II. *Par la formation périodique & l'exiſtence perpétuelle de l'Aſſemblée Nationale, quels ſeront ſes pouvoirs ?*

Avant de terminer l'Aſſemblée Nationale, on fixera l'époque préciſe de la convocation de la prochaine Aſſemblée qui devra ſe tenir dans cinq ans pour le plus tard ; avant que l'Aſſemblée Nationale ſe ſépare, elle enverra des lettres de convocation pour cette prochaine Aſſemblée. Il n'y en aura pas d'autres, & les Sénéchauſſées s'aſſembleront & enverront leurs Députés au temps marqué.

Les Membres de l'Aſſemblée, en ſe ſéparant, conſerveront toujours les titres & les pouvoirs effectifs de Députés, juſqu'à ce qu'on ait nommé ceux qui compoſeront la prochaine Aſſemblée. Si l'intérêt de la *choſe Françaiſe* le demande, il ſe donneront ſoudainement le ſignal de leur réunion dans le lieu qu'ils jugeront le plus favorable à la liberté de leurs Délibérations & Décrets. Telle ſera leur conduite s'il arrive, que les *Français* oubliant l'utilité commune,

ne procédent point à la nomination de leurs Députés, au temps preſcrit par la Loi. Ainſi, l'Aſſemblée Nationale, réunie ou diſperſée, exiſtera toujours par les Députés qui en ſeront, ſans interruption, les Membres vivants & revêtus des mêmes pouvoirs, qu'ils pourront rendre actifs dans les beſoins & les périls de la Patrie.

Les Députés porteront toujours un cahier de doléances. Leurs pouvoirs ſeront ſans bornes; mais leurs Décrets légiſlatifs ne feront Loi que lorſque le *conſentement national* les aura ſanctionnés (§. 14. §. 20. ch 1.); ils pourront faire des Décrets ſur des réformes & des moyens économiques d'adminiſtration; on les exécutera ſur le champ. Les Miniſtres & la Chambre Nationale ſeront comptables de leur conduite à cette Aſſemblée. Elle jugera leurs perſonnes & leurs actions. Ses Arrêts ſeront exécutés ſans appel & ſans grace. Elle prononcera punition contre les criminels de Leze-Majeſté & de Leze-Nation, contre les Chefs des Provinces, lorſque le Roi ou la Province les aura dénoncés; contre les Miniſtres qui auront trahi leurs devoirs.

Queſtions. Pendant la tenue de l'Aſſemblée Nationale, le pouvoir du Monarque doit il être ſuſpendu?.... L'Aſſemblée Nationale exercera t-elle alors la Puiſſance exécutive?... Nos Députés, qui ſeroient alors autant de Rois, pourront-ils de leur autorité privée perpétuer l'Aſſemblée Nationale? La Loi répondra *non.*

§. III. *Par l'organiſation de l'Adminiſtration des Provinces.*

I. Chaque Province aura la même forme d'Adminiſtration. Elles feront entre elles *un contrat ſocial*, par lequel chacune engagera ſes forces & ſes productions ſuperflues envers toutes, & toutes envers chacune, pour ſe ſecourir contre les invaſions du pouvoir exécutif, & dans les années de ſtérilité & de miſere.

II. On diviſera chaque Province en un certain nombre de régions ou contrées. Les Habitants de chaque contrée, les Nobles, les Prêtres & le Tiers, ſe réuniront pour nommer les Députés à l'Aſſemblée Provinciale, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers, en votant tous enſemble, & par tête, de la même maniere que pour l'Aſſemblée Nationale. On ne diſtinguera plus le Clergé, en haut & bas pour les députations; on ne fait point une telle diſtinction entre les Nobles & le Tiers. Ces Députés ſeront chargés d'un cahier de doléances, d'après leſquels on délibérera à l'Aſſemblée Provinciale, ce qu'il y aura d'utile pour le général & le particulier.

III. L'Aſſemblée Provinciale ſera formée ſur le modéle de l'Aſſemblée Nationale, qui ſera toujours telle qu'elle eſt. Elle tiendra ſes Séances dans la Ville qui aura été indiquée par un Décret de l'Aſſemblée Nationale; les Députés réunis auront d'abord pour Préſident le

plus âgé d'entre eux ; on procédéra à la vérification des pouvoirs ; enſuite on choiſira un Préſident qui ſera changé chaque quinze jours.

IV. Il y aura une caiſſe provinciale ; les impôts ſeront perçus par la Municipalité dans les Villes & les Villages, & ſans frais. Ils ſeront enſuite verſés dans la caiſſe d'impôts de la Ville principale de la contrée. De-là, ils parviendront à la caiſſe provinciale, ſans autres frais que celui de la voiture.

V. L'Aſſemblée Provinciale calculera les impôts néceſſaire. 1°. Pour payer ſa dette envers l'Etat. 2°. Pour ſes travaux & dépenſes d'Adminiſtration, pour payer ſes Juges, & le Service Divin. Si les Evêchés étoient trop multipliés, on pourroit en diminuer le nombre, du conſentement du Roi. Chaque Province tirera ſes Evêques, ſes Chanoines, ſes Curés de ſon ſein ; chaque Province verſera ſes deniers nationaux dans la caiſſe nationale, ſans autre frais que celui de la voiture.

VI. L'Aſſemblée, fera imprimer le Procès-verbal de ſes Séances, & ſon compte rendu de dépenſes & de recettes ; on en adreſſera deux exemplaires au Député de la Province, Membre de la Chambre Nationale ; un ſera préſenté au Roi, & l'autre à la Chambre Nationale.

Queſtion à décider. Eſt-il utile que le Procès-verbal ſoit ſanctionné par la Chambre Nationale ou par le Roi, avant qu'on en exécute la teneur dans la Province ?

VII. L'Aſſemblée Provinciale à la fin de ſes Séances, nommera un Chef Provincial, qui jurera d'être fidéle à ſa Province. Le Préſident de l'Aſſemblée Provinciale répondra : « Nous » avons entendu votre ſerment, voilà nos Loix, » & alors le Chef Provincial jurera d'être fidéle au Roi, Chef de la Nation, & de ne jamais exécuter des ordres contraires à la Loi. On nommera un Vice-Chef qui fera le même ſerment.

VIII. Il y aura trois perſonnes chargées du ſoin de la caiſſe provinciale. Elles ne feront rien que par l'ordre du Chef Provincial. Elles ne donneront de l'argent que ſur un ordre motivé de ſa part. Par-là, les Tréſoriers jugeront ſi l'emploi de l'argent eſt conforme à la Loi & aux Déciſions de l'Aſſemblée Provinciale ; s'il ne l'eſt pas, ils refuſeront d'en compter ; eux & le Chef ſeron treſponſables des deniers Provinciaux.

IX. Chaque Chef correſpondra avec ceux des autres Provinces, avec le Député de la Chambre Nationale, avec le Roi & ſes Miniſtres, pour les affaires & intérêts de ſa Province. C'eſt par ſon ſeul canal que ſeront promulgués les Ordres du Roi, de ſes Miniſtres, les Arrêts de la Chambre Nationale, & il ſe ſouviendra toujours, qu'il a juré de n'en faire exécuter aucun de contraire à la Loi.

Les Députés des différentes contrées qui étoient Membres de la derniere Aſſemblée Provinciale, ſeront en correſpondance avec le Chef Provincial. Il les conſultera ſur des objets re-

latifs à leur contrée. Il prendra leur avis dans les affaires délicates & importantes de la Province. Le Chef fera les fonctions de Gouverneur, de Commandant, d'Intendant. Il ne s'abſentera jamais de la Province ; aucune affaire d'Adminiſtration n'exigera ſa préſence à la Cour, puiſque chaque Province a ſon Député à Verſailles. Si des Citoyens ont des plaintes à adreſſer au Roi ou à la Chambre Nationale, le Chef ſera chargé de les envoyer.

X. A la prochaine Aſſemblée Provinciale, le Chef rendra compte de ſon Adminiſtration. Ceux qui auront eu des plaintes à faire contre lui, les conſigneront dans le cahier des doléances de leur contrée. Lorſqu'on aura tout examiné, tout peſé, on fera cette queſtion à l'Aſſemblée Provinciale ; *La Province eſt-elle contente de ſon Chef* ? Si l'Aſſemblée Provinciale décide *non*, on le livrera à la Chambre Nationale, qui inſtruira ſon procès, & le jugera proviſoirement juſqu'à la prochaine Aſſemblée Nationale, qui prononcera un Arrêt ſans appel.

Si l'Aſſemblée Provinciale porte un Jugement favorable, on votera pour le Chef des remerciments. Il pourra être continué, ſi on le choiſit encore ; le pouvoir du Chef Provincial ſera ſuſpendu dès que l'Aſſemblée Provinciale ſera formée.

Les Ordres du Roi ſeront communiqués à l'Aſſemblée Provinciale lors de ſes Séances, par le Député, Membre de la Chambre Nationale.

XI. Les Membres de l'Assemblée Provinciale seront Inspecteurs-nés des travaux-publics qui se feront dans leur contrée. Avant que l'Assemblée se sépare, chacun jurera d'informer le Chef Provincial du bien & du mal qui parviendra à sa connoissance.

A leur retour, les Députés rendront compte de leur conduite aux Corps Municipaux établis dans les différentes Villes de la contrée. S'ils ont prévariqué en ne remplissant pas ou en remplissant mal les commissions dont ils étoient chargés, on dressera contr'eux des plaintes, & on les dénoncera à la Chambre Nationale, comme traitres à leur Pays.

Les Députés Provinciaux seront toujours les Membres vivants de l'Assemblée Provinciale, jusqu'à la nomination des Députés de la prochaine Assemblée. Dans des cas pressants, ils pourroient se convoquer entr'eux, ou l'être par le Chef Provincial.

Remarque, & division de la France en vingt Provinces de $1347\frac{11}{20}$ *lieues quarrées chacune.*

Que ces Assemblées different dans leur composition, leurs pouvoirs & leur administration, de celles que le nouveau système instituoit dans les différentes Provinces, & des Etats du Languedoc, d'Arras, de Rennes &c. ! Ces Assemblées Provinciales étoient composées de cinquante-deux personnes qui n'avoient point été choisies, ni par le Peuple, ni par le Clergé, ni par la Noblesse.

« On ne les a point instituées, dit M. Necker, » pour traiter avec le Souverain comme fondées » de pouvoir de la part de ses Sujets ; mais c'est » le Souverain qui les a chargées de veiller sur » les intérêts des Contribuables, dans toute » l'étendue des fonctions qu'il a bien voulu leur » confier..... » Je laisse à deviner si la perception de la vérité ou quelque autre *sentiment*, a fait dire à ce grand Ministre « que si l'on eût été plus » loin, que si les Membres de l'Administration » Provinciale y étoient arrivés comme Députés » de tel ou tel canton, l'on auroit contrarié les » vues du Gouvernement, sans rendre aucun ser- » vice à la Province. » *De l'Administration des Finances de la France.*

La France comprend 26951 lieues quarrées. On en fera vingt Provinces qui contiendront chacune $1347\frac{11}{20}$ lieues quarrées. On pourroit diviser chaque Province en vingt régions qui auroient chacune $67\frac{151}{400}$ lieues quarrées. Si ce quarré étoit parfait, chaque côté égaleroit à peu près $8\frac{1}{6}$ lieues de longueur ; chaque région enverroit quatre Députés, un de la Noblesse, un du Clergé, & deux du Tiers à l'Assemblée Provinciale qui seroit par conséquent composée de quatre-vingt personnes. Ce nombre n'est-il pas assez grand ?

§. IV. *Par l'organisation des Municipalités.*

Les Districts ou Sixains des Villes assemblés séparément, nommeront chacun un nombre fixe

de Commiſſaires. Ces Commiſſaires formeront un Conſeil Municipal qui correſpondra avec le Chef de la Province pour les objets relatifs à l'intérêt général de leur Ville. Le Conſeil Municipal ſe choiſira un Chef & ſept Juges-Conſuls qui, chacun à leur tour, ſe trouveront à l'Hôtel-de-Ville un jour par ſemaine, pour y entendre & juger les querelles, les petites affaires de police juſqu'à la ſomme de 30 livres. Le Chef Municipal & les ſept Juges-Conſuls jugeront ſans appel juſqu'à la ſomme de 300 livres; le Conſeil Municipal jugera juſqu'à la ſomme de 500 livres.

Le Conſeil Municipal jurera, en préſence des Citoyens, dans le *Champ de la Commune*, (§. 24. ch. 1.) d'être fidele à la Ville, à la Loi, au Roi, Chef de la Nation.

Quelle récompenſe donnerons-nous aux divers Membres du Conſeil Municipal ? La conſidération publique, qu'ils mériteront par leurs vertus & leurs ſervices.

Dans les Villages, on fera en petit comme dans les grandes Villes, & l'étendue de leur pouvoir judiciaire ſera petite.

Le Conſeil Municipal recevra les ordres du Roi des mains du Chef Provincial, & il ne pourra promulguer & faire exécuter des ordres contraires à la Loi, à la liberté nationale.

§. V.

§. V. *Par la ſoumiſſion des Troupes Militaires à la Loi protectrice de la ſûreté nationale.*

Le décret du 10 Août donné à ce ſujet par l'Aſſemblée Nationale eſt très-ſage & très-patriotique. Puiſſe-t-il être en vigueur juſqu'à la derniere poſtérité ! « Les Milices Nationales prêteront ſerment entre les mains de leur Commandant, de bien & fidellement ſervir pour le maintient de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public. Toutes les Troupes, ſavoir, les Officiers de tout grade & Soldats prêteront ſerment à la Nation, & au Roi Chef de la Nation, avec la ſolemnité la plus auguſte. Les Soldats jureront en préſence des Officiers Municipaux, ſous les armes, de ne jamais abandonner leurs drapeaux, d'être fideles à la Nation, au Roi, à la Loi, & de ſe conformer aux regles de la diſcipline Militaire. » Que faut-il encore? Que le Miniſtre de la Guerre adreſſe ſeul les ordres du Roi aux Troupes, qu'il jure entre les mains de la Chambre Nationale de n'en point faire exécuter un ſeul qui ſoit attentatoire aux droits de la Nation. Qu'il rende compte de ſa conduite à la Chambre Nationale, qui le jugera proviſoirement juſqu'à la prochaine Aſſemblée Nationale. Si les Officiers violoient leur ſerment

& commandoient aux Troupes des attentats contre la Nation, les Soldats ſeront délivrés de leur ſerment d'obéiſſance, & la Nation les autoriſe à punir ſur le champ leurs Officiers, & à s'en choiſir d'autres. Il n'entrera jamais de Troupes Etrangeres ſur les terres de la France, qu'elles n'y ſoient appellées par la Chambre Nationale, & les Chefs des Provinces, ou par l'Aſſemblée Nationale, & ſimplement pour chaſſer un ennemi qui ſeroit entré en France.

Queſtions à réſoudre. Eſt-il néceſſaire d'avoir tant de Troupes ſous les armes en temps de paix ?..... Ne pourroit on pas les licencier en partie, & ne réſerver que celles qui ſont néceſſaires au maintien de la ſûreté publique ?.... N'eſt-ce point un mal que de laiſſer croupir les Soldats dans l'oiſiveté ?.... Ne vaudroit-il pas mieux les occuper pendant pluſieurs jours de la ſemaine à des travaux utiles ?... On conſacreroit le Jeudi & le Dimanche aux évolutions militaires. Le fruit du travail du Soldat ſeroit mis en commun, & employé à l'entretien du Régiment ; le produit de ce travail ne ſuffiroit-il pas pour les dépenſes des Troupes ?..... Les Soldats n'en ſeroient-ils pas plus forts & plus vigoureux ?..... Quelle économie pour le tréſor national !.....

CHAPITRE III.

Contenant divers paragraphes qui ne ſeront pas au goût de tout le monde.

§. I. 1°. *Des Impôts.* 2°. *Quels ſont les Citoyens qui ont un droit naturel d'en être exempts?*

1°. DANS la ſociété chacun veut la ſureté de ſes biens, de ſa liberté, de ſa vie. Donc chacun veut les dépenſes néceſſaires pour le maintien du Gouvernement qui garantit cette ſureté Mais qui jugera quelles ſont les dépenſes néceſſaires à cet effet? La Nation entiere, éclairée par les lumieres & les décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Les biens des Membres d'une Nation ſont une propriété qu'on ne peut violer. Donc les impôts pour être juſtes doivent être conſentis par la Nation (§. 20. ch. 1.) & quant à leur forme & quant aux objets ſur leſquels on les perçoit; vérité ſacrée, qu'un ſeul Roi de France a eu le courage patriotique de reconnoître & de publier dans ſes Edits. L'impôt pour l'Adminiſtration générale doit être conſenti par la Nation entiere, celui qui a rapport à l'Adminiſtration Provinciale ne doit l'être que par la Province.

2°. *Quels ſont les Citoyens qui doivent être exempts d'impôts?* L'homme a un droit impériſſable à ſa ſubſiſtance. C'eſt le premier des droits, &

dans l'état de la nature & dans l'ordre ſocial. Si on mettoit des impôts ſur celui qui n'a que le néceſſaire on violeroit ce droit ; on romproit avec lui une condition eſſentielle du contrat ſocial. Donc la juſtice réclame exemption d'impôts pour le Citoyen qui n'a que le néceſſaire ; à plus forte raiſon pour tant de miſérables qui ſouffrent la faim. O Députés de la Nation, ſi l'humanité n'eſt point anéantie dans vos cœurs, hâtez-vous de ſoulager la claſſe indigente d'une taxe qui, quoique modique, lui coute tant de cris de douleur !

§. II. *Quelles ſont les terres qui doivent être libres de tout impôt ? Quelles ſont celles qui doivent en ſupporter ? Moyen de faire fleurir l'Agriculture.*

L'homme qui n'a que le néceſſaire ne doit rien payer. (§. 2. ch. 3.) Eh ! combien n'y a-t-il pas de Payſans poſſédant un fonds d'une ſi petite étendue qu'ils ont à peine dequoi nourrir leur famille ?.... Quel Orateur de l'Aſſemblée Nationale oſera propoſer un décret pour mettre un impôt territorial qui porte ſur leurs poſſeſſions ?.... Cruel ! la nature condamne cette claſſe infortunée d'Agricoles à arroſer les campagnes de ſes ſueurs ; & toi, ô crime ! ô attentat inoui ! tu les condamnes à les arroſer de leurs larmes. Leur pauvreté eſt un mal pour eux & pour la ſociété qui veut que des loix compatiſſantes les ſoulagent, &

tu veux, barbare ! que des loix impitoyables accroiſſent la réalité & le ſentiment de leur miſere ? .... Mais les beſoins de l'Etat exigent, dira-t-on, un impôt territorial. Alors cet impôt devroit porter ſur les terrains, que la main du luxe embellit par de ſtériles agrémens, ſur les campagnes, les jardins, les boſquets de plaiſance, ſur les édifices que décore une imagination conduite par le plaiſir.

Voulez-vous mettre en honneur le premier des arts, l'Agriculture ? Que tout Propriétaire, dont la main conduira la charrue, cultive des champs exempts d'impôts. Vous ramenerez dans les campagnes une foule d'hommes qui les fuient pour ſuivre dans les Villes les arts du luxe, & jouir des commodités qu'ils procurent.

Syſtême pour un impôt ſur les terres & les maiſons.

Le territoire de la France contient cent trente millions d'arpents de terre ; l'arpent eſt de cent perches quarrées, la perche quarrée de neuf toiſes quarrées. S'il faut un impôt territorial, on pourroit, dit on, en mettre un qui fût modique, par exemple, ſur la bonne terre 3 livres par arpent, enſuite par gradation 40 ſols, 25 ſols, 15 ſols, 5 ſols. Un tel impôt produiroit des ſommes immenſes ; mais dans l'établiſſement de cet impôt, il faudroit avoir égard au lieu où eſt ſitué le terrein. Soient deux arpents de terre de même qualité, l'un aux portes de Mont-

pellier, & l'autre dans une campagne éloignée des Villes ; les fruits du premier auront plus de valeur que ceux du ſecond. Donc l'impôt doit être plus fort ſur l'un que ſur l'autre. Quel embarras pour aſſeoir un tel impôt avec égalité !

Syſtême d'impôt plus ſimple.

Il faut eſtimer dans chaque Paroiſſe, la valeur des arpents de différentes qualités, & l'on fixera l'impôt ſur le prix de cette eſtimation. Une étendue de terre quelconque eſtimée 200 livres, payeroit 20 ſols ; une maiſon eſtimée 40000 liv., payeroit 200 liv. ; un jardin de luxe ſeroit taxé à raiſon de deux & demi pour cent. Un tel impôt produiroit plus de deux cents cinquante millions & ſeroit également réparti ; mais il y a des terres qui doivent être franches (§. 2, ch. 3). Donc pour l'exécution d'un tel impôt, il faut un cadaſtre général. M. de Muret, Citoyen de Montpellier, Magiſtrat diſtingué par ſes vertus autant que par ſes lumieres, a mis ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, un projet facile pour faire ce cadaſtre.

§. III. *Equité des impôts ſur les objets de luxe & ſur les perſonnes.*

Que l'impôt s'appeſantiſſe ſur les productions des Arts inutiles, ſur tous les objets du luxe, étoffes, bijoux, Domeſtiques, voitures, &c. ſur l'importation des choſes qui n'ont point de rapport au beſoin de ſe nourrir. De tels impôts 1°. ſont aſſis ſur une baſe ſolide, parce que

l'homme ne renoncera jamais aux délices du luxe. 2°. Ils ſont volontaires, puiſque c'eſt conſentir à l'impôt que de vouloir jouir des choſes qui le ſupportent, & dont on peut ſe paſſer. 3°. Ils ne ſont payés que par ceux qui en ont les moyens ; car quiconque n'aura pas la richeſſe ſuffiſante pour acheter & conſerver tel ou tel objet d'agrément, s'en interdira l'uſage.

Des contributions perſonnelles.

Dans la ſociété les avantages ſont pour les riches, pour les puiſſants qui ne ſont occupés qu'à jouir, qui obtiennent des emplois lucratifs, des récompenſes ; ce qu'ils paient leur revient, il ne revient jamais au Peuple. C'eſt d'après cette vérité qu'il faut compter pour établir avec juſtice & en proportion des contributions perſonnelles. On diviſera la Nation en vingt-cinq claſſes de Citoyens. *Premiere claſſe*, LE ROI. *Seconde claſſe*, les Princes. *Troiſieme claſſe*, les perſonnes à trois millions de rente. *Quatrieme claſſe*, à deux millions. *Cinquieme claſſe*, à un million & demi de rente. *Sixieme claſſe*, à un million. *Septieme claſſe*, à huit cents mille livres. *Huitieme claſſe*, à ſix cents mille. *Neuvieme claſſe*, quatre cents mille. *Dixieme claſſe*, deux cents mille. *Onzieme claſſe*, cent cinquante mille. *Douzieme claſſe*, cent mille. *Treizieme claſſe*, ſoixante mille. *Quatorzieme claſſe*, quarante mille, *Quinzieme claſſe*, trente mille. *Seizieme claſſe*, vingt mille. *Dix ſeptieme claſſe*,

quinze mille. *Dix-huitieme claſſe*, douze mille. *Dix-neuvieme claſſe*, dix mille. *Vingtieme claſſe*, cinq mille liv., &c.

La premiere claſſe paiera à l'Etat une rente de mille écus par jour. *La ſeconde*, deux mille livres. *La troiſieme*, quinze cents liv. *La quatrieme*, mille liv. *La cinquieme*, ſept cents cinquante liv. *La ſixieme*, cinq cents livres, &c.

Ainſi de ſuite en deſcendant par gradation juſqu'à la taxe de cinq ſols, de quatre ſols, d'un ſol, de ſix deniers par jour. La derniere claſſe ne paiera rien. Quelle ſomme énorme ne produira pas cet impôt dans les Provinces?..... Mais en réglant la quote-part des Provinces pour les frais de l'Adminiſtration générale, on aura égard au plus ou moins d'argent que donnera cette taxe à la Province.

§. IV. *Cauſes de l'accroiſſement énorme des impôts en France. Moyen d'augmenter les revenus de l'Etat ſans augmenter la maſſe des contributions.*

Pourquoi les impôts ſe ſont-ils tant accrus en France....? Nous avons fui & nous fuyons chaque jour loin de la vie ſimple & frugale de nos peres, qui bornoient leurs dépenſes à l'uſage des choſes néceſſaires. Le Gouvernement s'eſt précipité dans un luxe effroyable qui engloutit des richeſſes immenſes. Il a multiplié pour l'oſtentation & l'orgueil des Grands les Places dans les Provinces, dans les Villes & à la Cour. Il

a payé chérement des Agents ſouvent inutiles ; mais toujours avides d'appointements, de penſions conſidérables. Flottant dans ſes ſyſtêmes, ſéduit par les apparences trompeuſes d'un bien préſent, il a vendu, en s'impoſant un intérêt onéreux, la propriété de ſiéger dans les Tribunaux de Juſtice, le privilege de percevoir les impôts, de manier les deniers nationaux, en cédant des droits exceſſifs à des hommes, qui s'étant enrichis ont encore brigué & obtenu des récompenſes de leurs travaux. Auſſi nous avons vu, avec la rapidité de l'éclair, s'élever des fortunes ſcandaleuſes, les impôts & la dette publique s'accroître tout enſemble, & enfin, l'Etat chancelant ſous le poids énorme de ſes dépenſes, des emprunts, des intérêts, des penſions, menacer de tomber & d'écraſer dans ſa chute les Peuples opprimés.

Quel remede à nos maux ? Retournons en arriere & rétrogradons de pluſieurs ſiecles. Ramenons dans le Gouvernement la ſimplicité de nos Peres, anéantiſſons les charges qui ne ſervent qu'à augmenter, au préjudice des Sujets, la magnificence & la pompe impoſante de la Royauté. Détruiſons les Offices qui multiplient ſans néceſſité, & compliquent les opérations des finances ; que LA GLOIRE, plus que les émoluments, récompenſent les travaux des hommes qui ſe rendront utiles dans l'Adminiſtration générale de l'Etat, & dans l'Adminiſtration particuliere des Villes & des Provinces ; que les Agents du Gouvernement, jouiſſant de modiques reve-

nus, vivent, avec une ſimplicité modeſte, au milieu du faſte inſolent de l'opulence, pour anéantir, par les loix impérieuſes de l'exemple, un luxe ruineux, devenu à la fois le tombeau des mœurs, des richeſſes & des arts utiles.

Que la Municipalité de chaque Ville & Village ſoit obligée par la Loi de percevoir les contributions dans toute l'étendue de ſa juriſdiction, & de les verſer dans la caiſſe provinciale, ſans autre frais que ceux du tranſport ; qu'on aſſigne des appointements modérés aux Chefs des Provinces, aux Tréſoriers, aux Secrétaires, aux Députés, aux Miniſtres ; qu'on trouve le moyen d'employer les bras du Soldat pour l'entretien des Régiments ; que le Roi ſoit économe juſqu'à l'avarice, en donnant des penſions ; qu'on offre aux Citoyens des diſtinctions d'honneur, qui ne peuvent être une propriété des peres tranſmiſſible aux enfants. Mais comment s'acquitter envers les poſſeſſeurs de tant d'Offices qu'ils ont achetés ? Qu'on ſuive le plan propoſé, & l'Etat, riche de ſes économies & de tout ce que gagnoient les Receveurs & les Fermiers-généraux, paiera aiſément les intérêts, éteindra chaque année une partie de la dette publique, & parviendra enfin à l'époque heureuſe où l'on pourra diminuer les impôts en établiſſant un juſte équilibre entre la recette & les dépenſes néceſſaires.

§. V. *Calculs relatifs au paragraphe précédent.*

Rentes viageres depuis 1702 juſqu'à l'Edit de Mai 1787, quatre-vingt-huit millions cent vingt-

cinq mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres, non compris les rentes viageres provenant de l'emprunt de cent vingt millions fait en Novembre 1787 ; de ces cent vingt millions, ſuppoſons en la moitié en viager ſur une ou deux têtes, cela montera à peu près ſix millions de rente annuelle.

En 1785, rentes perpétuelles, cent vingt-cinq millions ſix cents mille livres ; ſoixante millions de l'emprunt de cent vingt millions en rente perpétuelle, monteroit trois millions. Il y a eu quelque autre emprunt dont nous ne tenons pas compte ; & en compenſation, nous ne tiendrons pas compte, 1°. Des rembourſements qui ont pu avoir lieu. 2°. Du déficit qu'il y a eu peut-être pour remplir les emprunts ouverts. Une plus grande préciſion n'eſt pas néceſſaire pour notre objet.

Total des rentes annuelles à payer par l'Etat, deux cents dix-neuf millions ſept cents vingt-cinq mille neuf cents quatre-vingt-cinq livres. Les recettes de la taille, de la capitation & des trois vingtiemes, donnent deux cents neuf millions cinq cents mille livres, qui peſent tant ſur le Peuple Français ; & cette ſomme, qui eſt un ſi grand ſacrifice, ne peut ſuffire pour payer les intérêts de la dette nationale ! Le capital abſorbé, dont il ne reſte plus de veſtige, égale deux milliards cent trente-ſept millions deux cents cinquante mille huit cents cinquante livres.

Les impôts en totalité, y compris les revenus des Domaines royaux, s'élevoient en 1785 à la ſomme de ſix cents ſoixante-trois millions. Les

dépenſes totales montoient ſix cents ſoixante-treize millions. La dépenſe excédoit donc la recette de dix millions. S'il faut croire aux calculs de M. l'Archevêque de Sens, en 1788 *l'excédant* de la recette ſur la dépenſe, fut de ſept millions trois cents quatre-vingt-treize mille huit livres. Que le Français ſeroit heureux ſi cet *excédant* n'étoit point un rêve ! ſi le profond NECKER, que je ne compare point à SULLY, pour ne pas obſcurcir la gloire du Miniſtre de HENRI IV, n'avoit pas demontré à l'Aſſemblée Nationale, que le *déficit* annuel étoit de cinquante-ſix millions cent cinquante mille livres.

En ſe ſervant des calculs de M. Necker, ſur l'accroiſſement annuel de l'argent mônnoyé qui a cours en France, on trouve que l'an 1789, le numéraire égaloit deux milliards ſept cents millions, le capital de la dette publique égale à peu de choſe près, cette ſomme. Chaque année les impôts font réfluer dans le Tréſor royal environ le quart de l'argent monnoyé qui a cours en France.

Qel tableau ! quels rapports affligeants pour l'ame ſenſible d'un Patriote !

§. VI. *Economies praticables dans l'Etat.*

Frais de recouvrement, cinquante huit millions. Pour la Taille, la Capitation, les trois Vingtiemes, treize millions cent mille livres ; d'où il faut déduire pour les retenues ſur les gages des Receveurs, cinq cents treize mille

deux cents quatre-vingt-dix-neuf livres. Reſte douze millions cinq cents quatre-vingt-ſix mille livres. Si ſelon le plan propoſé, les Municipalités levent gratuitement les impôts, il y aura toujours une économie de douze millions. Frais de contrainte & de ſaiſie ſept millions cinq cents mille livres. Ces frais peuvent être preſque nuls. Chaque Municipalité, par le moyen de ſes Huiſſiers ou Valets-de-Ville, contraindra ſans frais les Sujets à payer l'impôt.

Régie générale, huit millions ſix cents mille livres; en faiſant un abonnement pour les objets qui en ſont ſuſceptibles, on épargneroit au moins la moitié, ou quatre millions trois cents mille livres, peut-être plus.

Les Chefs Provinciaux rempliront les fonctions des Intendants, des Gouverneurs & des Commandants. Les premiers coutent à l'Etat un million quatre cents mille livres; les Gouverneurs & Commandants doivent couter encore plus.

Le Chef Provincial & les trois Tréſoriers feront valoir l'argent de la caiſſe provinciale; c'eſt ſur les profits, dont ils rendront compte, qu'ils prendront leurs honoraires fixés pour le Chef à douze mille livres. Pour chaque Tréſorier, quatre mille huit cents livres. Plus, les dépenſes des Bureaux, &c. &c. qui ne ſeront pas conſidérables.

Les frais du tréſor royal & de diverſes caiſſes, montant deux millions, ſeroient réduits à cent mille livres, en établiſſant une caiſſe nationale

confiée à une Compagnie de dix perſonnes.

La recette de la Loterie coute à raiſon de $20\frac{17}{20}$ pour cent ; les frais montent deux millions quatre cents mille livres. La mettant à raiſon de dix pour cent, ce qui eſt encore aſſez fort, on épargne un million deux cents mille livres.

L'Etat paie vingt-huit millions de penſions : quelle profuſion ! & c'eſt l'argent qui coute au Peuple tant de ſacrifices. On doit examiner ſcrupuleuſement les titres des perſonnes aux récompenſes dont elles jouiſſent. Si leur crédit leur a tenu lieu de mérite, s'ils les ont obtenues après s'être enrichis dans leurs places pour des prétendus ſervices dont ils ſe ſont payés avec uſure, qu'on les ſupprime ſans pitié ; le ſentiment de la pitié n'eſt dû qu'au Peuple que les Agents du Gouvernement fouloient avec tant de cruauté. Les penſions méritées & trop conſidérables ſeront diminuées. Si on ſcrute ainſi les vingt huit millions de penſion, on trouvera à faire un épargne au moins de quatorze millions.

Les Soldats dépenſent quarante quatre millions cent mille livres. Si on trace un plan d'après la réponſe affirmative aux queſtions propoſées (§. 5. du Chapitre 2.) on économiſera cette ſomme, ainſi qu'une partie au moins des quarante-ſix millions quatre cents mille livres dépenſés par les Officiers.

Encore ſur les appointements des Miniſtres, quelles économies ! Si à la Cour le Roi ſupprime tout cet appareil de vaine pompe inutile pour ſe montrer aux yeux de ſon Peuple entouré du

ſeul cortége de ſes vertus, & défendu par les cœurs de ſes Sujets, dont l'amour veillera ſans ceſſe au ſalut des jours de ce bon Prince, le Reſtaurateur de la liberté françaiſe.

§. VII. *Economies dans la nouvelle organiſation du Languedoc, d'après le nouveau plan d'Adminiſtration propoſé §. 3. du Chap. 2.*

L'Aſſemblée ſera compoſée de quatre-vingt Membres. Ambitionnant la gloire d'être utiles à leur patrie, plus que les émolumens, chacun ſera ſatisfait de la ſomme de trois cents livres à titre d'indemnité pour les frais occaſionnés par le voyage & le ſéjour. Juſqu'ici l'intérêt particulier ſeul a été le mobile qui faiſoit ſolliciter les places dans les Finances & dans l'Adminiſtration des Provinces. Il importe de détruire juſqu'à la racine ce terrible fléau des ames & du bien public, en ôtant tout moyen de s'enrichir dans les emplois de l'Etat; accordez des diſtinctions d'honneur à l'homme qui ſe ſera ſignalé par des ſervices rendus à la ſociété, & vous verrez naître parmi nous la *vertu politique* qui immole les hommes au bien général de l'Etat & enfante les Héros du patriotiſme.

Calcul. Pour les quatre-vingt Députés qui correſpondront pendant l'année entiere avec le Chef de la Province à 300 livres, 24000 liv.

Le Chef Provincial, 12000 livres. Le Député Membre de la Chambre Nationale (§. 1. ch. 2.) 12000 liv. Les trois Tréſoriers, 14400 livres. Logement pour les Chefs, les bureaux, la caiſſe, &c. 10000 livres. Commis, Adjoints, écritures, impreſſions, &c. 60000 liv. Logement des Etats à l'Hôtel-de-Ville, Courriers extraordinaires, dépenſes imprévues, abonnement de la Poſte, 30000 livres.

Total..... 162,400 liv.

Encore un économe trouveroit à retrancher ſur ces dépenſes : où les prendre ? Sur les profits provenant de la caiſſe provinciale, dont il eſt utile de faire valoir l'argent. *On me diſpenſera de le prouver.* Ces dépenſes embraſſent les frais de l'Aſſemblée annuelle & de l'Adminiſtration provinciale. Dépenſes de l'ancienne Adminiſtration. Aſſemblée annuelle, 154,720 livres. Frais de la Députation ordinaire à la Cour, 53000 liv. Dans la nouvelle Adminiſtration, le Député, Membre de la Chambre Nationale, préſenteroit au Roi le cahier. (§. 1. chap. 2.) Frais d'Adminiſtration pendant l'année, 62,000 liv. Penſion de retraite des Officiers de la Province, 2500 liv. Total ... 272,420 liv.

Frais du Gouvernement, 150170 liv. Frais d'Intendance, 10700 liv. Frais d'Adminiſtration civile, 199,536 liv. 13 ſ. 4 d. Frais d'Adminiſtration militaire, 1,133,377 liv. 3 ſ. 6 den.

Total.... 1,766,203 liv. 16 ſ. 10 d.

Dans

Dans la nouvelle Adminiſtration il ſubſiſtera une petite partie des frais de l'Adminiſtration civile & militaire, ainſi qu'en entier les fonds deſtinés aux encouragements des Arts, qu'on n'a point rapporté ici.

Deniers Royaux, Provinciaux, 14,415,731 l. 18 ſ. Comptons les frais du recouvrement au taux de 5 pour 100. Ils doivent monter plus haut. L'économie ſur cet objet ſeroit de 720,766 livres & quelques ſols.

Aux 14,415,731 livres, ajoutez les revenus provenant du ſel, du tabac, de la régie des cuirs, du contrôle, des domaines & autres droits perçus pour le compte du Roi, des Villes, &c. on trouvera que les contributions de cette Province s'élevent à 37,500000 livres. Il y a des Souverains en Europe, dont les Etats ſont floriſſants, & dont les revenus ſont de beaucoup inférieurs à cette ſomme.

L'étendue du Languedoc eſt eſtimée 2140 ¾ lieues quarrées. Sa population eſt de 794 Habitants par lieue quarrée. Total de la population, 1,699,200 Habitants. Impôt par lieue quarrée, 17,507 liv. 14 ſ.; par tête 22 liv. 1 ſ.

§. VIII. *A Meſſieurs de la Nobleſſe. Qu'ont-ils à faire pour mettre le comble à leur gloire ?*

Messieurs, en France vos oreilles ont dans tout les temps entendu le langage de la flatterie; voici le jour où il eſt permis de vous en

faire entendre un autre. Vous ne vous fâcherez pas sans doute, si je vous dis naïvement quelques vérités. Le mensonge est la seule chose que vous devez avoir en horreur.

Convenez, Messieurs les Nobles, que les Français ont été patients jusqu'à la bêtise, puisqu'ils ont supporté pendant tant de siecles vos privileges. Il semblait que tout n'étoit fait que pour vous. Seuls vous étiez en possession des grandes Charges militaires & civiles; vous étiez seuls Juges dans les Cours Souveraines, seuls Intendants, Commandants, Gouverneurs des Provinces, seuls Evêques, Archevêques, &c Quels étoient vos titres? Répondez..... *Notre Noblesse & notre argent*.... Encore quelle Noblesse? Une Noblesse que vous ou vos Ancêtres aviez souvent achetée. Les beaux titres! .... J'entendis dernierement un Philosophe » qui disoit en passant dans ce monde pour aller à la gloire éternelle, nous rencontrons sur nos pas les Nobles, portant à la main des vieux papiers enfumés, & disputant entr'eux à qui s'emparera de tous les biens, auxquels nous avons droit en qualité de Citoyens. Tranchons le mot, ils étoient comme une troupe de gens, dont je tais le nom, qui se querellent sur un grand chemin pour le partage de quelques dépouilles que les voyageurs leur ont abandonné pour sauver le reste. Mais enfin nous nous sommes unis & armés de courage pour dissiper leurs ligues, les forcer eux & leurs descendants à rentrer dans la classe *d'honnêtes Citoyens.* — Comment, Monsieur,

eſt-ce qu'ils n'étoient pas *honnêtes* ? Le point d'honneur étoit leur Dieu. — Belle honêteté, que de nous enlever à notre barbe ; les dignités qui étoient pour nous auſſi bien que pour eux ! Bel honneur que celui de ces Meſſieurs, qui ſe croyoient avec leurs quartiers de Nobleſſe, des hommes d'importance, qui regardoient le Tiers comme avili, & dédaignoient de frayer avec nous, parce que, ſelon l'expreſſion de la ſotiſe, nous n'étions pas *des gens de leur qualité* ! — Cependant, Monſieur, je connois nombre de Nobles qui ont échangé ces ſentiments d'honneur contre ceux du patriotiſme, témoin l'illuſtre Nobleſſe, qui plaide à l'Aſſemblée Nationale avec tant d'éclat & d'énergie les droits du Citoyen. Quels diſcours !..... Quelles actions généreuſes furent jamais ſi dignes de l'immortalité ! ... «

O vous Nobles ! qui dans la révolution régénératrice de la France avez plus illuſtré votre nom par vos ſacrifices patriotiques, que vos ancêtres par leur bravoure & leurs conquêtes, achevez aujourd'hui de mettre le comble à votre gloire ! renoncez généreuſement au moindre des privileges de votre naiſſance ! faites ce ſacrifice à l'honneur, à la patrie, à l'humanité, à la raiſon. Répétez le cri de l'Aſſemblée Nationale. « Tous les Citoyens étant égaux aux yeux de la » Loi, ſont admiſſibles à toutes dignités, places » & emplois publics, ſans autre diſtinction que » celle de leurs vertus & de leurs talents. » (*Art. VI des droits de l'homme & du Citoyen.*) Périgord, dont nous chériſſons les vertus civiles,

bienfaiſant Ballainvilliers, & toi Saint-Victor, qui dans nos Aſſemblées as toujours mérité & obtenu les ſuffrages de tes Concitoyens, invitez la Nobleſſe de cette Province à unir leurs vœux & leurs ſentiments aux votres, pour donner avec vous l'exemple patriotique d'un pareil ſacrifice.

§. IX. *Projet d'une formation nouvelle de tribunaux judiciaires pour la juſtice gratuite, qui ne coutera pas cher à l'Etat. L'éloquence ſera bannie du barreau dans la diſcuſſion des procès.*

L'homme dans la ſociété paie des impôts pour acheter la jouiſſance libre de ſes biens & de ſa perſonne : donc, s'il s'éleve un différend ſur ces objets, il faut des Magiſtrats qui le jugent *gratuitement*.

Chaque Province contenant $1347\frac{11}{20}$ (§. 3, ch. 2.) lieues quarrées, aura trois Sénats, dont le reſſort comprendra $449\frac{11}{60}$ lieues quarrées. Si on formoit un quarré parfait pour chaque reſſort, chaque côté de ce quarré auroit 21 lieue & quelque choſe. Si on plaçoit le Sénat au milieu, les plaideurs les plus éloignés pour ſe rendre auprès de leurs Juges n'auroient que de 11 à 12 lieues & demie à parcourir. Si je travaillois un Mémoire pour être préſenté à des ſavants Géometres, je calculerois avec préciſion cette diſtance par le ſecours des ſinus.

Comment compoſer ces Sénats?

Tous les Avocats ſeront appellés aux fonctions de Juges, pour être, au nombre de 25, Membres d'un Sénat qui portera la robe rouge. On donnera à chacun 1200 livres d'appointement. Ces 25 Avocats ſeront obligés par la Loi d'aller ſiéger chaque jour au Palais pour y entendre les diſcuſſions des cauſes dont les Membres du Sénat ou d'autres auront été chargés en qualité d'Avocats.

La diſcuſſion des procès ſera l'expreſſion ſimple & conciſe *du fait & du droit*. On fixera d'une maniere claire le point à juger, & chaque Avocat citera la Loi qui parle en faveur de ſon opinion. Il s'interdira les traits de ſatyre, le récit des choſes étrangeres à ſon but. les mouvements pathétiques des paſſions tendres & touchantes, les phraſes de l'éloquence qui n'eſt propre qu'à faire briller l'Orateur, & à défendre ſouvent le menſonge, à entourer la vérité d'acceſſoires frivoles, à la charger d'ornements qui, ſelon l'expreſſion du vulgaire, *l'embelliſſent*, comme ſi la vérité n'étoit pas aſſez brillante, lorſqu'elle paroît à nos yeux ſous les traits de ſa propre beauté. L'éloquence ſera donc bannie du Barreau, comme inutile & même dangereuſe dans les procès Elle ne s'y montrera que dans les jours de fête pour célébrer quelque grand événement, pour exprimer des ſentiments d'allégreſſe, pour déployer aux yeux des Magiſtrats le tableau énergique de leurs devoirs. Le Barreau

ſera donc un lieu ſacré, où le langage de l'auſtere Philoſophie, auſſi précis dans les mots que dans les idées, aura ſeul le droit d'exercer ſon empire, pour la défenſe de la vérité.

Lorſque les Sénateurs auront jugé *par aſſis & par debout*, qu'une affaire a été aſſez éclaircie par le raiſonnement & l'application de la Loi, c'eſt le ſort qui nommera les Juges. Les noms de tous les Sénateurs, excepté le nom de ceux que les plaideurs auront chargés de leur défenſe, ſeront mis dans une urne. Le Chef de la Compagnie tirera, ſelon qu'on l'aura jugé convenable, les noms de 5, de 7, de 9, de 11, de 13, de 15 Sénateurs, qui prononceront un Arrêt ſans appel. C'eſt un moyen sûr de réprimer le danger des ſollicitations des plaideurs, ſi humiliantes pour celui qui les reçoit & ne les repouſſe pas comme un outrage. L'Arrêt contiendra l'expoſition ſuccinte de l'affaire, & les motifs qui démontrent l'équité du Jugement. Par-là on forcera les Juges à être juſtes, & on apprendra inſenſiblement au Peuple des principes de juſtice.

Il n'y aura plus de Préſidents, de Conſeillers dans le Sénat. Les Membres ſeront tous égaux, ils ſe choiſiront chaque mois un Chef.

Les perſonnes qui dans un procès exerceront les fonctions d'Avocats ou de Procureurs, ſeront payées à un taux fixé par la Loi.

Lorſqu'un Sénateur ſera mort, le Sénat s'aſſemblera, & tous jureront de choiſir dans

l'ordre des Avocats celui qu'ils jugeront le plus digne de ſiéger parmi eux ; enſuite chacun écrira ſur un billet le nom d'un Avocat. On prendra les noms de cinq qui auront le plus de voix, on en tirera trois au ſort. Le Sénat jugera par le ſcrutin celui des trois qui doit occuper la place vacante.

Comment faire aujourd'hui pour compoſer les Sénats ? On choiſira les hommes de loi les plus avancés en âge, pour cette fois ſeulement.

On établira dans différentes Villes, des Tribunaux ſous le nom de Bailliages, compoſés de neuf Membres, de la même maniere que les Sénats. Ils auront 1000 livres d'appointement ; ils jugeront ſans appel les cauſes, où il ſera queſtion d'une ſomme qui ne ſurpaſſera pas 6000 livres.

Il y aura ſix Bailliages dans chaque Province ; par conſéquent leur reſſort formé en quarré comprendra $224\frac{71}{120}$ lieues quarrées. Un côté de ce quarré aura à peu près 15 lieues de longueur. Si le Bailliage eſt au centre, le plaideur le plus éloigné fera aiſément cette traite dans un jour.

Tous les procès ſeront jugés dans l'eſpace d'un an ; ſi l'affaire étoit d'une grande importance, on pourroit obtenir un délai de ſix mois de la part du Roi.

Les Tribunaux du Commerce reſteront tels qu'ils ſont, leur pouvoir judiciaire ſera ſans bornes dans les affaires qui ſont de leur compétence.

§. X. *Calculs pour les frais de la juſtice gratuite.*

En France il y aura 60 Sénats & 1500 Sénateurs qui, à raiſon 1200 livres, couteront à l'Etat 1,800,000 livres.

Les 120 Bailliages auront 1080 Juges qui, à raiſon de 100 livres, couteront 108,000 liv.

Total pour les frais d'adminiſtration de la juſtice gratuite 1,908,000 livres.

Mais, trouvera-t-on des Juges pour de ſi modiques appointements? *Aſſurément.* Ces Juges pourront faire les fonctions d'Avocat, & accroître par-là leurs revenus.

Les grands Seigneurs n'ambitionneront pas de telles places?... ils les ambitionneront, ſi le ſentiment de l'honneur & du patriotiſme n'eſt pas éteint dans leur ame.

§. XI. *Ce qu'étoient les Français avant l'époque de l'Aſſemblée Nationale. Influence funeſte de leur antique légiſlation ſur leur caractere.*

Nos Loix avoient ſéparé les intérêts du Clergé, des Moines, de la Nobleſſe, du Tiers. Les uns étoient tout & les autres rien; le foible étoit à la merci des hommes puiſſants. La loi ſe taiſoit pour lui, lorſqu'il imploroit ſon ſecours, & il ne pouvoit employer ſes forces pour défendre

fendre ſes droits opprimés. C'étoit pour le Citoyen un état pire que *l'état de nature*. Il n'y avoit donc point en France de *vertu patriotique*, puiſqu'elle ne ſe trouve que là où un corps de Citoyens, unis par les liens de l'utilité publique, rapportent leurs volontés à l'intérêt commun. Seul le Roi étoit le diſpenſateur des diſtinctions & des récompenſes, & les eſprits accoutumés à le confondre avec l'Etat, agiſſoient par la ſeule impulſion de ce que nous appellons *l'honneur*, qui n'étoit que l'ambition de mériter la faveur particuliere & l'eſtime du Monarque. Le chemin aux dignités importantes, étoit fermé à plus de vingt millions d'hommes : les autres y parvenoient par la nobleſſe, l'intrigue & l'argent, & ils n'avoient pas à craindre d'être rejettés pour leur peu de ſavoir. Ceux-ci ſentoient moins le beſoin d'avoir du mérite que d'être intriguants, & d'employer des moyens vertueux ou vicieux pour parvenir aux honneurs : voilà la ſource des vices politiques ; c'eſt la corruption la plus dangereuſe pour un Etat. Les autres ſentoient moins le beſoin de s'inſtruire que de s'amuſer : de-là la Nation préféroit l'eſprit d'agrément à tout autre genre d'eſprit ; de là nous ne penſions qu'à nous rendre agréables, ſur-tout aux femmes, en nous modélant ſur leurs goûts, ſur leur eſprit ſi peu cultivé par l'éducation. Telle eſt la cauſe qui a fait naître parmi nous ce caractere de frivolité & de légereté dans la penſée, que les Nations étrangeres nous reprochent avec inſolence.

§. XII. *Confection d'un nouveau Code de Loix* : PROBLÊME SOCIAL A RESOUDRE *par l'Aſſemblée Nationale pour poſer les fondements d'une bonne légiſlation*, données pour la ſolution de ce problême.

Juſques à quand ſerons-nous aſſervis ſous le joug du Code des Romains & de nos Peres, qui ont mis entre les Citoyens une inégalité odieuſe, qui ont dicté des Loix, des Coutumes, conſacrés par l'uſage des Arrêts des Parlements qui ſe choquent, ſe combattent, ſe détruiſent réciproquement ? Quel cahos ! ... quel labyrinthe d'obſcurités, de contradictions qui laſſent, fatiguent l'eſprit le plus ardent à les débrouiller ! ... Quoi ! les droits des hommes, leurs rapports réciproques dans la ſociété, dans les familles, ne ſont-ils pas aſſez ſimples ? La nature ne fait-elle pas connoître aſſez clairement les principes d'une bonne légiſlation ? ... Apprenons à la conſulter elle ſeule & à écouter en ſilence ſa voix, qui proclame chez tous les Peuples les oracles de la Juſtice.

L'homme ſeul ou en ſociété ſent le beſoin irréſiſtible de chercher & de faire ſon bonheur. C'eſt ce qui détermine toutes ſes actions. Lorſque pluſieurs individus ſont réunis en corps de Nation, le bonheur de chacun ſe trouve modifié par celui des autres ; mais dans cette modification chacun veut ce qui peut le rendre heureux : donc

le plus grand bonheur des hommes eſt l'unique principe qui doit dicter des Loix, fixer les rapports réciproques du Gouvernement & des Citoyens comme ſujets & comme membres d'une même ſociété. O DÉPUTÉS de la Nation ! *décréter des Loix qui liant les intérêts particuliers du Citoyen à l'intérêt national, procurent aux Français le plus grand bonheur poſſible.* Voilà le *grand problême ſocial* que vous avez à réſoudre pour créer une bonne légiſlation.

Moyen de le réſoudre.

Oubliez l'intérêt privé des différents Corps de l'Etat, du Monarque, des Grands & du Peuple, des Villes & des Provinces. Conſidérez la Nation comme une aſſemblée d'hommes tous égaux par leur nature : que vos décrets tendent ſans ceſſe à les rapprocher de cette égalité précieuſe, à en imprimer dans leur ame l'amour & le ſentiment profond. Ne ſoyez point déconcertés par l'intérêt privé qui s'agite, frémit de rage en voyant échapper ſa proie, répand autour de vous les allarmes, les périls, & crie que *vos décrets ſement par-tout la miſere, le trouble, la conſternation & le déſeſpoir.* Accordez aux vertus utiles des diſtinctions d'honneur qui ne peuvent être une propriété qu'on tranſmette aux enfants comme un héritage. Qu'on ne voie plus parmi nous un petit nombre de Français, récompenſés au berceau du mérite de leurs ayeux & payés d'avance des ſervices que la Société attend de leur patriotiſme. Que les enfants de la No-

bleſſe & du Tiers ſoient décorés en naiſſant d'un ſeul titre de gloire, *celui de Citoyen Français.* Alors la révolution ſera complette, vous aurez ſemé dans les ames le germe fertile de la *ſenſibilité* aux biens & aux maux de l'Etat, (Page 28.) *vertu patriotique* qui fait le bonheur public & particulier des Membres d'une Nation : » Venez, vous diront alors les Fran» çais, venez DÉPUTÉS chéris, venez dans les » Villes & les Provinces recevoir pour récom» penſe de vos travaux, L'HOMMAGE DE NOS » CŒURS RECONNOISSANTS, ET LE SPECTACLE » DE NOS TRANSPORTS D'ALLEGRESSE. »

§. XIII. *Importance des Loix agraires qui fixent l'étendue & l'emploi utile des poſſeſſions des Particuliers. Combien elles ſont juſtes. Quand & comment* la population *eſt un mal ? Moyen de multiplier la claſſe des Propriétaires.*

Chaque homme a droit de ſubſiſter ; donc il a droit ſur une portion de terre, & ſur les fruits néceſſaires pour ſe nourrir. Quiconque nuit à ſes ſemblables en portant atteinte à ce droit, eſt un injuſte, un uſurpateur : tels ſont les Propriétaires des grands domaines, & ceux qui ne les cultivent pas utilement pour la ſociété. La premiere qualité de l'eau eſt de fournir à l'homme la boiſſon, celle de la terre, la nourriture & le bois, pour les uſages de la vie &

les arts nécessaires. Dans une société sagement organisée, il faut que la Loi ordonne de tracer des sillons, de planter des arbres qui, comme autant de caracteres vénérables, attestent qu'un terrein est possédé par un Cultivateur utile. Il faut qu'elle oblige à ensemencer ces immenses jardins, que la main de l'opulence dévoue à une éternelle stérilité. Que de calculs intéressants à faire sur ce sujet !

Les grands Propriétaires ont envahi & envahissent chaque jour le patrimoine naturel & inaliénable de cette classe nombreuse d'hommes qui n'ont que leurs bras ; & la dévorante cupidité, dans certaines Contrées, avoit même dicté des Loix pour s'en attribuer la propriété dans les personnes qu'elle faisoit naître, vivre & mourir esclaves. Droits sacrés de l'homme, jusqu'à quel point ne vous a-t-on pas méconnus ! ...

Pourquoi y a-t-il tant de malheureux qui souffrent l'indigence ?

En sortant du néant une partie du Peuple ne trouve pas à prendre la portion de terre qui devoit lui appartenir ; elle est réduite à vivre au jour la journée, & à supporter la faim au gré du Riche qui peut suspendre ses travaux pendant plusieurs semaines, tandis que le Pauvre ne peut suspendre un instant l'action impérieuse de ses besoins. La classe des Travailleurs est-elle nombreuse ? ... La concurrence mettra le travail à vil prix, & à peine gagnera-t-on de quoi satisfaire l'invincible besoin de la subsistance.

Quel malheur, lorſque des miſérables qui n'ont point de terre en leur pouvoir ſe marient!... Tremblez alors, PAUVRES qui vous trouvez déjà en trop grand nombre, ceux qui vont naître nuiront à ceux qui ſont déjà ſur la terre! Tremblez auſſi RICHES qu'un jour la multitude des *non propriétaires*, eſclave de quiconque la paie, & forcée par la miſere de déſirer un nouveau partage des terres, n'arme ſon bras, à l'ordre d'un ambitieux, d'un Catilina, pour briſer le coloſſe de votre fortune, & renverſer l'édifice de vos Loix & de votre liberté: donc, dans l'état préſent des choſes, *la population* de la claſſe indigente eſt un mal, & une des grandes cauſes des calamités nationales. N'eſt-ce point de cette claſſe que ſortent néceſſairement les vagabonds, les voleurs, les brigands?... De là les Loix cruelles d'une Nation pour les réprimer.... Auſſi les Anciens employoient-ils des moyens honteux pour diminuer la population. Quelle penſée m'inſpire laconſommation d'hommes occaſionnée par le commerce, la navigation, l'exercice de certains arts, les guerres ſanglantes!.... Je la tairai pour ne point choquer l'opinion du vulgaire.

Malheureux! vous qui cherchez le bonheur dans les embraſſements d'un objet adoré, arrêtez, émouſſez l'aiguillon de la volupté qui vous preſſe! Hélas! à l'éclair du plaiſir ſuccéderont des ſiecles de douleur. Vos enfants créés dans la miſere, manquant de la nourriture que les animaux trouvent en abondance ſur la ſurface du globe, déchireront votre cœur, lorſque par leurs touchan-

tes careſſes, ils vous demanderont du pain, & que vous n'aurez à leur donner que des larmes ; victimes infortunées de la cruauté des Loix, vous & vos enfants vous n'éprouverez tous enſemble qu'une ſenſation, *le déſeſpoir*. Ah ! ne faites pas ſortir du néant une génération qui n'auroit pour héritage que les maux de la vie, & qui maudiroit à la fois & la naiſſance & le trépas.

FRANÇAIS que ces vérités offenſent, ce n'eſt pas à moi qu'il faut vous plaindre ! Plaignez-vous à vos Loix, qui me les inſpirent ; à ces Loix, qui ont diſpoſé de tous les biens de l'eſpece humaine en faveur d'un petit nombre de Citoyens ; à ces Loix, qui leur ont permis de poſſéder de vaſtes campagnes dont ils dévorent les fruits, & qu'ils fécondent, ſans pitié comme ſans remords, par les travaux de la multitude dépouillée ; plaignez-vous à ces Loix, qui leur donnent la liberté de faire mourir de faim un peuple d'indigents ; à ces Loix, qui livrent des générations entieres au mépris, à la merci de la richeſſe, & à la fatale néceſſité d'être ſans aſyle, ſans propriété, & de lutter ſans ceſſe contre les horreurs de la miſere, pour ſoutenir les frêles débris d'une vie pire que le néant & la mort.

O ASSEMBLÉE NATIONALE ! Abrogez ces Loix coupables des plus grands crimes, apprenez aux Nations, éclairées par votre exemple, à ne plus immoler à la volonté anéantie de leurs ancêtres, les intérêts de leur bonheur & du bonheur des générations futures ; enchaînez la propriété auſſi peu limitée par la Loi que par

les désirs ; arrachez des mains des riches ces vaſtes poſſeſſions qui ſuffiroient à pluſieurs familles, en les forçant à les partager également entre ſes enfants, en employant une ſomme conſidérable à acheter des petits terreins, les fonds du Citoyen qui meurt ſans poſtérité, pour les diſtribuer chaque année à des pauvres, comme le prix de leurs vertus. Qu'un ſeul Citoyen ne puiſſe jamais acquérir au-delà *de trois cents arpents de terre* ; que l'accroiſſement de ſa famille lui donne ſeul le droit d'accroître l'étendue de ſon domaine.

DÉPUTÉS *de la Nation Françaiſe !* Armez-vous de courage pour exécuter ces moyens dont la bienfaiſante ſageſſe tendra inſenſiblement à détruire l'inégalité dans le partage des propriétés, une des grandes ſources des calamités du genre humain, & à ramener les hommes vers cette heureuſe égalité dans laquelle ils ont été créés par la nature.

§. XIV. *Réforme du Code criminel : raiſons qui démontrent qu'une Nation n'a pas le droit de faire* une Loi qui condamne un Citoyen à mort.

La Loi doit être *l'expreſſion de la volonté générale* (§. 14, chap. premier) du Corps de la Nation. Cette volonté réſulte *du vouloir* de chaque membre : donc elle *ne peut de droit* que ce que *peut* chaque individu, membre de la ſociété ;

Société ; mais un individu *peut-il* donner à ſes ſemblables *le droit* de le faire mourir ? NON, puiſqu'un individu n'a pas *ce droit* ſur lui-même.

Par le fait, un individu en particulier ne voudra jamais qu'on lui ôte la vie : donc, tous enſemble, ils ne voudront jamais une Loi qui porte peine de mort. De là ſuit cette conſéquence : » Il eſt impoſſible qu'il exiſte un acte » de la volonté générale, ayant pour objet la » mort d'un Citoyen ». Si un tel acte avoit jamais exiſté, la Nation Françaiſe ne déteſteroit point le Bourreau, Miniſtre-Exécuteur de ſa volonté. *Je dis bien plus*, la Nation ne pourroit le déteſter.

Mais, dira-t-on, conſultez les gens de bien auxquels vous adreſſez votre Ouvrage, ils vous diront : » *Nous voulons une Loi de mort* ». Aujourd'hui tel eſt leur vœu, parce que chacun d'eux trouve gravées au fond de ſon cœur ces paroles : » *Cette loi ne s'étendra jamais juſqu'à toi* ». Donc, ils devroient prononcer leur *non-intérêt* quant à cette Loi, & non un *oui abſolu*, (§. 24, chap. premier). Qu'ils ſe ſuppoſent un moment *criminels*, diront-ils alors, *nous voulons cette Loi qui nous condamne à mort* ? NON, mais ils auront en horreur une Loi qui bleſſe l'humanité, & qui donne l'*exemple coupable* de l'homicide.

Objection forte contre la vérité de mon opinion.

Voici l'argument le plus fort qu'on puiſſe porter

contre moi : » Les gens de bien ſont intéreſſés à une Loi de mort qui garantit leur vie & leurs propriétés ; chacun d'eux a *droit* de repouſſer par le meurtre un aſſaſſin : voilà *ſon droit* qu'il remet à la Société ; donc, une Société bien organiſée A DROIT DE VIE ET DE MORT ; elle aura ſur-tout ce *droit*, lorſqu'un Citoyen en aura aſſaſſiné un autre. »

RÉPONSE. *Une Loi de mort garantit la vie & les propriétés du Citoyen* ! Une telle Loi n'eſt pas un frein qui arrête le criminel ; & cette vérité tient eſſentiellement à la nature de l'homme. Sa ſenſibilité eſt plus affectée par des impreſſions durables, que par des impreſſions violentes & paſſageres. Elle eſt moins frappée par l'idée d'une mort qu'on enviſage dans un lointain obſcur, que par le ſpectacle d'un ſcélérat ſans liberté, condamné à de rudes travaux pour réparer le dommage qu'il a cauſé à la Société par ſes forfaits. Les gémiſſements, les humiliations de ce malheureux, ſouffrant & l'horreur de l'opinion publique, feront faire aux Spectateurs ſur eux-mêmes des retours plus fréquents & plus effectifs pour les écarter du crime que le dernier ſupplice, qui, dans la tête d'un aſſaſſin, d'un voleur, ſe lie toujours à l'idée conſolante d'un répentir facile & de la fin de tous les maux de la vie.

Un Citoyen a droit de repouſſer un aſſaſſin par le meurtre ; c'eſt vrai, lorſqu'il ne peut le réprimer ni lui échapper par aucun autre moyen : dès-lors *ſon droit* n'exiſte que dans l'inſtant qu'il

frappe *le coup de mort* ; il n'a droit d'en uſer que dans cet inſtant. Car, dès qu'il eſt plus fort que ſon aſſaſſin, dès qu'il l'enchaîne ou qu'il l'évite, il a pu ſauver ſes jours ſans commettre *un meurtre ſpontané*. Donc, lorſqu'il n'y a plus de péril, il n'a pas le droit de commettre un *meurtre réfléchi* ; il ne lui reſte que le droit de ſe mettre en ſûreté, lui & ſes Concitoyens, en mettant le méchant dans l'impuiſſance de leur nuire. . . . . Donc, un Citoyen, en cédant ſon droit *ni plus ni moins*, ne céde pas à la Société *le droit de vie & de mort*, mais LE DROIT DE COERTION.

La Société aura ſur-tout droit de mort, lorſqu'un Citoyen en aura aſſaſſiné un autre.

La Société prendra cet aſſaſſin, & lui dira : » Tu as égorgé un Citoyen, & je t'égorge à » mon tour ; tu as été injuſte envers ton ſem- » blable & je veux l'être envers toi ; tu m'as » retranché un membre utile, & pour réparer » ma perte, je veux m'en retrancher un autre, » que je pourrois forcer à m'être utile. »

CONSÉQUENCE. Dans une Société *il ne doit ni ne peut y avoir de Loi de mort.*

Je dis plus, une Nation, avant de punir un criminel, doit examiner ſi ſes Lois ne ſe ſont pas encore rendues plus coupables que lui, en le mettant dans la cruelle néceſſité *de n'avoir pas dequoi vivre*, (Voyez le §. 13, chap. 3, *ſur les Loix Agraires*) ou *de ne pouvoir* ſe venger contre un tyran que PAR LE POIGNARD.

§. XV. *Utilité qu'on peut tirer de la mort d'un Citoyen, ſi on n'abroge pas les Loix barbares qui ordonnent* un meurtre public.

La mort d'un coupable n'eſt point un frein utile pour arrêter les ſcélérats ; (*§. précédant*) cependant la Société doit tourner à ſon utilité propre, tout ce qu'elle ordonne. Que faudroit-il donc faire de ceux qu'on a condamnés à mort ? *Les livrer aux Médecins, qui feroient utilement des ſacrifices humains à l'obſervation & à l'expérience, pour le progrès de leur Art.* L'Arrêt de mort ſeroit ainſi exprimé. » Malheureux, tu as été nuiſible à la génération préſente par ton crime ! meurs pour être utile par la mort aux générations futures «.

O DÉPUTÉS d'une Nation ! célèbre par la politeſſe & la douceur de ſes mœurs, éclairés par le flambeau de la raiſon ; abrogez des Loix qui outragent l'humanité ! ou s'il faut, par une fatalité inouie, que le Code Français ſoit encore ſouillé *par des Loix de ſang*, ordonnez leur d'immoler leurs victimes ſur l'Autel du bien public.

§. XVI. *Pour les peres, les meres & les enfants. Loix à décréter par l'Aſſemblée Nationale.*

L'homme & la femme, entraînés par un tendre penchant, s'uniſſent, s'enchaînent l'un à

l'autre pour accomplir le vœu de la nature. O charmes d'une union ſi belle !.... O vœu cher à mon cœur !... que je me plais à obéir aux loix délicieuſes que tu m'impoſes !.... O liens d'amour ! qu'il eſt doux de ſe ſentir preſſé par vos nœuds ! ... O attrayante ſociété !.... O Dieu bienfaiſant ! que de plaiſirs vous verſez à grands flots ſur les êtres que vous avez tiré du néant !.... Enfants chéris ! venez ſur mes genoux recevoir mes embraſſements, & bégayer le nom de *pere*.... Laiſſez-moi contempler mon image, careſſant ſur vos fronts l'image de votre mere..... Ah ! écartez-vous.... Les larmes du plaiſir inondent mon viſage. Je ſuccombe de joie.... Revenez mes enfants..... Que je vous aime !.... A mes yeux vous ſerez tous égaux, & vous devez l'être.... C'eſt mon ſang qui coule dans vos veines ; c'eſt l'ame & le ſentiment de votre pere & de votre mere qui vous animent. Egalement vous êtes tous à moi & à mon épouſe ; également nos ſoins, nos biens ſont à vous.... Loin de nous l'odieuſe penſée d'éteindre dans nos cœurs le ſentiment de la tendreſſe & de la juſtice, pour ſuivre la barbare coutume des Français !.... Vous, mon enfant, vous êtes l'aîné, mais vous n'avez qu'un titre auprès de nous, vous êtes NOTRE FILS ; vos freres le ſont auſſi ; c'eſt ſur ce beau titre que ſont fondés vos droits, ils ſont les mêmes. Nous vous devons à tous enſemble notre fortune; vos qualités vertueuſes pourroient apporter quelque différence dans le partage. Dans ma famille, je prendrai pour modelle la patrie qui récompenſe la vertu.

habitudes qu'ils contractent. Les différents produits de l'homme chez le Sauvages dans différents climats, chez les Nations policées ſous différents Gouvernements, dans différentes claſſes de Citoyens atteſtent cette vérité bien conſolante pour les peres & les meres. A quoi ſe réduit la ſcience de l'éducation? A la connoiſſance des moyens propres à former *des corps plus robuſtes*, *des eſprits plus éclairés*, *des ames plus vertueuſes*. Comment réuſſir dans l'emploi de ces moyens? En plaçant nos fils & nos Demoiſelles dans une poſition qui leur faſſe ſentir le beſoin d'acquérir *l'adreſſe du corps*, *les talents de l'eſprit* & *les vertus du cœur*, que les familles déſirent dans leurs enfants, & la Patrie dans les Citoyens & les Citoyennes. Si on doit juger de l'amour paternel & maternel par les peines que les peres & meres prennent pour aſſurer le bonheur de leurs enfants par une bonne éducation, où trouverez-vous cer amour ?... mais le temps manque au pere entraîné par le tourbillon de ſes occupations & de ſes affaires; & l'inſtruction à la mere.... Vous l'avez dit, & d'un ſeul mot vous avez prouvé la néceſſité & l'importance de l'éducation des Demoiſelles. Il faut leur en donner une qui ſoit comme celle de l'homme, puiſque dans leurs familles elles auront à créer des hommes & des femmes, des Citoyens & des Citoyennes. Elles prépareront leurs enfants à entrer dans les établiſſements publics, où l'on exécutera en grand les moyens propres à former,

1°. *Des corps plus robuſtes.* L'impulſion de la Nature qui meut encore l'enfance, nous avertit que l'action du corps eſt comme la vie de l'âge tendre, & que le repos en eſt comme la mort. Conſtruiſez un grand cirque pour renouveller la gymnaſtique des Grecs, où les enfants s'exerceront à lutter enſemble, à courir, à ſauter, nager à l'envi l'un de l'autre, & où vous couronnerez le vainqueur. Ayez un vaſte parc où les arbres vigoureux portent majeſtueuſement leur tête dans les nues, & que les enfants apprennent à y monter, à en deſcendre rapidement. Que les jeux, que la danſe, l'eſcrime, le cheval les agitent, les fatiguent tour à tour. Vous fortifierez le corps & le tempérament par cette fatigue, qui ſeule, bien mieux que les ſermons & la morale, éteindra les deſirs fougueux & prématurés de l'adoleſcence.... Il faudroit auſſi les exercer à différents arts & métiers.

2°. *Des eſprits plus éclairés.* La langue nationale doit être le premier objet des études, parce qu'il faut une langue préciſe pour acquérir des connoiſſances. Et quelles connoiſſances donner à des enfants ? La connoiſſance des objets qui s'offrent à leurs regards, & de la ſociété dont ils ſeront Membres un jour ; les principes de la Phyſique, de la Botanique, des Mathématiques, des loix & des uſages de la Nation, des traits amuſants de l'Hiſtoire Naturelle des hommes & des animaux, &c. &c. en un mot, on donnera aux enfants les éléments de toutes les ſciences humaines, ſelon la portée de

leur âge & de leur intelligence. C'eſt aux Inſtituteurs à les placer dans une poſition où ils ſentent la néceſſité de s'inſtruire, à les faire raiſonner ſur ce qui les intéreſſe pour développer leur jugement par une méthode bien différente de celle de nos Colleges & Penſions, où l'on fait *tout au rebours*, en réprimant par la terreur les mouvements actifs de la nature, en chargeant la mémoire des enfants de faits & de mots, &c. que s'enſuit-il? *Réponſe d'un Philoſophe célebre* : » Que l'homme eſt un prodige de repos » & de babil dans ſon enfance & de non-ſens » dans l'âge mûr. » Créez dans vos Ecoles nationales de petits établiſſements ſur le modele de ceux de la Société, de petites Académies, dont il ſoit glorieux d'être Membre, où chacun étalera ſon ſavoir dans les ſéances publiques ou ſecrettes. Que les Académiciens ſoient diſtingués, & vous ferez naître dans chacun de vos Eleves le deſir de porter un jour ce titre de gloire. Qu'il y ait de petits cercles dans différentes chambres où un Maître & quelques Eleves des mieux inſtruits converſent ſur des matieres intéreſſantes. Que des prix de ſcience ſoient décernés au jugement des Eleves; que la pareſſe & l'ignorance ſoient notées & flétries d'infamie; quelle activité! quelle ardeur pour l'inſtruction n'exciteroit pas dans la jeuneſſe l'emploi de ces moyens ſagement ordonnés! Quant aux langues, ſuivez la méthode de la nature. Faites paſſer ſucceſſivement vos enfants dans des écoles où l'on ne parle que latin, alle-

mand, anglais, &c. & ils ne tarderont pas à ſavoir ces langues, parce qu'ils auront le beſoin & la néceſſité pour maîtres.

3°. *Des ames plus vertueuſes.* On les inſtruira de la Religion en leur mettant ſous les yeux les traits d'Hiſtoire & les préceptes de ce Livre Divin qu'on ne peut lire ſans vouloir devenir meilleur. On leur racontera avec enthouſiaſme les faits hiſtoriques qui porteront le caractere d'une ame grande, bienfaiſante, généreuſe, patriotique pour les accoutumer à penſer, à ſentir noblement, à déſirer d'être les imitateurs des hommes qu'ils admirent. Vous compoſerez un catéchiſme où ſeront comparées les anciennes loix avec les nouvelles, le Gouvernement ancien avec le nouveau, où l'on montrera l'excellence de la ſituation préſente de la ſociété pour leur inſpirer l'amour des inſtitutions actuelles & la haine des anciennes. Vous ferez germer dans leur cœur les vertus ſociales, ſi vous établiſſez des Tribunaux, où les enfants jugeront eux-mêmes leurs différents, ſi vous formez une Aſſemblée Nationale pour délibérer ſur leurs propres intérêts, s'ils ſe nomment entr'eux aux places d'honneur de vos écoles, ſi vous les élevez dans le ſein d'une égalité parfaite, ne mettant entre les individus d'autre différence que *celle de la ſcience & de la vertu*, ſi vous les environnez d'objets & d'exemples qui leur parlent ſans ceſſe des biens qu'ils reçoivent de l'Etat, qui leur apprennent à reſpecter les loix, à n'appercevoir leur exiſtence, que par ſes rélations avec la ſo-

ciété, à ſe ſentir Membres vivants de la Patrie, & à s'immoler pour les actions utiles au plus grand nombre. FRANÇAIS, Vos enfants ſortiront de ces écoles nationales pleins de force, de connoiſſances & de vertus utiles. Puiſque l'influence de l'éducation eſt ſi puiſſante, la ſociété a le plus vif intérêt de faciliter aux familles les moyens d'élever leurs enfants à peu de frais.

Nota. Je deſtine aux Demoiſelles la même éducation qu'aux Garçons. La différence du ſexe n'y apportera que quelques légeres différences. Chaque école aura au moins mille Eleves. Chaque Eleve ne coûtera à ſon pere que 300 livres. L'école aura encore 200000 livres de rente priſes ſur les biens-fonds du Clergé ou des Moines qu'on forcera à devenir des Membres utiles à la ſociété par leur fortune & leurs talents.... Les Demoiſelles ſeront façonnées par des Femmes & inſtruites par des Hommes..... Accordez aux Inſtituteurs des honneurs, la conſidération publique, des Places de diſtinction en récompenſe de leurs travaux.... Formez un plan d'éducation domeſtique ſubordonné au grand plan de l'éducation nationale....

Que vos idées, MONSIEUR, ſont éloignées de nos uſages !... j'en conviens: mais ne me le reprochez pas; je cherche à préſenter *à ma Patrie* des vérités & des projets utiles. C'eſt à vous, GENS DE BIEN, à juger ſi j'ai atteint mon but dans l'objet important qui vient de m'occuper.

§. XVIII. *Epître de l'Apôtre St. Pierre au Clergé de la France, pour confondre tous ceux qui, ayant grand chagrin de perdre la dîme, crient à l'injuſtice. Réfutation des raiſonnements de l'Abbé Sieyes, pour défendre la dîme, & anathème à ſon opinion. L'Apôtre St. Pierre détermine ce qu'il faut donner aux Eccléſiaſtiques qui vaquent aux Travaux Apoſtoliques. Sermon d'un Curé après avoir lu les décrets de l'Aſſemblée Nationale.*

Pierre, Apôtre de J. C., & autrefois ſimple pêcheur, *à ceux qui ont reçu comme nous le précieux don de Sacerdoce.* (Epît. 2.) *Salut* & exhortation à un prompt & ſincere amandement.

Les troubles qui ſouleveut la France & les plaintes du Clergé, dépouillé de la dîme, ſont parvenus juſqu'au pied du Trône céleſte. Vous avez oublié mes très-chers Coopérateurs en J. C., les paroles que je vous adreſſois, lorſqu'étant ſur la terre je me dévouois entiérement au ſervice de Dieu. » Je ne vivois que par lui & » pour lui, m'abſtenant, comme étranger & » voyageur, du déſir profane des richeſſes ». Content, moi & les autres Apôtres, des aumônes, que la charité des fidéles apportoit à nos

pieds, pour nous & pour les chrétiens qui souffroient l'indigence.

» Vous êtes une race choisie; l'ordre des » Prêtres - Rois (Epître 1) pour publier les » grandeurs de J. C., qui vous a laissé un exem- » ple afin que vous marchiez sur ses traces ». Il a aimé la pauvreté & fui les honneurs, menant une vie pénitente au milieu des tribulations & des angoisses. Nous avons prêché par paroles & par exemple, » qu'il falloit se rendre semblable à lui pour avoir part à sa gloire ». Pour VOUS, vous avez eu dans tous les temps le désir d'être puissants & riches *Vous aviez reçu gratuitement le don d'administrer les Sacrements*, d'offrir le sacrifice de la Messe, de donner des bénédictions, de lier & de délier les péchés; & vous avez mis un prix à ces fonctions sacrées de votre ministere, oubliant cette vérité Apostolique *donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.* Vous avez vendu la permission d'épouser sa parente, la rémission des péchés par les indulgences, les prieres que vous adressez au Ciel pour les besoins des fidéles vivants ou morts L'or a tout corrompu, jusques dans le Sanctuaire. Les Peuples ont crié contre vous, & leurs cris ont monté jusqu'aux oreilles (St. Jacques) du Dieu de la Justice : il s'est servi de l'Assemblée nationale pour ôter ce scandale & vous ravir des trésors usurpés. Pourquoi n'avez-vous pas fait ce que je vous disois autrefois de la part de J. C. dans la premiere de mes Epîtres chap. V. » Paissez le troupeau

» de Dieu qui vous eſt confié ; veillez ſur ſa
» conduite, mais par une affection qui ſoit
» ſelon Dieu, *non en vue d'un gain ſordide*,
» (*Non turpis lucri gratiâ*) mais par une cha-
» rité déſintéreſſée. Vous rendant les modeles
» du troupeau par une vertu ſincere : humiliez-
» vous ſous la main puiſſante de Dieu, afin
» qu'il vous éleve dans le temps de ſa viſite.
» Jettez dans ſon ſein toutes vos inquiétudes,
» parce qu'il a lui-même ſoin de vous. Hom-
» mes de peu de foi ! Ne vous avons-nous
» pas tranſmis ces paroles conſolantes du Sau-
» veur ? Ne vous inquiétez point où vous
» trouverez dequoi manger pour le ſoutien de
» votre vie, ni d'où vous aurez des vêtements
» pour couvrir votre corps (St. Mat. ch. VI.);
» votre Pere céleſte nourrit les oiſeaux, ne
» valez vous pas mieux qu'eux ? Vous voyez
» comment croiſſent les lys de la campagne.
» Combien Dieu aura-t-il plus de ſoin de vous
» vêtir, gens de peu de foi ? N'ayez point
» d'inquiétude, *aujourd'hui qu'on vous a retranché*
» *la dîme* ; ne dites pas que mangerons-nous ?
» Que boirons-nous ? De quoi nous habillerons-
» nous ? Etes-vous des Payens ? Ne croyez-vous
» plus à l'Evangile, pour rechercher toutes
» ces choſes ? Cherchez premierement le royau-
» me de Dieu & ſa Juſtice, *non les dîmes & les*
» *tréſors de la terre*, mais les tréſors du Ciel,
» & toutes les choſes néceſſaires vous ſeront
» données par ſurcroît ; car votre Pere céleſte
» ſait que vous en avez beſoin ».

Le Sauveur ne vous a-t-il pas dit, » Je vous » déclare que ſi votre Juſtice (St. Math. ch. V.) » n'eſt pas plus parfaite que celle des Docteurs » de la Loi & des Phariſiens, vous n'entrerez » point dans le Ciel. Celui qui ſera & enſeignera » mes préceptes ſera eſtimé grand dans le royau- » me céleſte » Vous avez enſeigné aux hommes à pratiquer l'humilité, la charité, à ſoulager l'indigent ; vous avez enſeigné à fouler aux pieds les richeſſes de ce monde, à fuir le luxe, les vanités, les pompes du Demon, les feſtins, la bonne chere, plus que la peſte ; vous avez enſeigné à porter la croix, pour compléter par une vie pénitente (St. Paul) ce qui manquoit à la paſſion de J. C. : vous l'avez enſeigné ; l'avez-vous fait ? Les fidéles, à votre honte, ne ſe ſont-ils pas appliqués ces paroles de J. C., *faites ce qu'ils vous diſent ; mais ne faites pas ce qu'ils font* ? Etoit-ce donc pour jouir des fruits trop abondants de la dîme, pour vous livrer à une vie molle & oiſive, & à la volupté, aux tourments de l'ambition, aux projets de la politique, que Dieu *vous avoit appellés à être les Ouvriers de ſa vigne ?*

Cependant recevez mon ſalut, ma bénédiction & mes éloges, vous Curés & Vicaires, & autres Saints Prêtres qui travaillez avec zèle nuit & jour à la moiſſon du champ du Seigneur. » Vous êtes la lumiere du monde, & votre » lumiere, ſelon le précepte du Sauveur, » (St. Math. ch. V.) luit devant les hommes, » qui, voyant vos bonnes mœurs, rendent gloire

à

» à votre Pere qui eſt dans le Ciel. » Vous répandez la *bonne odeur de J. C.* par la ſainteté de votre doctrine & de vos vertus, *étant les fideles diſpenſateurs de la parole & des différentes graces de Dieu.* (Epit. de St. Pierre.) C'eſt pourquoi je vous exhorte au nom du Seigneur, de continuer, dans le même eſprit de ſimplicité & de déſintéreſſement, vos travaux apoſtoliques, vos prieres & vos œuvres cachées, » & votre Pere (St. Mathieu) qui voit ce qu'il y a de plus ſecret vous en récompenſera *par une couronne incorruptible.* « Dans cette attente, croiſſez & » dans la grace & dans la connoiſſance de J. C. » notre Seigneur & notre Sauveur. » (Epit. de St. Pierre) Demeurez fermes, & ne vous laiſſez point emporter aux égarements de ces hommes inſenſés qui ſe tourmentent, & qui emploient à défendre la dîme, un temps & une éloquence qu'ils devroient employer à prêcher les maximes évangéliques, à inſpirer l'amour de la pauvreté & du déſintéreſſement dont J. C. leur a fait un devoir. *L'Egliſe du Ciel qui a été élue*, comme vous le ſerez un jour, *vous ſalue.*, (Epît de St. Pierre) & condamne, comme contraires à l'eſprit à l'honneur du Sacerdoce, & à la vérité, les propoſitions, les raiſonnements & les opinions de l'*Abbé Sieyes* en faveur de la dîme.

Article Ier. de la réfutation & de l'anathême contre l'Abbé Sieyes, défenſeur du prétendu droit de propriété des Eccléſiaſtiques ſur la dîme.

« La dîme a été un don libre & volontaire de

» la part de quelques propriétaires. Peu à peu » l'aſcendant des idées religieuſes l'a étendue » preſque par-tout. Elle a fini par être une véri- » table ceſſion, ſur-tout par ceux qui tranſmet- » toient leurs biens; les héritiers ou les dona- » taires les acquéroient à cette condition. Ainſi » il faut regarder la dîme comme une redevance » impoſée à la terre, non par la Nation, mais » par le propriétaire lui-même, libre aſſurément » de donner ſon bien à telles conditions qu'il lui » plaiſoit. » *L'Abbé Sieyes.*

Anathême à ces propoſitions, à ce raiſonnement dicté par la ſacrilege paſſion de l'intérêt, & rappellant le ſouvenir de la coupable conduite des Prêtres. Nous & nos ſucceſſeurs immédiats, nous inſtruiſions les fidelles, nous leur adminiſtrions les Sacrements *gratuitement*, pour la gloire de Dieu & le ſalut de leurs ames. Nous n'exigions point de *ſalaire*, parce que ni nous, ni tout l'ordre des Prêtres futurs n'en avoient pas le droit; mais la charité des Chretiens nous donnoit des aumônes des fruits de la terre; ces aumônes étoient plus ou moins abondantes, ſelon l'indigence du Peuple de J. C., que les Chrétiens nourriſſoient par nos mains. Elles appartenoient aux Chrétiens nos freres en J. C., qui étoient pauvres, & nous nous faiſions gloire d'être de ce nombre, pour être les images de J. C. pauvre & humilié. Nous n'avions ſur les autres que l'avantage de *diſtribuer ce bien commun à chacun, ſelon le beſoin qu'il en avoit.* (*Actes des Apôtres.*) Voilà quel étoit LE DON LIBRE ET VOLON-

TAIRE, je ne dis pas de quelques propriétaires mais de tous, qui offroient chacun ce qu'ils vouloient; ils pouvoient à leur gré ne rien offrir, & nous n'avions pas le droit de leur en faire un reproche, ni d'exiger quelque choſe. Nous ni nos ſucceſſeurs n'avions aucun droit ſur les fruits du travail de nos freres; nous l'Apôtre St. Paul & les ſiens leur donnions bon exemple, en nous aidant du travail de nos mains. (*St. Paul aux Teſſ. Hiſt. Eccléſiaſt. par Fleury*) pour nous nourrir. Les aumônes de nos freres n'étoient point & ne furent jamais une *ceſſion* qui pût mettre dans les mains de nos Succeſſeurs un pouvoir, un droit odieux de les forcer à une redevance qui ſeroit devenue une oppreſſion auſſi injuſte, que contraire au caractere primitif de ces offrandes, toujours volontaires pour ceux qui les faiſoient. Les héritiers, les acheteurs n'ont jamais acquis les terres comme ſujettes à une redevance; mais quand ils les avoient acquiſes, leur charité & nos vertus & celles de nos Succeſſeurs immédiats, entretenoient l'uſage des aumônes, qu'il étoit en leur pouvoir de faire. Donc un propriétaire n'a jamais *cédé* ni *vendu* ſes terres ſous la condition qu'on paieroit une redevance à l'Egliſe. Je défie tout le Clergé de la France d'en fournir un exemple authentique.

Mais, qu'ont fait les Succeſſeurs des Apôtres? Faut-il le révéler à leur honte? Ils ont fait ce que j'avois prédit des faux Prophêtes & des faux Docteurs (Epît. de St. Pierre, ch. 2.) « Leur » avarice, en ſéduiſant les Chretiens par des

» diſcours artificieux, a fait d'eux & de la pa-
» role de Dieu une eſpece de trafic, » ils ont dit que quiconque ne leur paieroit pas l'impôt d'un dixieme des revenus de ſes terres, que quiconque ne leur paieroit pas l'adminiſtration des Sacrements de mariage & de baptême, les cérémonies des enterrements, la célébration des Meſſes, les indulgences, encourroit le crime de ſacrilege, le péril de la damnation éternelle. En 1163 en Alſace, les Peuples répondirent avec vérité aux Prêtres avides de dévorer les fruits de leurs ſueurs, qu'ils ne vouloient point payer la dîme, qu'elle s'employoit au luxe ſéculier, & expoſoit les Nations à l'oppreſſion des Evêques. Lorſque les Prêtres ne pouvoient *attirer à eux par des amorces trompeuſes* les biens, ils invoquoient l'autorité des Souverains & des loix, alléguant la longue coutume des Peuples à payer, dénaturant le principe & le caractere eſſentiel des offrandes des Fidéles, leſquelles dans le huitieme, le neuvieme, le dixieme, le onzieme & le douzieme ſiecle, *n'ont jamais pu être que ce qu'elles étoient dans les ſiecles où nous & & nos ſucceſſeurs immédiats avons vécu*, « ils » avoient dans leur cœur toutes les adreſſes que » l'avarice peut ſuggérer (*Epit. 2. de S. Pierre, ch. 2.*) »

» En France, les Eccléſiaſtiques firent deſ-
» cendre du Ciel une lettre de J. C. Par cette
» lettre le Sauveur menace les Payens, les
» Sorciers & ceux qui ne payent pas la dîme de
» frapper leur champ de ſtérilité, & d'envoyer

» dans leurs maiſons des ſerpents aſſés pour » dévorer les tetons de leurs femmes. » Cette premiere lettre ne réuſſit pas, les Eccléſiaſtiques eurent recours au Diable qu'ils firent paroître dans une Aſſemblée de la Nation. » Ouvrez » enfin les yeux, diſoit le Clergé : le Diable lui-» même eſt l'auteur de la derniere famine, lui-» même a dévoré les grains dans les épis : rédou-» tez ſa fureur. Au milieu des campagnes il a » déclaré, par des heurlements affreux, qu'il » exerceroit les plus cruels châtiments ſur les » Chrétiens endurcis qui nous refuſent la dîme. » Vous chicaneriez peut-être & finiriez par ne pas accorder à ma parole l'honneur que vous accordez à celle d'un honnête homme, ſi je ne vous montrois dans l'Hiſtoire ces traits d'impoſture. Liſez les Capitulaires recueillis par Baluze. Donc ſous Charlemagne, ſi le Clergé eût eu le droit de lever la dîme, il n'eut point eu recours tour-à-tour à J. C. & au Diable. Voilà *l'aſcendant des idées religieuſes qui ont étendu la dîme preſque par-tout.* Donc les propoſitions & raiſonnements de l'Abbé Sieyes ſont démontrés faux dans tous les points. Même aujourd'hui un Prieur du Languedoc a renouvellé ces ſupercheries. Il lut les Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & » dit : (*) Mes Fteres, les Meſſieurs qui nous » ont adreſſé ces papiers veulent nous tromper ; » ne les écoutez pas, ils ſont damnés à tous les » Diables. Ils imitent Caïn qui ne payoit point

(*) Je garantis l'authenticité du Sermon.

» la dîme : auſſi ils ſeront maudits comme lui.
» Pour vous ſoyez plus ſages que l'Aſſemblée
» Nationale. Faites comme Abel qui donnoit à
» M. le Curé les plus beaux fruits de ſes terres.
» Dieu eſt déjà indigné contre vous ; car je ne
» puis plus ouvrir le Tabernacle. Notre Seigneur
» a fermé la porte par derriere pour ne pas
» entendre ces abominations. Vous le ſavez ,
» j'ai reçu de J. C. deux clefs , la premiere
» ouvre la ſerrure du Ciel , & l'autre la ſerrure
» de l'Enfer. Je n'ouvrirai le Paradis qu'à ceux
» qui me payeront la Dîme ; mais ſi quelqu'un
» de vous refuſe de la payer , je le ferai entrer
» en Enfer : là , Aſtaroc , Belzebut , Satanas ,
» Moloch , qui commandent chacun cent mille ,
» patrouilles de Diables , vous ſaiſiront au colet ,
» aux pieds , aux mains , aux jambes , aux bras ,
» aux cuiſſes , & vous tirailleront les uns d'un
» côté & les autres de l'autre. Ils vous pique-
» ront avec des épingles , vous frapperont com-
» me des ânes , vous étendront ſur des braſiers
» ardents & vous mettront dans la bouche du
» plomb fondu. Ah ! mes très - chers Freres ,
» épargnez-vous ces ſupplices qui ſeroient éter-
» nels. Sauvez-vous en payant la Dîme à votre
» brave Curé. Dieu ſoit loué. J'eſpere que ma
» Prédication fructifiera , & vous empêchera de
» ſuivre le mauvais exemple de ceux qui aiment
» mieux ſe damner que de payer la Dîme. C'eſt
» ce que je vous ſouhaite pour le ſalut de vos
» ames , mes très-chers Freres. Ainſi ſoit-il.

ARTICLE II.

» La Dîme ne doit pas être ſupprimée au » profit des Propriétaires actuels, qui d'ailleurs » ſavent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la » Dîme & qu'elle ne ſauroit leur appartenir. » (*L'Abbé Sieyes.*) » Condamnons cette propoſition déjà démontrée fauſſe par les raiſons expoſées ci-deſſus. Le fruit du travail du Cultivateur lui appartient lorſqu'il n'a pas conſenti, ſans contrainte à une redevance impoſée ſur ſa terre ou ſur ſon induſtrie. Or, c'eſt ce conſentement qui n'a jamais exiſté pour la Dîme. Montrez les titres qui démontrent la réalité de ce conſentement ?

Citerez-vous en votre faveur la poſſeſſion de trente années ? Sous les auſpices de la loi de la preſcription, vous direz : » la Dîme que mes » Prédéceſſeurs & moi avions obtenue par ruſe » ne nous appartenoit pas hier : on pouvoit nous » l'ôter ; mais aujourd'hui qu'il y a trente ans » qu'on la paie, nous la ſerrons d'une main & » de l'autre nous préſentons la loi de la preſ- » cription. » Par-là vous vous croyez en ſureté de conſcience. Ce n'eſt pas ainſi que raiſonne la Juſtice de Dieu. Ce qui étoit hier, dans le huitieme ſiecle un mal, une uſurpation, une oppreſſion tyrannique (*comme diſoient les Alſaciens en* 1163), l'eſt aujourd'hui en 1789 & le ſera demain, en 1790 & juſqu'à la fin des ſiecles. Le troiſieme Concile de Latran en 1179

défendit de rien prendre pour les Sépultures, les Mariages & autres Sacrements ; & il dit : » qu'il ne faut point alléguer la longue coutume » qui ne rend l'abus que plus criminel. » *Canon* 7. Je cite vos Livres pour vous confondre. Les deſcendants de ceux qu'on ſéduiſit par ruſe, ou qu'on força par l'autorité du Prince, à payer les redevances de la Dîme, avoient le *droit* de réclamer & de ceſſer de payer s'ils euſſent été aſſez forts & aſſez hardis. Ce *droit* depuis notre mort, depuis Charlemagne en 768 juſqu'au 10 Août 1789, n'a péri entre les mains d'aucune génération. Donc l'Aſſemblée Nationale a eu le pouvoir de décréter que la Dîme n'eſt pas *rachetable*. J. C. tous les Apôtres, les Saints, les Anges & toute la Milice céleſte ont applaudi à la ſageſſe de ce Décret, & nous nous proſternons tous devant le Trône de Dieu, le ſuppliant d'inſpirer à l'Aſſemblée Nationale le deſſein de ramener les Prêtres à la ſimplicité des mœurs & à l'état de pauvreté des Apôtres.

ARTICLE III.

Prononçons anathême contre l'orgueil effronté de l'Abbé Sieyes qui dit : » Je défie qu'on ré- » ponde à ce raiſonnement. 1°. La Dîme a été » déclarée rachetable le 4 Août : donc elle a » été reconnue par l'Aſſemblée pour ce qu'elle » eſt, pour une poſſeſſion légitime. 2°. Elle a été » déclarée rachetable le 4 Août : donc vous ne pouvez

» pouvez la déclarer non-rachetable le 10 Août.
» (*L'Abbé Sieyes.*) »

1°. Monſieur l'Abbé, vous le ſavez, le droit du maître ſur l'eſclave eſt injuſte devant Dieu & devant les hommes ; ſi l'Aſſemblée veut détruire en Amérique cette barbarie, ſi ſenſible à la ruine entiere des propriétaires qui en ſeroit l'effet, elle declare la liberté rachetable à un bas prix ; tirerez-vous de là cette conſéquence, donc l'eſclavage a été *reconnu* par l'Aſſemblée Nationale *pour ce qu'il eſt*, *pour une poſſeſſion légitime ?* Il en eſt ainſi de la dîme.

2°. L'Aſſemblée qui fait aujourd'hui un décret peut le changer demain ; ſes décrets ne ſont pas immuables comme ceux de Dieu ; donc elle a pu le 10 Août faire un décret différent de celui du 4. Le ſecond décret approche plus de l'eſprit évangélique que l'autre. Il y ſeroit entiérement conforme, s'il ne diſoit pas *que les dîmes ſeront remplacées*. Vous raiſonnez donc au haſard de choquer le bon ſens, lorſque vous avez inconſidérément écrit, *donc vous ne pouvez pas déclarer la dîme non rachetable.*

Anathême à la propoſition ſuivante, comme une conſéquence affreuſe d'un principe erronné, uniquement appuyée ſur une fauſſe origine de la dîme, ſur des ſuppoſitions pleines d'artifice & de menſonge.

ARTICLE IV.

« Lorſque vous achetez une terre, ne l'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle eſt

» chargée, *moins* la dîme qu'on paie *de temps* » *immémorial* ?.... Un propriétaire eſt un débiteur » qui ſe plaint d'avoir à payer ſon créancier. Ce » débiteur croit avoir le droit de ſe faire Juge » dans ſa propre cauſe. » *L'Abbé Sieyes.*

Vous avez donc perdu la mémoire, Monſieur l'Abbé, où vous n'avez pas lu l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. On a les dates des entrepriſes des Prêtres pour faire payer la dîme depuis le huitieme juſqu'au douzieme ſiecle, par exemple, au douzieme, dans quelque contrée d'Allemagne, en Irlande, &c. &c. Mais vous voulez peut-être inſinuer une erreur utile à vos intérêts dans l'eſprit du Peuple. Vous n'êtes plus, Meſſieurs du Clergé, dans ces ſiecles où les Prêtres faiſoient entendre aux fidelles ce qu'ils vouloient pour leur avantage particulier, dans ces temps d'ignorance, où ils étoient ignorants ſur tout, excepté ſur leurs intérêts, & profanoient la Religion, s'en ſervant comme d'un inſtrument pour s'approprier les objets de leur cupidité.

Objection. Volontairement ou involontairement les terres ont été ſujettes à cette redevance. Elles ont été données ou achetées *moins* cette redevance. *Réponſe.* Les premiers qui ont ſupporté la dîme en ont gémi, opprimés par les Eccléſiaſtiques *qui vouloient être riches & qui ne ſavoient pas être juſtes*, ils avoient le droit de réclamer & de ſe ſouſtraire à cette oppreſſion. En cédant ou en vendant leurs terres, ils les cédoient ou les vendoient avec tous leurs titres, avec leur droit de réclamation, *ſubſtituant*

en leur lieu & place les donataires ou les acheteurs ; donc les propriétaires d'aujourd'hui ne ſont point injuſtes à l'égard des Eccléſiaſtiques, en leur diſant, « Meſſieurs, vous n'aurez plus la » dîme ; mais nous aſſurons le *néceſſaire* aux » Prêtres qui nous ſervent. »

Quel abus monſtrueux de la raiſon, cette lumiere divine que Dieu vous avoit donnée pour en faire un meilleur uſage ! Un propriétaire eſt un opprimé que l'habitude du malheur avoit rendu preſque inſenſible à la perte d'une portion des fruits de ſes ſueurs que vous lui aviez uſurpée. Un uſurpateur peut il jamais acquérir par le laps du temps, le caractere *d'un créancier ?* Ils étoient vos *débiteurs*, les propriétaires des campagnes depuis pluſieurs ſiecles. Ils vous *devoient*, par charité chrétienne, ôter d'entre les mains l'*injuſtice*. Ils *devoient*, par zele pour votre ſalut, éveiller votre conſcience *ſur les biens mal acquis*, dont vous & vos prédéceſſeurs avez joui tranquillement, ſans examiner *ſi c'étoit juſte*. Ils *devoient* vous rappeller des *vérités précieuſes*, *des préceptes divins* ſur la reſtitution, ſur le mépris des biens de la terre, ſur l'auſtérité de la vie chrétienne, ſur la pauvreté évangélique, ſur le renoncement à tout ce qui eſt de ce monde, contre les uſurpateurs & les mauvais riches. Ils *devoient* vous rappeller, qu'en ſuppoſant qu'il ne fût pas démontré que la dîme eſt un bien qui ne vous appartient pas, il eſt probable qu'elle eſt plutôt une propriété du cultivateur que la vôtre, dès qu'il n'y a point de

contrat qui prouve votre droit ; donc, dans ce cas, ils *devoient* vous forcer à prêcher par exemple une maxime importante de votre Doctrine : DANS LE DOUTE, IL FAUT SUIVRE LE PARTI LE PLUS SUR POUR LE SALUT DE SON AME. (*In dubiis tutior pars ſemper eſt eligenda.*) Or il n'y a point à balancer ſur le parti qui eſt le plus sûr pour votre ſalut, entre RETENIR ou ABANDONNER la dîme & le caſuel.

Ce qu'il faut donner aux Eccléſiaſtiques qui vaquent aux travaux Apoſtoliques.

CHRETIENS, effacez juſqu'au ſouvenir de la dîme, qui ſeroit douloureux pour vous, & honteux pour les Miniſtres de l'Egliſe. Chacun ſelon vos facultés & votre charité, donnez des aumônes pour nourrir les Prêtres qui nourriſſent votre ame de la parole de Dieu, du pain des Anges, la guériſſent, la fortifient par les Sacrements : mais que vos aumônes ſoient modiques. Vous ſeriez coupables de ſacrilege, ſi vous rendiez les Prêtres riches par vos dons volontaires ; *ce ſeroit pour eux une pierre d'achoppement & de ſcandale* dans le chemin où ils doivent marcher ſur nos traces & ſur celles de J. C. Vous fourniriez au Démon de l'argent, des armes pour s'emparer encore de leur cœur, pour étouffer en eux l'amour de la pauvreté de J. C., pour allumer dans leur ame le feu de la concupiſcence des vanités du monde ; quel crime ! Ce ſeroit pécher contre le Saint Eſprit ; ce ſeroit un de ces péchés dont

St. Paul a dit, *qu'il étoit impoſſible d'obtenir miſéricorde.* Chretiens, ne vous en rendez pas coupables ; c'eſt le Chef de l'Egliſe qui vous y exhorte. Croyez aux paroles que j'ai adreſſées autrefois & que j'adreſſe encore aux Prêtres : « acquittez vous des fonctions de votre miniſtere » ſans eſpoir de ſalaire. » (Premiere Epît. ch 5.) Mais s'il en eſt ainſi, qui ſe fera Prêtre ? Ceux à qui Dieu a accordé la faveur de cette ſainte vocation. Le cœur, l'eſprit, l'intention, le ſentiment, les penſées, tout doit être ſaint dans celui qui entre dans le ſanctuaire redoutable du Très-Haut, pour y être le Miniſtre de ſes myſteres ſacrés ... Malheur aux peres & aux meres qui, dévorés par l'ambition, ont, même avant leur naiſſance, deſtiné leurs enfants au Sacerdoce, qui les ont vexés, tourmentés pour les forcer à s'impoſer les devoirs d'un état pour lequel ils n'avoient pas été créés.... Malheur aux enfants qui ne ſe ſentant point appellés à une ſi grande ſainteté, ont obéi à la volonté tyrannique de leurs peres ! Dieu les maudit ; & au jour de ſa vengeance, il enveloppe du fléau de ſa colere, & le pere, & le fils, & la mere, & les freres.

Mais, tandis que du ciel je vous écrits cette Epître, j'entends dire : « les Abbés, les Evê- » ques, Archevêques, les Chanoines, pour la » dignité de leur état, doivent paroître avec » une certaine pompe, avec un certain éclat. » Eſt-ce que leur vocation n'eſt pas la même que celle de nous Apôtres, & des bons Curés, & des bons Vicaires, & de quelques autres Prêtres

qui, par leurs vertus & leurs travaux, méritent ſeuls vraiment le nom & le titre auguſte de *Succeſſeurs des Diſciples de J. C.?* Dieu *qui n'a acception de perſonne*, ne les a pas appellés au Sacerdoce pour briller par leurs voitures, leurs Domeſtiques, leurs repas, leur luxe effronté qui inſulte à la miſere publique ; mais pour briller par le cortege & la pompe de leurs vertus qui ſeules les rendront vénérables aux yeux même des impies.

Prêtres, *Miniſtres de J. C.*, jetez-vous entre les bras de la Providence ; ayez la foi : elle vous ſauvera, & attirera ſur vous la bénédiction du Seigneur & l'abondance de ſes graces. Dieu ne laiſſe jamais au beſoin ſes fidelles Serviteurs. Vivez dans le monde comme n'y étant pas, ſoupirant toujours *après votre patrie qui eſt le Ciel.* Votre cœur ne ſera plus la proie des paſſions, des inquiétudes humaines : riches des dons céleſtes, vous vous glorifierez de votre pauvreté, & *de votre reſſemblance avec J. C.* qui vous appellera bientôt dans le ſejour des Bienheureux.

Cette Epître, Meſſieurs, du Clergé de la France, n'a rien qui puiſſe vous offenſer. J'ai dit la vérité ; j'ai rappellé à votre mémoire des paſſages de l'Ecriture qui vous regardent, & que vous aviez laiſſé tomber *en déſuétude.* J'obéis à un précepte de la Loi naturelle : *je veux qu'on vous faſſe ce que je voulois qu'on me fît quand j'étois ſur la terre.* Si vous n'euſſiez pris de la dîme que votre néceſſaire, & que vous euſſiez diſtribué le reſte aux pauvres, jamais, je vous l'aſſure au nom

de J. C., non, jamais on n'auroit eu la penſée de vous en dépouiller. La paix ſoit avec vous, & avec le troupeau qui vous eſt confié. *Ainſi ſoit-il.* Donné ſur le trône de gloire où nous avons été placés par la Miſéricorde de Dieu, l'an 1722 de notre regne dans le ſéjour du bonheur céleſte. *Signé* L'APOTRE SAINT PIERRE.

§. XIX. *Lettre de S. Iouis à Meſſieurs de l'Aſſemblée Nationale. Calculs relatifs à l'entretien du Clergé. Conſidérations nouvelles ſur la Religion & ſur les Corps Religieux.*

La Cour céleſte, MESSIEURS, applaudit aux ſentiments français qui vous dirigent dans vos Délibérations. Elle approuve vos opinions ſages & modérées ſur le culte religieux. Elle a vu avec tranſport votre zele pour ramener les Eccléſiaſtiques dans le chemin du Ciel, dont ils s'étoient écartés en s'abandonnant à un luxe ſomptueux, & en jouiſſant d'un bien mal acquis, ſelon l'Apôtre S. Pierre. Ses Succeſſeurs ne lui diſputeront pas, je penſe, le droit d'être Juge en cette matiere; il m'a remis ſon Epître au Clergé de la France pour la faire publier dans tout mon Royaume. Elle vous ſera apportée par le Meſſager des Cieux; vous la ferez lire, publier & afficher dans toute l'étendue de ce vaſte Empire qui, ſous vos auſpices, va devenir le plus brillant de l'Univers par la liberté de ſes Habitants & la ſageſſe de ſes loix. L'Apôtre S. Pierre ordonne que

les Prêtres ſubſiſtent par la charité des Fidéles ; mais il ſeroit à craindre que cette charité ne ſe refroidît de temps en temps & ne fît faire aux Prêtres des jeûnes involontaires. Il vous plaira donc décréter une loi qui aſſigne à chaque Curé 1200 livres de revenu fixe. Les Paroiſſes ſont au nombre de 39500. L'entretien des Curés coûtera à l'Etat 47,400,000 liv. 118 Evêques à 8000 liv. feront une dépenſe de 944000 livres. 18 Archevêques à 12000 liv. coûteront 216000 liv. Il n'y aura de Chapitre que dans les Cathédrales. Les plus anciens Curés occuperont chacun à leur tour les places de Chanoine qui ſeront au nombre de dix. Revenu 2000 liv. chaque. 136 Chapitres coûteront 2720000 liv. Pour la Muſique 3000 livres. Dans les 136 Chapitres 408000 liv. pour quatre Chantres Prêtres, 4000 liv. Pour tous les Chapitres 544000 livres. Pour des bienfaits aux Curés infirmes & aux Séminaires dans chaque Dioceſe 20000 liv. Pour les 136 Dioceſes 2,720,000 liv. Il y a des Paroiſſes qui ont pluſieurs Vicaires & d'autres qui n'en ont point : comptons 15000 Vicaires à 500 livres : ils coûteront 7,500,000 livres. Total pour le Clergé de la France 62,452,000 livres : pour faire une ſomme ronde 63 millions.

MESSIEURS, je vous exhorte à aſſigner aux Eccléſiaſtiques ces revenus qui ſont ſuffiſants pour les mettre dans l'aiſance, mais non pour entretenir leur luxe. Alors l'Egliſe triomphante n'aura pas à gémir, comme autrefois, ſur les motifs qui pouſſoient la Jeuneſſe au Sacerdoce. Exécutez

ce

ce plan ſur le champ. Les plus vieux Curés prendront les Canonicats, & les Chanoines iront remplir le but unique de leur Miniſtere en faiſant les Fonctions auguſtes de Curés, de Vicaires..... *C'eſt bien dur.... C'eſt injuſte...* D'un Prêtre ſeroit-ce là le langage?.... Peut-il *être dur* à un Prêtre de marcher ſur les traces de J. C. & des Apôtres?.... Peut-il *être injuſte* que la ſociété diſe à tous ſes Membres : » que » chacun de vous s'acquitte des devoirs qui lui » ſont impoſés par l'état qu'il a embraſſé. Je ne » veux point de Citoyen oiſif ou inutile. » Sur ce je prie Dieu qu'il ne ceſſe pas un inſtant de ſoutenir votre courage, & de vous inſpirer des vues utiles à la Patrie & au maintien de la Religion Chrétienne dans toute ſa pureté, & telle que J. C. & les Apôtres l'ont établie. Liez étroitement le ſyſtême de vos loix avec cette ſainte Religion. Sa morale s'accorde très-bien avec les principes que vous cherchez péniblement dans l'interprétation de la nature. Pour décréter *les droits de l'Homme & du Citoyen* vous n'aviez qu'à l'interroger : elle auroit prononcé ces oracles. » Tous » les Hommes ſont égaux & Freres en J. C. ; ils » doivent s'aimer & ſe donner des ſecours réci» proques ; il ne faut avoir acception de perſonne. » Le vice doit être puni & la vertu récompenſée. » Dieu n'a pas créé tous les biens de la terre » pour une poignée de Citoyens, mais pour » tous les Hommes également & ſans diſtinc» tion. Celui qui a doit donner à celui qui n'a » pas. La Juſtice eſt égale pour le puiſſant &

» pour le foible. Nul n'a droit de commander » aux autres, s'il n'en a reçu le pouvoir légitime. » Toute puiſſance, que vous reconnoiſſez, MES- » SIEURS, avec vérité, réſider dans la volonté » générale d'une Nation, vient du Très-Haut. » Réſiſter à cette puiſſance c'eſt réſiſter à Dieu. » Qu'il ſeroit beau, MESSIEURS, qu'il ſeroit brillant votre ſyſtême de légiſlation, ſi vous décrétiez toutes les loix qui découlent de ces principes, comme autant de conſéquences néceſſaires! Qu'il ſeroit propre à régénérer la France! .... Refléchiſſez, MESSIEURS, ſur cette penſée, & vous ſentirez que le Chriſtianiſme eſt *une Religion* vraiment *ſociale*. C'eſt cette Religion qui a tracé dans les Corps, images en petit d'une grande ſociété, des loix plus parfaites que celles d'aucune Nation. Liſez leurs conſtitutions; vous y découvrirez des *données* pour réſoudre l'important problême d'une excellente légiſlation (page 82) Celle qui vous en fournira le plus grand nombre & les plus fécondes en heureux rapports, eſt la conſtitution des Doctrinaires, que leur Supérieur-Général, M. Bonnefoux a renouvellée & perfectionnée en homme de génie, en Légiſlateur Philoſophe & en Chrétien. Dans ces derniers temps d'incrédulité & de corruption, des Evêques & Archevêques ſe ſont ligués avec acharnement pour anéantir les Corps Religieux. Quelle indignité!.... Gardez-vous de leur humeur deſtructrice. Ne valoit il pas mieux ſonger à rendre ces Corps floriſſants en les rappellant à l'obſervation de leurs Regles, qu'il falloit perfectionner?

voulez-vous trouver quelques veſtiges vénérables de la piété, du déſintéreſſement, de l'humilité, de la pauvreté, de l'abandon évangéliques, allez viſiter les divers Membres des Corps Religieux plutôt que les Evêques, les Archevêques, les Chanoines, les Abbés ?... Chez eux vous verrez unies enſemble les vertus & la ſcience apoſtoliques. Conſervez donc à la Religion & à la France les Couvents, retraites cachées où des hommes ſe purifient par le feu de la pénitence, où des Prêtres ſe forment dans le ſilence de la méditation & de l'étude des choſes ſacrées. Contemplez ces ſaints Perſonnages : leurs actions, leurs ſentiments, leurs penſées, leurs ames toutes entieres ne reſpirent que J. C. Faites-les ſortir de leur ſolitude pour répandre dans les Paroiſſes *la bonne odeur de J. C.* Confiez-leur un Troupeau, dont ils ſeront la lumiere par leurs paroles & leurs exemples. Que ces Paſteurs ſeront différents de ces jeunes Prêtres, qui avant d'être enfermés dans les Séminaires, ſe livrent aux déſordres phyſiques des paſſions, & qui, dans les Séminaires gémiſſent, comme dans une priſon, tyranniſés par l'effervescence d'une imagination ardente pour certains plaiſirs !.... Qu'ils ſeront différents de ces jeunes Prêtres très-pieux, mais que l'habitude de la réflexion n'a pas encore fortifiés dans l'intelligence de l'Ecriture, & n'a pas remplis de l'eſprit & de la parole évangéliques ! Ceux-ci vont confeſſer & prêcher dans le temps des orages tumultueux de leurs paſſions, & lorſqu'ils devroient ſe préparer à l'un & à l'autre par

la retraite, par la priere, par le jeûne, par l'étude des Livres de l'Ancien & du Nouveau Teſtament, des Conciles, des Saints Peres, & des Grands Maîtres dans l'art de perſuader la Religion. MESSIEURS, je vous exhorte à tirer avantage de ces vérités. Vous ferez une choſe qui ſera agréable à toute la Cour céleſte & aux Soldats de J. C. qui penſent bien.

DONNÉ au ſéjour céleſte l'an 519 de notre entrée dans ce nouveau monde.

Signé S. LOUIS.

Nota. S. Louis ne parle point des Abbés & Abbeſſes, parce qu'ils ne ſont point partie de l'Egliſe enſeignante.

CHAPITRE IV.

Ce que les Sénéchauſſées & les Provinces ont de preſſant à faire pour le ſalut de de la liberté nationale.

Converſation entre un Orateur de l'Aſſemblée Nationale & un raiſonneur *qui écoute & ſe tait ſouvent; mais qui ne ſait déguiſer ſa penſée.*

L'Orateur. FRANÇAIS, treſſaillez d'allégreſſe; l'Aſſemblée Nationale triomphe; elle comble d'une main hardie les abymes creuſés par le deſ-

potiſme, & met aux fers la tyrannie. D'une voix intrépide & vigoureuſe, elle prononce les droits de l'homme & du Citoyen ; on diroit que la vérité elle-même, ſortant du ſein de la nature, a dicté ſes décrets patriotiques. Entendez ſes oracles.

ART. I. Les hommes naiſſent & demeurent libres & égaux en droits. Les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune.

II. Le but de toute aſſociation politique eſt la conſervation des droits naturels & impreſcriptibles de l'homme ; ces droits ſont la liberté, la propriété, la ſûreté, & la réſiſtance à l'oppreſſion.

III. Le principe de toute ſouveraineté réſide eſſentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expreſſément.

IV. La liberté conſiſte à pouvoir tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainſi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a des bornes que celles qui aſſurent aux autres Membres de la ſociété la jouiſſance des mêmes droits ; ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V. La Loi ne doit défendre que les actions nuiſibles à la ſociété. Tout ce qui n'eſt pas défendu par la Loi ne peut pas être empêché. Nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI. La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale. Tous les Citoyens ont le droit de concourir perſonnellement ou par leurs Repreſentants à ſa formation. Elle doit être la même pour tous, ſoit qu'elle protege, ſoit qu'elle puniſſe. Tous les Citoyens étant égaux à ſes yeux, ſont également admiſſibles à toutes les dignités, places & emplois publics ſelon leur capacité, & ſans autre diſtinction que celle de leurs vertus & de leurs talents. (*Droits de l'homme & du Citoyen*, décrétés par l'Aſſemblée Nationale.)

Eh quoi ! Monſieur, vous gardez le ſilence ? votre cœur ne bondit pas de joie, frappé d'admiration & de reconnoiſſance pour les Auteurs

immortels qui ont tracé en caracteres indeſtructibles *ces vérités ſociales*. J'exige, Monſieur, de votre franchiſe, UN MOT qui manifeſte votre penſée ; vous ne m'échapperez point que je ne l'aie entendu de votre bouche. *Le Raiſonneur.* L'hiſtoire des hommes & de leur politique eſt un océan immenſe de préjugés & d'erreurs, où l'on voit ſurnager quelques vérités mal connues. Si mon eſprit eût douté de la certitude de cette propoſition, vos opérations, vos débats, vos décrets auroient diſſipé entiérement mon doute. *L'Orateur.* Vous m'étonnez. Quelles paroles !.... Tandis que de toutes parts l'Aſſemblée Nationale reçoit des hommages *d'adhéſion* à ſes principes : vous croyez donc, *Monſieur*, avoir l'eſprit plus éclairé que les autres. Vous prétendez vous ériger un tribunal pour y citer & juger le Corps vénérable qui repréſente la Nation, ce Corps qui eſt revêtu en France *du pouvoir légiſlatif*. Vous prétendez, vous..... *Le Raiſonneur.* Monſieur, calmez le feu de votre enthouſiaſme. Je me tairai puiſque vous prenez les choſes de cette façon. Je n'ai jamais été aſſez ſot pour me croire plus pénétrant que les autres. J'apperçois dans l'ouvrage que vous me préſentez, ce que les gens doués du *ſens commun* apperçoivent auſſi bien que moi : je ne m'érige point en Juge des opérations de l'Aſſemblée Nationale ; mais j'en appelle au tribunal de la raiſon, où il eſt permis à tout homme de faire entendre ſa voix. Pourquoi avez-vous interrogé ma penſée ? Je ne voulois point la mettre au jour ; je la gardois au fond

de mon cœur, comme un ſecret qui ne devoit être dévoilé qu'à un ami de la vérité. *L'Orateur.* Je ſuis l'ami de la vérité; pardonnez ſi le zele.... *Le Raiſonneur.* Allez, je vous pardonne cette fougueuſe vivacité, mais non *les inconſéquences des principes & des opérations de votre Aſſemblée, la fauſſeté & les dangers de vos prétentions.* *L'Orateur.* Oh! qu'avez-vous dit? *Le Raiſonneur.* La vérité. *L'Orateur. Les inconſéquences de nos principes, la fauſſeté & les dangers de nos prétentions!* ô ciel!... ô patrie!... quel outrage!... quel ſiecle!... quelle ingratitude!... *Le Raiſonneur.* Les exclamations ne ſont point des raiſons; M. l'Orateur, reprenez vos eſprits : pas tant d'effervescenſe. Perſonne ne nous entend. J'aime à diſcuter de ſang froid, les objets d'une telle importance. *L'Orateur.* Eh bien! parlez, je vous écoute. Comment prouverez-vous *ces inconſéquences; cette fauſſeté, ces dangers... Le Raiſonneur.* Vous le voulez, je vais vous obéir; mais à condition que vous ne m'en ferez pas un crime devant l'Aſſemblée Nationale.

» Le principe de toute ſouveraineté réſide » eſſentiellement dans la Nation, nul corps, » nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en » émane *expreſſément.* » (Art. III.) Le principe eſt beau, mais l'Aſſemblée Nationale lui tourne le dos, quand elle dit, » je ſuis le corps légiſlatif » de la Nation Françaiſe «. Vous prétendez donc exercer l'autorité légiſlative: mais vous oubliez votre principe, » nul corps ne peut » exercer d'autorité qui n'émane *expreſſément*

» de la Nation ». Quand les différentes Sénéchauſſées ont-elles donné *expreſſément* à leurs Députés l'autorité légiſlative ? Au contraire, chacune a dit à ſes Députés, » voilà nos Cayers » *de doléances*. Liſez-les, & vous ſaurez pourquoi nous vous envoyons à Verſailles. Vous » connoîtrez nos maux, & nous vous enjoignons » de chercher de concert avec les autres Députés, » les moyens efficaces d'y remédier. Nous vous » avons choiſis, comme les plus ſages & les plus » éclairés. Vous êtes les organes par leſquels » nous expliquerons notre penſée aux Etats-» Généraux. Quand nous n'aurons pas parlé, » ſoit par crainte ou autrement, vous ſerez » interpretes de nos ſentiments pour le bien » général & particulier que nous deſirons. S'il » arrive quelque heureuſe revolution, hâtez-» vous d'en profiter pour reprendre les droits » que nous avons perdus. Déployez toute la » force de votre courage, & les reſſources de » vos lumieres pour nous montrer ce qu'il y a » de mieux à faire pour l'utilité commune. » Vous avez donc *plein pouvoir de décréter* » ſelon l'étendue de vos idées & l'activité de » vos ſentiments. Mais vous ne pouvez nous » ſoumettre à vos décrets, que lorſque nous » les aurons jugés bons par un conſentement pro-» noncé. Tels ſont vos devoirs. Si vous oſez les en-» freindre, ſi vous oubliez que vous êtes de ſim-» Députés ou Commiſſaires, ſi vous franchiſſez » les bornes preſcrites, pour vous emparer du » droit de nous faire la Loi ; nous vous décla-

» rerons

» rerons déchus de tout pouvoir, & les plus mau-
» vais Citoyens, dès que vous rempliſſez mal
» votre commiſſion : ſi fideles à vos devoirs, vous
» *décrétés* des Loix, qui faſſent notre bonheur,
» nous vous aimerons comme les peres de la
» Patrie & les bienfaiteurs de l'humanité. « *L'Orateur, Non*, aucune Sénéchauſſée n'a dit cela. *Le Raiſonneur.* Si elles ne l'ont point dit, elles l'ont penſé & le penſent encore. Bientôt elles ſeront éclairées ſur vos prétentions, & vos erreurs déſaſtreuſes qui les retiendroient dans l'aviliſſement : elles vous rappelleront le ſouvenir de vos fonctions, & vous feront rétrograder en déçà de la ligne des devoirs qu'elles vous avoient tracée.

L'Orateur. Nous avons rempli le premier de nos devoirs, & le plus précieux à la France en étant, au péril de nos vies, *les Défenſeurs* de la liberté nationnale. *Le Raiſonneur.* Vous avez commencé par être *les défenſeurs* de cette liberté ; aujourd'hui vous en devenez *les oppreſſeurs* en uſurpant ce qui ne vous a pas été donné ni n'a pu l'être, (pag. 15, 17, 18) la puiſſance ſouveraine de faire ſeuls la Loi à la Nation *L'Orateur.* Nous avons enchaîné le pouvoir éxécutif en ôtant au Roi le *réfus abſolu*, & ne lui accordant qu'un *refus ſuſpenſif* qui ne durera que peu d'années. Les peuples alors manifeſteront leur vœu, & la Loi refuſée aura lieu, ſi telle eſt leur volonté. Voilà le rempart que nous avons élevé, & qui protégera & défendra *la liberté nationnale* pendant les revolutions des ſiecles futurs. *Le Raiſonneur ce refus* accordé *ſuſpenſif* ou *abſolu*, n'importe, eſt une contradiction manifeſte de vos principes.

vous dites (*Déciſ. du 24 Sept.*) être *un corps légiſlatif*; donc tout acte de votre volonté eſt une Loi; donc *votre refus ſuſpenſif* eſt une inconſéquence monſtrueuſe... & ce *refus ſuſpenſif* ne peut jamais exercer ſon action, ſi l'on s'en tient à vos principes; ſelon vous, l'Aſſemblée Nationale eſt *un corps légiſlatif*, donc elle eſt indépendante.... Un individu, un corps quelconque ne peut jamais être gêné, arrêté dans ſes opérations par une autoriré qu'il a conſtitué lui-même, par une autorité *qui n'a d'exiſtence, de réalité* que celle que lui ont donnée ce corps ou cet individu.

J'ai bien publié dans un Ecrit qu'il falloit accorder au Roi un veto ſuſpenſif, (page 11, 21); mais je n'ai point titré l'Aſſemblée Nationale *de corps légiſlatif*. J'ai même démontré qu'on ne pouvoit lui accorder *la puiſſance légiſlative* (pag. 9): elle n'a qu'une puiſſance décrétative; mais l'enthouſiaſme du bien public, la diſcordance des opinions, la contrariété des ſentiments, dont la fermentation dans l'Aſſemblée Nationale eſt plus violente que les flots d'une mer courrouſſée, entraîneroient quelquefois les Députés au-delà du but de l'utilité publique, donc il eſt utile que le Monarque par un *refus ſuſpenſif*, tempere leur impétuoſité; & leur faſſe *peſer*, *balancer* juſqu'à trois fois, les raiſons qui doivent ſupprimer ce décret: tel eſt le *veto ſuſpenſif* dont j'ai parlé, bien différent du vôtre qui a une influence directe ſur la Nation. Pendant le temps de ſa durée, la volonté du Monarque ſera plus forte que la volonté nationale, qu'elle empêchera d'agir pour ordonner une Loi, peut être

d'une néceſſité preſſante ; donc la Nation n'a pas alors l'exercice de ſa puiſſance légiſlative (pag. 15.) qui eſt inaliénable (pag. 19.); donc ſa ſouveraineté eſt opprimée.

Quand l'Aſſemblée Nationale & le Roi ſeront d'accord ſur un décret, que ſeront les Français ? *Un peuple d'eſclaves*, ils n'auront plus de *liberté*, puiſqu'elle conſiſte à jouir de ſes droits ſans obſtacle & ſans crainte. La Nation ne jouira pas du droit inaliénable de faire la Loi, puiſque l'Aſſemblée Nationale & le Monarque commanderont à la France, & lui impoſeront l'obligation d'obéir à leur volonté ; où eſt le *rempart* qui garnntit alors la *liberté des Français* ? Où eſt *leur pouvoir* de ſe conſtituer des Loix à la pluralité des ſuffrages? Où eſt le droit d'un peuple de n'être ſoumis qu'aux engagements qu'il a conſentis ? ... Vous ne reconnoiſſez *MM. les Députés*, la Nation ſouveraine en puiſſance, & n'ayant aucune autorité qui ſoit au-deſſus d'elle, ou qui l'égale, que lorſque vous & le Monarque ne ſerez point d'accord. L'expérience & l'intérêt vous apprendront qu'il vous importe de vous accorder, & la Nation reſtera des ſiecles, dans le ſilence de la ſervitude, ſans uſer de *ſa ſouveraineté légiſlative*. Avant l'époque de l'Aſſemblée Nationale, elle étoit *eſclave* de la volonté tempérée du Monarque, aujourd'hui elle le ſera de la volonté impétueuſe de douze cents perſonnes.

O *Français* ! que l'enthoſiaſme du bien qu'opere l'Aſſemblée Nationale n'obſcurciſſe point en vous les lumieres de la raiſon, & n'étouffe point dans vos ames le ſentiment des droits des Francs.

Voyez l'oppreſſion ſuſpendue ſur vos têtes : elle menace de tomber ſur vous & vos deſcendants : hâtez-vous de la repouſſer avec courage. *L'Orateur.* Les Français n'ont point à craindre l'oppreſſion. Ils uſeront de leur *ſouveraineté & de leur liberté*, puiſqu'ils choiſiront leurs Députés à l'Aſſemblée Nationale *Le Raiſonneur.* Voilà donc à quoi vous réduiſez la *ſouveraineté* & la *liberté* de la Nation à choiſir ſes Députés, & non à conſentir ou à rejetter une Loi. Lorſque le Français donnera ſon ſuffrage pour nommer ſes Députés, il aura, j'en conviens, un éclair de *liberté*; mais ce n'eſt point là..... *L'Orateur.* Quoi ! vous oubliez donc la ſageſſe de nos Loix & de nos principes, » La Loi eſt l'expreſſion de la volonté » générale. Tous les Citoyens ont droit de con» courir *perſonnellement*, ou par leurs Repréſen» tants à ſa formation. »(Art. VI.) *Le Raiſonneur.* » La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale,» oui chez un peuple *libre :* mais l'Aſſemblée Nationale lorſqu'elle aura dit, *je veux*, en poſant un décret qui aura été ſanctionné par le Roi, peut-elle dire, en publiant ce décret : PEUPLES *obéiſſez, voilà l'expreſſion de la volonté générale* ?... *Non*, NON : je l'ai déjà démontré aux gens de bien du Languedoc : (liſez pag. 18).

Vous avez reconnu que la Loi devoit être *l'expreſſion de la volonté générale*, que *tous les Citoyens ont droit d'y concourir perſonnellement ;* & vous laiſſez là ces beaux principes, ſans vous demander comment vous pouvez les mettre en uſage ? *L'Orateur.* Nous en faiſons uſage ; car tous les Citoyens concourent à la

Loi par leurs Repréſentants. *Le Raiſonneur.* Mais ſavez vous que *ce mot* ne convient pas à l'idée ? car vous êtes des Commiſſaires *non* des *Repréſentants.* (Pag. 23.) Un peuple ne peut être repréſenté que par lui-même. Tant que vous parlez le langage de vos cayers, vos Commettants concourent à la Loi ; dès que vous l'abandonnez vous faitez la Loi ſelon vos idées. *Vos Electeurs* n'y ont point de part. *L'Orateur.* Nous ſommes alors les interpretes de leur intention. *Le Raiſonneur.* Vous pouvez être de bons comme de mauvais interpretes. Nous éprouvons déjà l'un & l'autre. Il falloit donc vous occuper *d'une ſanction & d'un refus national* (p. 21). & non d'un refus, d'une ſanction royale, telle que vous l'avez décrétée. Il falloit effacer dans cet article *ou par leurs Repréſentants*, & propoſer cette queſtion à l'Aſſemblée. » Comment tous » les Citoyens exerceront-ils leur droit naturel & » impreſcriptible de concourir *perſonnellement* » à la formation de la Loi)?.. Je me félicite d'avoir le premier prouvé à ma Patrie, la néceſſité du conſentement national, pour donner à vos décrets force de Loi (pag. 21 23), & de lui avoir fourni des moyens ſimples & patriotiques pour l'obtenir. *L'Orateur.* Quels ſont-ils ces moyens? *Le Raiſonneur.* Monſieur, je les ai donnés au public liſez (pag. 25, 27). Lorſque par des moyens ſemblables vous aurez reconnu qu'un décret a été conſenti à la pluralité des voix, alors vous pourrez dire PEUPLES *obéiſſez, voici l'expreſſion de la volonté générale. L'Orateur.* Comment déterminer une Loi qui regle cette pluralité?

Cette Loi doit être ſanctionnée à cette même pluralité de voix, & cette pluralité ne peut être fixée par un acte antérieur à cette Loi ? D'ailleurs, une Loi ſanctionnée à la pluralité des ſuffrages ne ſeroit pas l'expreſſion de la volonté générale de la Nation. Car les Oppoſants qui ſeront quelquefois en grand nombre ſont membres de la Nation. *Le Raiſonneur.* Je ſens, Monſieur, toute l'énergie des difficultés propoſées ; en voici la ſolution (pag. 25. 30.) *L'Orateur.* Vos moyens feroient traîner les affaires trop en longueur. Il faut des maîtres au Peuple. *Le Raiſonneur.* Rendez grace au *ſentiment* qui retient ma colere. Il faut des maîtres au Peuple ! Eh quoi ! n'eſt-il pas né pour être libre auſſi bien que vous ? dites plutôt qu'il faut des fers ou la mort aux ambitieux, qui s'arrogent inſolemment la ſouveraineté qui n'appartient qu'à la Nation. *Mes moyens ſont trop longs !...* mais ils ſont d'accord avec le patriotiſme & la raiſon. S'ils ſont trop longs, conſacrez à en trouver d'autres plus courts ; les jours que vous conſumez à diſputer ſans raiſonner patriotiquement. Ils ſont trop longs ! c'eſt qu'il eſt plus court pour votre ambition de dicter la Loi en Souverains & de commander en tyrans.

FRANÇAIS, l'Aſſemblée Nationale par ſon courage, & les Citoyens par leurs armes, ont triomphé du deſpotiſme. Aujourd'hui il reſſuſcite & ſort des ruines ſous leſquelles il avoit été enſéveli. Il établit une domination plus redoutable par l'empire des Loix, & par l'organe de ceux qui doivent être *les Reſtaurateurs de la liberté françaiſe.* Il marche avec la rapidité de la fou-

dre. Déjà il s'éleve un trône ſur votre conſtitution... Sortez, FRANÇAIS, ſortez de votre engourdiſſement, il en eſt temps encore ; vous triompherez une ſeconde fois de cette hydre prête à vous dévorer. Ouvrez vos yeux ſur vos intérêts. D'une voix de tonnerre, criez à vos Députés : « Qu'êtes-vous à l'égard des Français auxquels » vous voulez faire la Loi, auxquels vous dites, » *nous ſommes vos Légiſlateurs ?*... de ſimples » Commiſſaires que nous avons délégués pour » faire la découverte des Loix qui nous aſſurent » un meilleur ſort ; mais vous ne pouvez pas » nous enchaîner par vos Loix, que lorſqu'un » *conſentement national* (pag. 21. 23.) vous » aura démontré qu'elles ſont conformes à la » volonté du plus grand nombre : (pag. 25.) » voilà les délibérations nouvelles que nous avons » priſes pour le ſalut de la liberté françaiſe : » elles vous donnent des pouvoirs illimités de » décréter des loix, & nous nous réſervons le » droit ſouverain d'approuver ou de rejeter vos » décrets. » Gens de bien du Languedoc, donnez cet exemple à la France. CAMBON, PATRIOTE CAMBON, c'eſt aujourd'hui le moment de réveiller ton zele aſſoupi, & d'embraſer tes Concitoyens du feu divin de l'enthouſiaſme patriotique qui fermente, bouillonne dans ton ame !...

L'Orateur. Il n'eſt point néceſſaire de conſulter la Nation ſur nos Loix ; nous avons interprêté ſa volonté dans nos décrets tant applaudis du 4 & du 10 Août. *Le Raiſonneur.* Je l'ignore mais je ſais que la Nation a le droit de ne reconnoître pour Loix que celles qu'elle a ſanctionnées *par ſon*

consentement. Quiconque cherche à affoiblir ou à lui ravir ce droit imprescriptible est un usurpateur; il établit une autorité arbitraire, qu'un Peuple a toujours le droit de détruire & d'anéantir par une insurrection générale. Ici son droit est la force & la justice.

Voulez vous que je vous découvre les réflexions que m'ont inspirées les décrets que vous vantez tant ? *L'Orateur.* J'y consens ; soyez pourtant plus modéré dans votre façon de raisonner, M. le Raisonneur. *Le Raisonneur.* Vous avez pris les choses tout au rebours dans l'ordre des matieres qui vous ont occupé & qui vous occupent encore. D'abord l'Etat appauvri par de funestes déprédations devoit être le premier objet de vos sollicitudes & de vos opérations patriotiques. Il falloit remonter à la source du mal, sonder la profondeur de la dette publique, chercher des moyens d'économie, examiner avec justice quels sont les objets qui doivent supporter l'impôt ; quels sont ceux qui doivent en être exempts ; imaginer quelque système simple de contribution ; j'ai exposé ma pensée sur ces objets d'une grande importance. (lisez pag. 60, 61, &c. 66, &c.) Lorsque la caisse nationale auroit été remplie, tranquillement vous auriez dirigé vos regards pénétrants sur d'autres parties conséquentes pour régénérer lentement & par degrés insensibles la chose française, non par bonds & par secousses violentes qui ont brisé les ressorts du Gouvernement.

Vous avez tout-à-coup aboli la dîme.

L'Orateur. Il est ordonné de la payer jusqu'à

ce

ce qu'on ait pourvu au remplacement. — *Le Raiſonneur.* Pourquoi donc annoncer cette opération dans un temps où vous ne pouvez l'exécuter ? N'étoit-il pas dangereux que l'Habitant des campagnes ſe liguât dès l'inſtant même de votre Décret pour ne pas s'acquitter de cet impôt onéreux ? L'événement vous deſſillera les yeux ſur ce point. D'où tirer 63 millions néceſſaires pour l'entretien des Miniſtres des Autels. (liſez page 120). Comment ſubvenir au ſoulagement des Pauvres, aux réparations des Egliſes, des Presbyteres, à tous les établiſſements, Séminaires, Colleges, Hôpitaux, &c. au rembourſement de la dette du Clergé, égalant cent trente-quatre millions ? Comment dédommager les Finances de 10990 l. apportées dans le Tréſor-Royal par les Eccléſiaſtiques, & les Pauvres des aumônes que l'Ordre des Prêtres verſoit dans leur ſein. Depuis votre Décret il ferme ſa bourſe, parce qu'il n'a aujourd'hui que des ſouhaits à offrir à l'indigence. N'auroit-il pas été plus ſage de vous emparer à la S. Jean des dîmes, & de ſoumettre à cette redevance ceux qui avoient des rentes en maiſons, en contrats. Vous auriez eu alors au moins 180 millions. *Dépenſes* pour le Clergé, 63 millions; pour les Pauvres, les Egliſes, les Colleges, Séminaires ; les rentes du Clergé 37 millions. Reſte 80 millions pour éteindre rapidement la dette eccléſiaſtique. Dans la ſuite vous auriez adouci cet impôt en ne faiſant payer qu'un vingtieme ou un trentieme, ſelon qu'il auroit paru convenable.....

Vous avez décrété *la Juſtice gratuite*. Mais avant falloit il calculer les ſommes néceſſaires pour le rembourſement des Magiſtrats, enſuite interroger les penſées des Cours Souveraines, que l'expérience a éclairées ſur les calamités des abus & des coutumes, ſur la tyrannie déſaſtreuſe de certaines loix, & les inviter à offrir à l'Aſſemblée Nationale le tribut de leurs lumieres pour réſoudre le problême d'une excellente légiſlation. (*Liſez mes apperçus pour la ſolution de ce probleme*, *p.* 82, *&c.*). Agiſſant de concert avec elle, & convaincus que la légiſlation eſt l'inſtrument du bonheur & du malheur public, vous auriez dicté des loix agraires, tempéré celles de la propriété, réformé les loix barbares des familles, effacé les loix ſanguinaires, tracé un plan nouveau pour l'Adminiſtration de la Juſtice. Vous auriez lié enſemble le ſyſtême d'une éducation nationale pour les deux ſexes & de votre légiſlation, deſquelles dépendent les vices, les vertus, la puiſſance, la foibleſſe, la proſpérité, l'infortune des Nations (Je crois ſans vanité avoir préſenté quelques idées intéreſſantes ſur ces objets, (p. 82, 92, 95) Vous auriez prononcé les droits naturels des Femmes, qui méritent, auſſi-bien que les Hommes *une exiſtence civile* dans la ſociété, dont elles ſont une portion chérie & néceſſaire, l'ornement & la gloire. La raiſon, le ſentiment & l'éloquence ont déployé leur énergie pour plaider leur cauſe (pag. 35, &c. 92.) puiſſent s'accomplir des projets & des vœux qu'inſpirent la juſtice & le deſir de voir la ſociété ſe régénérer par une entiere révolution dans le moral

des hommes & des femmes, & dans l'organisation de son Gouvernement !..... Vous auriez payé aux Cours Souveraines de la Magistrature, un double tribut de reconnoissance pour avoir concouru à l'ouvrage du renouvellement des loix, & pour avoir préparé les merveilles de la France. *L'Orateur.* Les Cours des Aides & des Parlements ont préparé les merveilles de la France, eux qui sèchent de désespoir en voyant leur puissance abattue, & la Nation prospérer! *Le Raisonneur.* C'est le langage atroce de la calomnie & de l'ingratitude. N'ont-ils pas souffert pour le salut de la Patrie, les tourments de l'exil, les menaces foudroyantes de l'absolu pouvoir ? Veillant sans cesse à l'utilité publique, n'ont ils pas couvert du bouclier de Thémis les peuples gémissants & repoussé l'impôt qui, nouveau Prothée, paroissoit & se réproduisoit toujours par de nouveaux artifices sous des formes nouvelles ? N'ont-ils pas les premiers, avec une intrépidité héroïque, sollicité le Monarque à rendre à la Nation ses Etats Généraux dans leur antique splendeur ? n'ont ils pas assailli des traits hardis de leur éloquence, les Ministres oppresseurs du peuple, les vices de l'Administration des Provinces ? Puissent- ils s'éveiller encore aujourd'hui avertir les Français de leurs droits, que vous ne respectez plus, & leur présenter les vérités sociales qui assurent *la liberté & la souveraineté nationale !*.... GENS DE BIEN du Languedoc, vous transmettrez à la postérité le souvenir de votre Parlement, & de la Cour Souveraine de Montpellier, qui a excité & éclairé votre courage sur vos intérêts.

L'Orateur. Ah ! ceſſez de m'entretenir des Parlements & des Cours des Aides. Je ne ſuis pas dans ce moment diſpoſé à recevoir des impreſſions favorables à ce ſujet. Je ſuis tout plein des grands objets que nous agitons avec chaleur. La permanence de l'Aſſemblée Nationale, la Succeſſion de la Couronne, les Troupes militaires, & autres objets pour prévenir les terribles invaſions du pouvoir exécutif. *Le Raiſonneur.* Vous avez ſongé à mettre l'Aſſemblée nationale à couvert des invaſions de ce pouvoir, & vous n'avez rien fait pour prévenir les invaſions de votre Aſſemblée qui a déjà uſurpé à la Nation le premier & le plus important de ſes droits, le droit *d'approuver* ou *de refuſer* la Loi. Il y a ſi long-temps que vous travaillez, & vos opérations n'offrent point encore d'enſemble, de liaiſon, de rapport entre les différentes parties du Gouvernement. Pourquoi n'avez pas co-ordonné l'Aſſemblée Nationale, les Aſſemblées provinciales, les Municipalités, les Troupes militaires & bourgeoiſes, pour les renforcer les unes par les autres, contre les atteintes du pouvoir exécutif. Croyez-vous que pour reſſerrer les liens de l'union commune, il n'eût pas été eſſentiel de créér une Chambre Nationale agiſſante pendant les vacances de l'Aſſemblée Nationale ?... Jettez un coup d'œil ſur les apperçus que j'ai préſentés aux Gens de bien du Languedoc, (p. 46 &c). Si le bien public étoit le ſeul mobile de vos actions, ſi vous ne penſiez pas à l'agrandiſſemeut de votre propre puiſſance, vous ne balanceriez pas un inſtant de convoquer des Aſſemblées pro-

vinciales compoſées ſur le modele de l'Aſſemblée Nationale, elles concourroient avec vous au bonheur de l'Etat & de leur Province par leurs projets & leur patriotiſme *L'Orateur.* Il ſeroit dangereux d'exécuter à préſent vos vues, les Aſſemblées provinciales nous oppoſeroient une réſiſtance invincible, & quelques Provinces s'érigeroient peut-être en République dans la fermentation anarchique qui couve ſourdement dans les abîmes des cœurs. *Le Raiſonneur.* Quelles allarmes chimériques!... enchaînez, dès le principe, leurs intérêts par une confédération réciproque, par un contrat ſocial; j'en ai déjà donné l'idée (pag. 50). *elles vous oppoſeroient une réſiſtance invincible!...* Vous vous ſentez donc coupables envers les Français. Elles écouteront votre voix ſi le ſeul intérêt national préſide à vos décrets. Tous les Peuples cédent à l'empire de cet intérêt, ils ne ſe revoltent que contre les choſes qui le contrarient.

FRANÇAIS! ſi le patriotiſme vit encore dans vos ames, réclamez dès aujourd'hui la convocation des Aſſemblées Provinciales; & ſi vos Députés ſont ſourds à vos cris, que dans chaque Province une inſurrection générale vous raſſemble; tels ſont vos droits; tels ſont les vœux des gens de bien. LANGUEDOCIENS! hâtez-vous de mériter la gloire de ſervir de modéle aux autres Provinces. Citoyens de Montpellier, qui travaillez au bien particulier de votre Ville, ſuſpendez un moment ces travaux pour ſonger au bien général de votre Province, & de votre Patrie. Invitez toutes les Provinces à ſe liguer avec vous, & à concerter un plan de Gouvernement qui vous

garantiſſe des uſurpations du pouvoir exécutif, & de l'Aſſemblée Nationale (pag. 46, &c). qui tend à vous opprimer.

L'Orateur. Quel crime, Monſieur, vous imputez à l'Aſſemblée Nationale !... Laiſſez là tranquillement pourſuivre ſes projets, & vous verrez éclore un ordre immuable de Gouvernement & de Loix, qui vous raſſureront contre ſon deſpotiſme & contre celui des Monarques. *Le Raiſonneur* Un ordre *immuable* de Gouvernement & de Loix !.. taiſez vous, il changera au gré de chaque Aſſemblée Nationale, au gré de quelques ambitieux qui auront par leur éloquence, ou par leur argent ou par leur crédit, aſſez d'aſcendant pour ébranler les eſprits & pour aſſervir leurs opinions à leur volonté. *L'Orateur.* Nous ferons une Loi ſacrée qui défendra aux Aſſemblées Nationales de toucher à notre ouvrage. *Le Raiſonneur.* Elle ſera ſans énergie, cette Loi, ſi on laiſſe ſubſiſter vos principes. Selon vous, votre Aſſemblée Nationale *eſt un Corps légiſlatif.* Les Aſſemblées futures le feront auſſi, & ſeront égales en autorité à celle d'aujourd'hui : vos Loix ne peuvent donc les lier. Elles diront : « Uſons de la puiſſance légiſlative » que nous avons depuis le 24 Septembre 1789. Nos peres ont voulu que » les ſeſſions de l'Aſſemblée Nationale fuſſent in» terrompues, & que les Membres fuſſent renou» vellés à des époques fixes ; & NOUS, nous » voulons que les ſeſſions ſoient éternelles, & » que nos enfants héritent du privilege de nous » ſuccéder. Nous parlons comme nos ancêtres, » *ſi veut l'Aſſemblée Nationale, ſi veut la loi.* »

L'Orateur. Le Monarque alors refuſera ſa ſanction. *Le Raiſonneur.* La volonté du Monarque eſt donc le ſeul garant que nous ayons contre de périlleuſes innovations. FRANÇAIS ! frémiſſez à l'aſpect des malheurs qu'on prépare aux générations futures ! .... Tremblez, & pour vous & pour votre poſtérité, ſi *un conſentement national* ne ſanctionne point vos loix.

L'Orateur. M. le Raiſonneur, ſilence, gardez-vous de communiquer vos penſées aux Français. Elles ſeroient dangereuſes à la Patrie & à vous-même. — *Le Raiſonneur.* A moi-même ! je ſuis ſous la ſauve-garde de vos loix qui autoriſent la libre communication des penſées & des opinions. — *L'Orateur.* Oui, pourvu qu'elles ne troublent point l'ordre public établi par la loi. — *Le Raiſonneur.* La révélation de la vérité ne trouble point l'ordre ſocial. Si vous êtes les amis de la Patrie, vous encouragerez les Citoyens à la recherche du vrai, & vous les récompenſerez de leur découverte. *L'Orateur.* Mais pourquoi relever des choſes qui attaquent ſi ouvertement l'Aſſemblée Nationale, pour lui ravir une puiſſance qui la rend plus auguſte, plus impoſante aux yeux de l'Univers ? *Le Raiſonneur.* Pourquoi ? Parce qu'il importe à tout Citoyen que la Nation ne tombe pas dans la ſervitude, & ne ſoit point à la merci d'une Aſſemblée de douze cents perſonnes. Pourquoi ? Parce que nous avons tous un intérêt preſſant de réprimer votre ambition, d'arracher de vos mains l'uſurpation du *pouvoir légiſlatif* Pour quoi ? Parce que tout homme doit être le défenſeur de la vérité, &

qu'il ceſſe de l'être, ſi du moment qu'il la voit, il ne la dit point ſans honte & ſans crainte. Je la dirai, oui je la dirai à la face de la Nation ; j'éleverai ma voix pour faire entendre à ma Patrie ce que je ſens, ce que je penſe pour ſon bonheur.

FRANÇAIS, ceſſez de vous aveugler ſur les intentions de vos Députés qui ſe vantent d'être les ſoutiens de votre liberté ; ne ſouffrez pas qu'ils s'approprient l'autorité légiſlative qu'ils acquierent de jour en jour, un pouvoir égal à celui de la Nation. Aujourd'hui cette Aſſemblée s'empare de la puiſſance nationale, & demain une autre Aſſemblée s'emparera de vos richeſſes en reculant les limites des impôts. Eclatez, tonnez par vos Délibérations publiques, proclamez *ces vérités immuables* : « Les Députés de la Nation » n'ont point reçu *le pouvoir légiſlatif* Ils ſont » de ſimples Commiſſaires envoyés pour décréter » des loix utiles pour la régénération de la choſe » françaiſe. Le Monarque doit avoir un refus » ſuſpenſif qui agiſſe ſur l'Aſſemblée Nationale, » & non ſur la volonté générale. Les Décrets » ſeront ſoumis à l'examen de la Nation ; ceux » qu'elle ſanctionnera par un conſentement gé- » néral à la pluralité des voix (page 25.), » ſeront des loix conſtitutives de l'Etat, les » autres ſeront ſans effet. »

Si les Français s'endorment ſur leurs intérêts, s'ils permettent qu'on viole impunément leurs droits, ô CICÉ, veille au ſalut de ma Patrie ; CICÉ que j'ai vu régénérer une vaſte Province, laiſſant ſur tes pas des traces de ton génie & de

de tes vertus ſociales, CICÉ que nos vœux ont appellé auprès du Trône, protege *la liberté nationale* du bouclier de la Juſtice qui repoſe en tes mains. Eclaire le Monarque ſur les invaſions de l'Aſſemblée Nationale qui uſurpe la puiſſance légiſlative, propriété inaliénable de la Nation (pag. 15. 19.): que par tes conſeils il aſſure aux Français *le droit* d'un peuple libre, de ne reconnoître pour loix que celles qu'ils auront *revêtues de la ſanction de leur conſentement.* (p. 25 &c.) Qu'il acheve l'ouvrage de notre liberté, de ſon patriotiſme & de ſa gloire, en imprimant dans notre conſtitution *ce droit* tel qu'il eſt écrit en caracteres inviolables dans le code ſacré de la nature! .... O LOUIS, que tu ſeras cher à ton Peuple! .... encore après ta mort tu régneras ſur les Français, & les éloges que l'amour & la reconnoiſſance te prodiguent, répétés d'âge en âge retentiront juſques dans la poſtérité la plus reculée..... O CICÉ, que tu ſeras grand parmi nous! .... tu vivras dans nos cœurs, & ton nom excitera dans l'ame des Citoyens *le ſentiment* que l'Homme Philoſophe éprouve au ſouvenir d'un Bienfaiteur de l'humanité.

L'Orateur. J'applaudis à cet éloge de Louis XVI. & du Miniſtre. Nous avons déclaré la Perſonne du Monarque ſacrée comme la Loi. *Le Raiſonneur.* Vous avez en cela très-heureuſement exprimé les ſentiments des Français: mais il falloit contenir les Rois dans les bornes du devoir par la terreur de l'avenir, en renouvellant la coutume des Egyptiens de les juger après leur mort, & en tranſmettant à la poſtérité leurs noms chargés des

traits d'éloge ou de blâme qu'ilsauroient mérités.

L'Orateur. M. le Raiſonneur, vous paroiſſez bien difficile à contenter. Vous avez l'humeur perturbatrice de l'ordre public. *Le Raiſonneur.* C'eſt vous-même, puiſque vous ambitionnez d'établir un ordre tyrannique, qui heurte de front les principes de la ſaine raiſon, les droits de l'homme & du citoyen. FRANÇAIS, voulez-vous élever un rempart contre lequel ſe briſeront toujours les forces conjurées des ennemis qui veulent ſaper en ruine votre liberté? Que chaque Ville ait ſon corps de Troupes nationales: que dans chaque Province, elles ſoient réunies ſous le commandement d'un citoyen; qu'elles aient toujours en leur pouvoir ces armes, ces foudres de bronze, devant leſquelles les tyrans ſe taiſent, les Potentats courbent leur tête ſous le joug de la Loi, les Deſpotes pâliſſent & reculent d'effroi dans le cercle de leurs devoirs. FRANÇAIS, je ne vous répéterai point les exhortations preſſantes que je vous ai adreſſées, (pag. 32). *L'Orateur.* Monſieur, vous avez ſemé dans votre ouvrage, tant de traits d'éloge pour l'Aſſemblée nationale. Comment votre penſée.... *Le Raiſonneur.* Elle n'a point changé, j'ai célébré l'intrépidité héroïque de nos Députés, leur patriotiſme, leurs projets pour régénérer la France; tout en eux mériteroit les hommages des Gens de bien, s'ils n'avoient pas la prétention de s'arroger la puiſſance légiſlative; mais je vois les Français conſpirer contre cette puiſſance légiſlative, qui déjà vers ſa chûte à grands pas s'achemine Puiſſe l'Aſſemblée Nationale tourner ſes regards ſur elle-même, déterminer l'étendue de ſes

pouvoirs décrétatifs, & publier *qu'un conſentement national eſt néceſſaire pour la ſanction d'une Loi. L'Orateur.* Vous m'avez ébranlé dans mon opinion par la vigoureuſe énergie de vos raiſonnements. Il me ſemble que vos ſentiments, vos vœux, vos penſées ſont d'un homme de bien. j'en ferai part à l'Aſſemblée. J'emporte un exemplaire de votre ouvrage pour lui communiquer les vérités & les vues précieuſes qu'il contient. *Le raiſonneur.* Puiſſent ces vérités & ces vues ſe montrer ſous un plus beau jour, & triompher par la force de votre éloquence !....

Enfant de ma raiſon & de mon patriotiſme, vole dans le climat, où le ſoleil éclaira le berceau de ton pere; vole auprès de ceux qui l'ont fait naître; va diſputer leurs careſſes avec d'autres petits-fils qui ont vu le jour plutôt que toi, qui déjà folâtrent dans leurs bras, & par les accens de leur voix bégayante, charment l'ennui de leur vieilleſſe Tu ſeras mon fils chéri, ſi tu ſais par ta préſence exciter en eux des larmes de tendreſſe, & reveiller dans leur ame ſur le ſoir de leur vie, le ſentiment conſolateur de l'eſpérance. Vas auſſi t'offrir aux yeux de M Lapeyre, ce vénérable Paſteur, ce vieillard heureux par la conſcience de ſes vertus bienfaiſantes & pacifiques. Que de ſouvenirs délicieux ſon nom retrace à ma mémoire, quand je regarde en arriere pour contempler les temps fortunés de mon enfance !.... Le premier, il apprit à ma jeune penſée à ſe tourner vers la vérité & la ſageſſe, & d'une ſavante main il ouvrit à mes pas chancelants la carriere des lettres Qu'il reçoive par toi l'hommage de mon reſpect, de mon amour & de ma reconnoiſſance !....

Par M. C***. de B***., *D. M*

Coup-d'œil ſur cet Opuſcule.

L'*Acheteur.* Qu'y a-t-il de nouveau ? *Le Vendeur.* Un Ouvtage contenant des choſes qui intéreſſent vivement la Patrie. *L'Acheteur.* Montrez-les moi ? *Le Vendeur.* Apperçu des vérités ſociales qu'il importe aux Français d'établir, & qui ſont démontrées dans cet Ouvrage (pag. 10. 11.) Il eſt néceſſaire de faire des Loix (pag. 14.) Mais les Hommes étant égaux aucun n'a droit de les prononcer. Ce droit appartient à la Nation, (pag. 15.) Ce droit eſt inaliénable, (pag. 19.) Il ne peut appartenir à l'Aſſemblée Nationale. Donc elle a uſurpé ce droit à la Nation, lorſque le 24 Septembre elle a fait ce Décret. « Le pouvoir » légiſlatif réſide dans l'Aſſemblée Nationale. » (pag 17. 18. 19. 127. 128.) L'Aſſemblée Nationale opprime notre liberté, (pag. 130. 131, &c.) A quoi elle réduit les Français, (pag. 132.) Délibérations preſſantes à prendre par les Sénéchauſſées pour mettre les choſes dans l'état, où la raiſon dit qu'elles doivent être, (135. 144.) Exhortations preſſantes aux Français, (pag. 131. 134. 144. 32.) Aux Citoyens de Montpellier, (pag. 141.) Dangers qui nous menacent ſi les Français ne font pas révoquer à l'Aſſemblée certains de ſes Décrets, (pag. 144.) Adreſſe importante à M. CHAMPION DE CICÉ, Garde des Sceaux, & Eloge du Roi, (pag. 144 & 145.)

Refus ſuſpenſif qu'il faut accorder au Roi, dif-

férent de celui que lui accorde l'Assemblée Nationale, (pag. 21. 42 & 130, &c.) Donc les Décrets de l'Assemblée Nationale, quoique sanctionnés par le Roi, ne seront des loix que lorsque la Nation les aura approuvés (pag. 20. 21. 127.) par un consentement général. Cette vérité de laquelle dépend la liberté des Français est encore démontrée par l'Auteur d'après les droits de l'Homme décrétés par l'Assemblée Nationale, (pag. 132. 133.

Le pouvoir législatif réside dans la Nation comme l'a prouvé l'Auteur, & comme l'a reconnu l'Assemblée Nationale par le premier article des décrets du 24 Septembre; mais il est *inaliénable*, vérité importante que l'Assemblée Nationale foule aux pieds, (p. 19). Mais comment la Nation peut-elle exercer le pouvoir législatif? en n'obéissant qu'aux Loix qu'elle aura consenties. Preuves tirées des décrets même de de l'Assemblée, (p. 133). Mais comment la Nation Française pourra-t elle donner son consentement à un décret? L'Auteur démontre 1°. Que tout Citoyen a droit de donner son suffrage, (p. 23), même les femmes qui ont droit aussi bien que les hommes, de n'obéir qu'à des Loix qu'elles auront approuvées; harangue d'une femme à l'Assemblée Nationale, prononcée le 7 Septembre 1789. Les droits du beau sexe y sont défendus par de bonnes raisons. L'Auteur assure que les hommes ne pourront jamais les refuter d'une maniere raisonnable, (p. 35). Beaux sentiments des femmes qui devroient servir de modéle aux hommes, (p. 42). Avis dont

l'Auteur conſeille aux dames de profiter, (p. 43). Moyens ſimples de recueillir les voix de la Nation entiere, (p. 25, &c.). Objections à ce ſujet & leur ſolution, (p. 133 134). Comment ſanctionner la Conſtitution des Français & la perfectionner, (p. 30.

Convocation preſſante des Aſſemblées Provinciales, (p. 141). Plan de Gouvernement que l'Auteur leur préſente pour prévenir les invaſions du pouvoir exécutif; Chambre Nationale, (p. 46). Aſſemblée Nationale péridioque, & en même-temps perpétuelle, (p. 48). Plan d'organiſation pour les Provinces, (p. 50). Doit-on craindre que les Provinces deviennent autant de Républiques ? Moyen de prévenir cette ſciſſion, (p. 141. & 47). Municipalités. (p. 55.) Troupes Militaires, (p. 57). Troupes Bourgeoiſes ou Nationales, (p. 146).

Réflexions ſur les opérations précipitées du 4 & du 10 Août. Quel étoit le premier objet qui devoit occuper l'Aſſemblée Nationale, (p. 136)? L'impôt national; qui doit en être exempt (p. 59. 60)? Syſtême d'impôt territorial, (p. 61). Equité des impôts ſur le luxe & les perſonnes, (p. 62). Pourquoi les impôts ſe ſont-ils tant accrus en France ? (p. 64). Calculs & économies pour l'Etat & pour le Languedoc, (p. 66. 68. 71).

Remarques ſur la juſtice gratuite, (138). Reconnoiſſance qu'on doit aux Cours Souveraines de la Magiſtrature, (p. 139). Projet pour la compoſition des nouveaux Tribunaux de juſtice ; ce qu'ils coûteront à l'Etat, (p. 76. 80). Influence funeſte de notre antique légiſlation ſur le caractere & les penſées des Français, (p. 80). Pro-

blême ſocial à réſoudre par l'Aſſemblée Nationale pour le bonheur de la patrie, (p. 82) Vues importantes pour la ſolution de ce problême, (p. 82. 84). Quand & comment la *population* eſt un mal ? (p. 84). Moyen de multiplier la claſſe trop peu nombreuſe des propriéraires ſans nuire à perſonne, (p. 87). On a dit qu'un peuple policé ne devoit pas tuer des Citoyens ; l'Auteur fait plus ; il démontre, d'après les principes de la nature, qu'une Nation n'a pas le droit de faire une Loi qui condamne un Citoyen à mort (p.88).

L'Auteur démontre que dans la reforme des Loix, il faut détruire le droit d'aineſſe, & déclarer les femmes égales en droits aux hommes dans les maiſons, (p. 92, 94). La Légiſlation ſeule ne peut créer de bons Citoyens. C'eſt l'ouvrage de la légiſlation & de l'éducation tout enſemble. De-là l'Auteur propoſe un plan d'éducation nationale, pour les demoiſelles & les garçons propre à rendre les deux ſexes plus robuſtes, plus éclairés, plus vertueux, (p. 95 &c.).

La Religion Chretienne nous fournit les principes d'une bonne conſtitution, que l'Aſſemblée Nationale cherche péniblement dans la nature (p. 121). L'Auteur prouve contre l'opinion vulgaire, qu'il faut conſerver les Corps Religieux en France, (p. 123). à la Nobleſſe (p. 73).

Obſervations ſur le décret qui ſupprime la Dîme, (p. 137). Epitre *conſolatoire* de Saint-Pierre au Clergé, (p. 101). Vraie origine de la Dîme Réfutation des raiſonnements ſpécieux de l'Abbé Sieyes, Avocat intéreſſé en cauſe,

pour plaider à l'Assemblée Nationale, le procès du Clergé au sujet de la Dîme, (105, &c.). Lettre de Saint-Louis à l'Assemblée Nationale, (p. 110). Calculs pour l'entretien du Clergé, (p. 120).

Préliminaires de la Constitution, (125). Opérations de l'Assemblée contradictoires avec ces principes, (p. 127 &c., 129 &c., 132).

Cet Ouvrage est-il dangereux pour son Auteur, (p. 147) ? Le bon ordre ne sera point troublé, si les Villes, les Sénéchaussées, les Provinces agissent comme il le dit, (p. 135, 141, 144, 146, 34). Les Rois jugés, (p. 145).

AUX LECTEURS.

MESDAMES & MESSIEURS, je n'ai pu obéir au précepte de Boileau,

Hâtez vous lentement & sans perdre courage,
Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.
ART POÉT.

& vous devinez pourquoi.... J'implore le secours de vos lumieres pour la perfection & le succès de cet Opuscule patriotique Lisez-le, & retranchez & ajoutez par la pensée, ce qui paroîtra convenable à votre jugement : relisez-le ainsi embelli des riches trésors de votre génie, & vous pourrez dire, après cette seconde lecture, *j'ai lu un bon Ouvrage*, je vous en aurai fourni l'occasion, & ce sera assez pour MA GLOIRE.

ERRATA.

PAGE 35, onze Dames, *lisez* vingt-une. *Pag.* 70, *lig.* 28, *lisez* des Ministres & autres personnes,... appareil d'une vaine pompe, inutile à la majesté du trône, &c. *Pag.* 72, *lig.* 23, 62,000 liv., *lisez* 62,200 liv. *Idem*, *ligne dern.* total : ce total renferme le précédent, & les frais de Gouvernement&c. *Pag.* 80, 100 liv. 108,000 liv., *lisez* 1000 liv. 2.080,000 liv. Total 1,908,000 liv, *lisez* 2,880,000 l. *Pag.* 22, *ligne derniere* temper, *lisez* tendre. *Pag.* 137, *lig.* 16, *lisez* 10,990,000 livres.

Lo1 1473646